

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. — Discussion d'un projet de loi (p. 1854).

MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale : MM. Rieubon, Boulloche, Poudevigne, le ministre — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

M. Bègué.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Caldaguès. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Poudevigne. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. Poudevigne, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n° 9 de la commission et 11 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Refrait d'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, Bègué, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

2. — Délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances. — Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 1862).

M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Poudevigne. — Adoption.

Le texte de l'amendement devient l'article unique.

3. — Suppression de taxes annexes aux contributions directes locales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1863).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale : M. Volumard. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

4. — Dépôt de rapports (p. 1865).

5. — Ordre du jour (p. 1865).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PAIEMENT MENSUEL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 1623, 1703).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le cardinal Mazarin qui fut un célèbre homme d'Etat et un médiocre ministre des finances... (*Exclamations et sourires sur divers bancs.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Pas en ce qui le concernait personnellement ! (*Sourires.*)

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Sans doute, mais en ce qui concerne la France... peut-être. En tout cas, les historiens le prétendent.

Le cardinal Mazarin, donc, s'est un jour écrié, pensant aux contribuables : « Qu'ils chantent, pourvu qu'ils paient ! »

Or, monsieur le ministre, vous nous proposez un texte habile et réaliste qui pourrait justifier cette apostrophe à l'égard des contribuables d'aujourd'hui : « Qu'ils ne souffrent pas et qu'ils paient ! »

C'est la démonstration que l'on peut être tout à la fois homme d'Etat, bon ministre des finances et psychologue. (*Sourires.*)

Votre projet est en effet bien conçu et sera bien accueilli. La réforme qu'il contient est heureuse par la simplicité du système qu'elle propose et par la liberté du choix qu'elle consacre. Offrant la possibilité de régler l'impôt sur le revenu par dix versements mensuels identiques, de janvier à octobre, éventuellement complétés par un solde payable en deux mensualités en novembre et en décembre, le projet qui nous est présenté est d'une extrême simplicité. Cette qualité est d'ailleurs renforcée par le caractère automatique du système, le prélèvement de l'impôt étant opéré sur un compte de dépôt bancaire ou sur un compte courant postal après accord global de l'intéressé, mais sur initiative mensuelle de la seule administration.

Les rapports entre celle-ci et le contribuable seraient plus simples et moins nombreux. Il a même été calculé que, grâce à la réforme, le nombre des rapports entre l'administration et le contribuable passerait de sept à trois par an. Beaucoup considèrent que ce résultat est un progrès, ce qui n'est peut-être pas très aimable pour les agents de l'administration, mais ce qui est probablement vrai, compte tenu de la mentalité française traditionnelle à l'égard du fisc.

Le système, au surplus, est simplifié. Le contribuable est en partie déchargé du souci de la gestion de sa trésorerie et la

réforme est fondée sur la liberté du choix, ce qui n'est pas le moindre de ses mérites. La mise en œuvre du mécanisme est en effet laissée à l'entière appréciation des redevables qui peuvent, s'ils le souhaitent, rester assujettis aux modalités actuelles de recouvrement et ils peuvent chaque année modifier leur décision.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a été largement favorable au projet en l'amendant toutefois afin que la gratuité du système soit nettement et officiellement affirmée et que soit rétablie — ce qui n'était pas prévu dans le texte gouvernemental — la possibilité d'une remise gracieuse des majorations, conformément d'ailleurs à notre tradition.

Je voudrais maintenant en quelques mots préciser comment, à mon sens, cette mensualisation de l'impôt doit s'inscrire dans le cadre de la politique fiscale.

Afin de dissiper toute équivoque, il convient d'affirmer d'abord que cette réforme n'est en aucune manière le prélude à l'instauration d'un système de retenue à la source. Une telle retenue à la source est, en effet, inquiétante pour certains et elle est rejetée avec vigueur par divers syndicats de salariés et d'employeurs.

En fait, les deux systèmes sont totalement indépendants l'un de l'autre. Cela ne signifie pas que le système qui consiste à faire collecter l'impôt par l'employeur n'ait ses avantages. Mais il faudrait que la mentalité du public ait évolué pour envisager une solution de ce genre.

En revanche, la mensualisation de l'impôt s'insère, me semble-t-il, dans une suite de réformes qui est largement entamée et qui doit avoir pour effet de supprimer progressivement l'appréhension des Français à l'égard du fisc.

La suppression de la taxe complémentaire, par exemple, a permis l'allègement et la simplification des prélèvements fiscaux. Les décisions de l'organisme récemment créé et appelé chambre ou conseil des impôts devraient entraîner des rapprochements entre les catégories de contribuables et calmer des jalousies. Quant à la réforme des impôts locaux, qui est tant attendue, elle devrait, pour sa part, rendre ces impôts plus équitables et moins complexes.

Toutes ces mesures vont dans le sens d'une grande œuvre à accomplir et qui tend à réconcilier le contribuable et l'administration. Il n'est pas fatal, il n'est pas nécessaire que le comportement des Français à l'égard des agents de contrôle ou de perception oscille entre la crainte et la rancœur. La méfiance, dans la mesure où elle existe, a bien souvent pour origine une incompréhension mutuelle.

Dans l'intérêt national, nous avons le devoir de dissiper tout malentendu par une législation et une réglementation appropriées, souples et qui tiennent compte de l'évolution des choses et des esprits.

Souhaitons qu'un jour l'agent du fisc ne soit plus pour personne un adversaire mais qu'il soit pour tous un conseil. C'est un espoir. C'est peut-être une ambition démesurée. Ce serait, en tout cas, un progrès et il faut le vouloir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, au fur et à mesure que se déroulent dans cette enceinte nos débats techniques, j'ai le sentiment que mes interventions deviennent de plus en plus inutiles, étant donné l'excellence des rapports de présentation auxquels nous habitue notre rapporteur général.

Je voudrais néanmoins vous présenter, à mon tour et brièvement, ce texte concernant l'institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Ce projet auquel j'attache personnellement une grande importance fait partie d'un effort d'ensemble tendant à faciliter la tâche des contribuables et à doter progressivement notre pays d'un système d'impôt dont la déclaration, le calcul, le paiement soient enfin modernes.

J'indique aux membres de l'Assemblée nationale qui veulent bien s'associer à nos efforts qu'au cours de la présente législature nous aurons l'occasion de marquer ensemble de nouveaux progrès dans la modernisation du système fiscal français. En proposant au Parlement de définir ces modalités nouvelles de paiement de l'impôt sur le revenu, j'ai le sentiment à la fois de me rattacher à une certaine continuité historique et, d'autre part, de répondre à une nécessité de la vie moderne.

D'abord, j'ai le sentiment de me rattacher à une certaine continuité historique. Ce que les Français ne savent peut-être pas, c'est que, pendant la période où le système fiscal français a donné lieu au plus petit nombre de critiques et où il a été appliqué dans les conditions jugées les plus satisfaisantes, c'est-à-dire le XIX^e siècle, la règle était celle du paiement mensuel de l'impôt. Celle-ci avait été instituée par les textes révolutionnaires pour la contribution foncière : ce sont les décrets du

23 novembre et du 1^{er} décembre 1790 qui précisait que cette contribution serait payée en douze portions égales payables chacune le dernier jour de chaque mois.

Puis, progressivement, entre 1791 et 1801, le paiement mensuel a été étendu aux autres impôts directs : contribution personnelle et mobilière, impôt des portes et fenêtres, taxe des patentes. Tous les contribuables français du XIX^e siècle, quelle que soit leur condition, la nature de l'impôt qu'ils payaient, ont acquitté régulièrement et mensuellement leurs impôts. A vrai dire, le système actuel n'a jamais été conçu comme un véritable système de remplacement.

Lorsque dans cette même enceinte, en 1907, notre prédécesseur et d'ailleurs camarade de l'inspection des finances Joseph Caillaux — je ne dis pas camarade de promotion (Sourires) — présentait son projet d'impôt général sur le revenu, il l'inscrivait dans la logique du paiement mensuel. D'ailleurs, on se souvient peut-être que, lorsque l'impôt sur le revenu a été institué en France, en 1917, il a, dès le début, été acquitté tous les mois. Comme il y avait certain retard dans l'émission des rôles, le paiement était bien mensuel mais ne portait que sur les mois de l'année restant à courir.

La loi du 31 décembre 1918 et celle du 31 décembre 1921 ont confirmé le principe du paiement mensuel pour les mois restant à courir après l'émission des rôles ou, exceptionnellement, le fractionnement en quatre mensualités pour les rôles émis après le 31 août.

Depuis cette époque, en 1926, 1938, 1941, où ont été créés deux acomptes provisionnels, on a tâtonné. Les projets de réforme qui n'ont pas cessé de se succéder depuis la guerre, en 1948, 1952, 1953, 1967 et 1969, ont tous posé le problème de la modernisation du paiement mensuel de l'impôt.

Notre projet s'inscrit donc dans la continuité historique, mais en même temps il répond à une nécessité de la vie moderne et illustre ainsi en quelque sorte l'attitude générale de la France face à sa transformation.

Cette réforme est devenue nécessaire.

Quels sont les inconvénients du système actuel pour les contribuables ? Car il est évident que cette réforme a été conçue pour les contribuables et non pas dans l'intérêt du Trésor public qui n'en tirera, en ce qui le concerne, aucun avantage. Ces inconvénients sont les suivants. Les contribuables doivent sans cesse penser aux dates de l'impôt. M. Sabatier vous a dit que l'on comptait, dans l'année, sept dates auxquelles le contribuable devait s'occuper de ses impôts sur le revenu : déclaration des revenus, puis réception de l'avertissement du premier acompte, paiement de ce premier acompte, réception de l'avertissement du second acompte et paiement de celui-ci, réception du rôle et, enfin, paiement du solde de l'impôt.

Le contribuable doit, dans le système actuel, établir trois chèques et les expédier, ou bien se déplacer trois fois pour se rendre lui-même à la perception.

Troisième inconvénient, chacun des versements est lourd pour la trésorerie des contribuables, et surtout le troisième puisqu'il concentre sur un mois un impôt qui correspond au tiers de l'année, donc, en réalité, à l'équivalent de quatre mois de revenus.

Enfin, comme l'accroissement éventuel de l'impôt d'une année sur l'autre est perçu en même temps que le troisième tiers, le contribuable — et ceci est parfaitement explicable — a l'impression que la croissance de l'impôt est plus forte qu'elle n'est en réalité. Je vais illustrer ce phénomène par un exemple : si un impôt de 100 francs augmente par exemple de 10 p. 100 et passe à 110 francs, les deux premiers acomptes étant de 33 un tiers, le solde passe de 33 un tiers à 43 un tiers, ce qui donne au contribuable le sentiment que l'impôt a augmenté de 30 p. 100.

Les Français sont d'ailleurs de plus en plus conscients de l'inconvénient de ce système, et c'est ce qu'ont démontré des sondages d'opinion. A cet égard, j'exprime à l'Assemblée nationale mon regret de certaines initiatives prises, relatives aux questions posées aux contribuables de la région parisienne et du département du Nord, dans une forme qui ne respectait pas les prérogatives, à mes yeux essentielles, du Parlement. Je l'ai indiqué avec beaucoup de netteté à la commission des finances, mais je tenais à renouveler à l'Assemblée nationale elle-même que tel est bien mon sentiment.

Les sondages d'opinion effectués depuis plusieurs années ont montré que les Français étaient de plus en plus conscients des inconvénients du système. En effet, le nombre des contribuables favorables au paiement mensuel de l'impôt était de 38 p. 100 en 1967, 39 p. 100 en 1969 et 45 p. 100 en 1971.

Cette réforme nécessaire est devenue possible parce que la structure sociale et fiscale de la France tend à devenir celle d'un pays moderne. Un nombre toujours croissant de Français perçoivent des revenus réguliers, hebdomadaires ou mensuels. Ils représentent actuellement 77,51 p. 100 de la population active imposable. Enfin, la plupart des Français possèdent aujourd'hui un compte auprès d'un organisme de crédit ou de dépôt,

puisque l'on dénombre 17.950.000 livrets de caisse d'épargne, 6.180.000 comptes de dépôts bancaires, 5.350.000 comptes courants postaux, soit au total 29.000.000 de comptes.

En dernier lieu, l'informatique se développe et les modalités techniques du paiement mensuel de l'impôt feront très largement appel à ces méthodes : dès maintenant, les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances comprennent trente centres de traitement électronique qui emploient 3.760 agents spécialisés. La mécanisation est poussée à la même cadence dans les établissements de crédit.

La population française a pris l'habitude du prélèvement automatique pour le paiement des factures. C'est ainsi que 52 p. 100 des abonnés au téléphone et 38 p. 100 des clients d'Electricité de France et de Gaz de France font prélever automatiquement sur leur compte le montant de leurs factures.

Quelles sont, tirées de cette analyse et sans entrer dans le détail — la commission des finances a examiné le projet au fond avec le plus grand soin — les grandes lignes de la réforme qui vous est proposée ?

C'est d'abord l'étalement, sur l'ensemble de l'année, du paiement de l'impôt.

C'est ensuite l'intervention d'un tiers désigné par le contribuable pour effectuer les versements mensuels à sa place, sans qu'il ait à s'en occuper et sans qu'il supporte de frais supplémentaires, ce tiers désigné devant être un organisme de dépôt ou d'épargne et non une entreprise, puisque les études qui ont été conduites nous ont amenés à ne pas retenir le système connu sous le nom de « retenue à la source ».

Ce système est facultatif en ce sens que l'engagement du contribuable au paiement mensuel de l'impôt sera renouvelable chaque année.

Enfin, le contribuable paiera chaque mois 10 p. 100 du montant de l'impôt de l'année précédente pendant le nombre de mois nécessaire, c'est-à-dire de janvier à octobre si le montant de l'impôt est stable, de janvier à novembre si ce montant augmente de moins de 10 p. 100, de janvier à décembre s'il augmente de plus de 10 p. 100, le solde étant prélevé automatiquement au mois de décembre.

Ainsi que vous le constatez, ce système entièrement facultatif préserve la liberté de choix du contribuable. En même temps, il est très simple puisque le contribuable sera déchargé de tous les soucis matériels du paiement et de la trésorerie de l'impôt.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs pour lesquels nous nous sommes engagés dans cette voie du paiement mensuel facultatif de l'impôt.

Dans la recherche générale d'une meilleure qualité de vie pour le citoyen, l'Etat tient aussi à donner l'exemple. Le ministère de l'économie et des finances a rarement l'occasion de procurer directement aux Français des satisfactions de nature à compenser ou à atténuer, à leurs yeux, les sacrifices qui leur sont demandés sur d'autres plans.

Je souhaite donc que les contribuables considèrent ce texte comme une sorte de signe que leur adresse le ministère de l'économie et des finances pour tenter, dans un domaine aussi sensible que le recouvrement de l'impôt sur le revenu, de répondre à l'exigence profonde de l'homme d'aujourd'hui, en allégeant autant que possible le poids de ses contraintes, afin d'élargir, autant que nous le souhaitons tous, le domaine de ses choix. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Ricubon.

M. René Ricubon. Mesdames, messieurs, pour répondre aux préoccupations des contribuables, ainsi qu'il le déclare dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, le Gouvernement nous propose ce que certains ont baptisé « l'impôt indolore ». Comme pour leur télévision, leur voiture ou leur machine à laver, les salariés pourront donc payer à crédit leur impôt sur le revenu, à la différence près qu'il n'auront pas eu le choix de cet investissement forcé et à fonds perdus.

Les salariés contestent, non pas la nécessité de payer des impôts, mais le système de la répartition des charges fiscales dont ils supportent une proportion plus grande que les autres catégories de contribuables. Leurs salaires ou traitements sont intégralement connus et soumis en totalité à l'application des barèmes.

Chacun sait que la fraude fiscale qui s'élève, d'après certains milieux officiels, à près de 47 p. 100 chez certaines catégories de non-salariés et représente des dizaines de milliards de nos francs actuels qui sont perdus pour le Trésor, ne peut être imputée aux travailleurs qui s'indignent d'une mansuétude aussi incompréhensible qu'immorale à l'égard de ces fraudeurs.

Tous les gouvernements de la V^e République ont promis plus de justice fiscale. Or jusqu'à présent aucun d'eux n'a présenté de réforme sérieuse et efficace dans ce sens.

Devant le mécontentement croissant des contribuables, le Gouvernement nous propose une mesure qui ne lui coûte rien et

qui, de surcroît, ne modifie pas plus équitablement la répartition de la charge fiscale.

Sur la mesure elle-même, nous n'élèverions pas trop d'objections s'il s'agissait seulement, pour les intéressés, d'étaler plus régulièrement leurs redevances afin d'en ressentir moins brutalement les effets sur leur budget familial, encore que la technique des formules envisagées — compte de dépôt ou mandat optique — ne manquera pas de poser quelques problèmes, surtout à ces 25 p. 100 de contribuables qui, aujourd'hui encore, continuent à se libérer de leurs impôts en numéraire.

Enfin, sous l'étiquette, louable au demeurant, d'une mesure à caractère psycho-sociologique, nous pouvons nous demander, sans tenter un procès d'intention au Gouvernement, s'il ne prépare pas aussi le terrain pour la retenue à la source, sur les salaires et traitements, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, solution absolument écartée par les signataires du protocole de Grenelle, en mai-juin 1968.

Nos craintes ne sont pas sans fondement : nous n'en voulons pour preuve que le rapport adressé, sur sa demande, à M. le ministre de l'économie et des finances par l'inspection générale de son ministère en 1970. Ce rapport de cent-vingt-cinq pages comporte, en six annexes de quarante-quatre pages au total, une analyse détaillée sur la formule de la retenue à la source.

Nous sommes donc fondés à penser que la mensualisation du paiement de l'impôt ne constitue qu'un premier volet. C'est en somme l'anesthésie partielle qui, tout en accordant des facilités de trésorerie à l'Etat, amènera par étapes à l'anesthésie totale, après l'application de la retenue à la source sur les salaires.

Complétée ensuite par la déclaration établie par l'employeur — sous prétexte de commodité — la mesure aboutirait à placer ainsi l'impôt sur le revenu des salaires sur le même plan que les impôts indirects, contre lesquels le Gouvernement sait bien que la masse des contribuables peut plus difficilement lutter.

Enfin, dès ce moment, ce serait non plus seulement l'Etat, mais aussi les entreprises et les banques qui bénéficieraient des avantages de trésorerie constitués par le versement mensuel retenu à la source.

Je sais bien que le Gouvernement ne manquera pas de protester de ses bonnes intentions, comme vous venez déjà de le faire, monsieur le ministre. Mais nous ne pouvons nous empêcher de considérer cette première mesure de mensualisation comme l'engagement dans un processus dangereux, où le facultatif deviendrait obligatoire et mènerait tranquillement, en profitant de la force de l'habitude prise, vers la retenue à la source, solution à laquelle les travailleurs et nous-mêmes sommes formellement opposés.

Cependant, le paiement des impôts sur le revenu, comme d'ailleurs celui des impôts locaux, doit pouvoir être fractionné, à la demande des intéressés, pour faciliter leur trésorerie, cette mesure étant suivie, le plus rapidement possible, d'une réforme de la fiscalité et, en premier lieu, de celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En effet, la pression fiscale n'a cessé d'aggraver les conditions de vie des travailleurs, qui représentent plus de 77 p. 100 des assujettis à l'impôt sur le revenu.

A ce sujet, nous rappelons notre proposition de loi du 9 octobre 1970 tendant à promouvoir les mesures les plus urgentes pour établir une plus grande justice fiscale : le relèvement de la première tranche du barème à 7.500 francs, l'impôt sur les bénéfices réels des sociétés, l'impôt sur la fortune, la lutte contre la fraude fiscale, la suppression de la T. V. A. au stade du commerce de détail et de l'artisanat. Toutes ces mesures auraient des résultats autrement efficaces pour la justice fiscale que la mini-réforme que vous nous proposez aujourd'hui et qui ne s'attaque nullement aux sources du mal.

Ce mal, c'est le régime de profits et de superbénéfices que vous garantissez aux banques et aux grands monopoles et qui ne disparaîtra qu'avec l'achèvement d'un système vraiment démocratique et social pour lequel nous ne cesserons de lutter. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, le texte que vous soumettez aujourd'hui, vous l'avez dit vous-même, est extrêmement simple. Son dispositif s'analyse en deux éléments distincts et d'ailleurs logiquement indépendants.

Il s'agit d'abord, dans une solution alternative, de remplacer le système des deux tiers provisionnels et du paiement du solde sur les quatre derniers mois de l'année par un système de dix dixièmes avec paiement du solde sur les deux derniers mois.

Il s'agit, ensuite, de l'ouverture d'un compte dans un établissement financier, auprès des P. T. T. ou chez un comptable du Trésor, compte sur lequel le prélèvement sera automatique. Le projet prévoit l'obligation de l'existence de ce compte.

Puisque la formule est facultative, nous n'avons pas d'observation à formuler quant au dispositif du projet qui offre une facilité supplémentaire aux contribuables. Ajoutons que le Trésor y trouvera une régularisation de ses ressources, bien que l'exposé des motifs soit assez discret sur ce point. Effectivement, si l'intérêt du Trésor ne semble pas avoir été l'élément moteur de ce projet, il s'en trouve cependant favorisé. C'est un des points positifs qu'il importe de ne pas rejeter.

Je signale simplement que le problème des moyens des services se posera certainement à l'occasion de l'application de ce texte. Nous l'avons déjà évoqué à plusieurs reprises et, en tout état de cause, vous serez amené, monsieur le ministre, à améliorer et à étendre les moyens de vos services fiscaux.

Cependant certaines ambiguïtés, presque des contradictions, apparaissent entre le dispositif et l'exposé des motifs, ce qui m'amène à soumettre quelques réflexions à l'Assemblée.

D'abord l'exposé des motifs est très discret sur la consultation des organisations socio-professionnelles. Heureusement, le rapport de M. le rapporteur général est plus explicite à ce sujet et l'on comprend mieux cette discrétion. En fait, des réserves très précises, et une opposition caractérisée, ont été formulées par les organisations socio-professionnelles, en particulier par les grandes centrales syndicales.

L'exposé des motifs avance aussi des arguments assez curieux, tel celui relatif à la mensualisation des salaires. Or mensualisation ne veut pas dire forcément paiement mensuel des salaires et, lorsque c'est le cas, il s'agit de salaires qui, auparavant, étaient payés avec une périodicité encore plus étroite. Un argument nouveau ne peut donc être trouvé dans la mensualisation des salaires.

De même, l'exposé des motifs indique que, par souci d'économie, « la procédure du paiement mensuel ne débordera pas le caractère du « prélèvement automatique », excluant, par conséquent, l'envoi ou la remise d'effets... », ce qui signifie que le contribuable qui voudrait utiliser la formule actuelle de paiement par dixièmes et envoyer directement des espèces, un chèque bancaire ou un chèque postal à son percepteur, ne disposera plus de cette possibilité.

On peut dès lors s'interroger sur cette disposition puisque la première phrase de l'exposé des motifs précise que le Gouvernement entend « répondre aux préoccupations des contribuables ».

S'il en était vraiment ainsi, le Gouvernement aurait, plus largement, donné aux contribuables la faculté de procéder par versement et ne se serait pas limité à un prélèvement strictement automatique.

Donc, le projet envisage bien les facilités à apporter au Trésor et aux services fiscaux.

Une autre phrase de l'exposé des motifs appelle quelques observations. Il est précisé que la nouvelle procédure est appelée, aux yeux du Gouvernement, « à devenir en fait la procédure de droit commun ». Formule curieuse ! Car, ou bien c'est du droit, ou bien c'est du fait. Puisque le Gouvernement prévoit une procédure de droit commun, la question peut se poser de savoir si le caractère facultatif du système, pourtant bien précisé dans la phrase précédente de l'exposé des motifs, se trouvera garanti pour un temps suffisamment long.

Enfin, vous faites également allusion, dans l'exposé des motifs, au « défaut de synchronisation entre le revenu et l'impôt, celui-ci étant en retard d'un exercice sur celui-là ».

Ce problème est effectivement très important, mais il n'a pas de rapport avec le dispositif du projet qui ne le traite nullement. Alors, pourquoi l'avoir évoqué dans l'exposé des motifs ? Il est donc nécessaire que le Gouvernement précise ce qu'il entend par cette « meilleure synchronisation » à laquelle il fait allusion.

Par ailleurs, nous sommes amenés à nous poser quelques questions quant à la répartition du paiement de l'impôt par dixièmes.

Et, tout d'abord, pourquoi par dixièmes plutôt que par douzièmes, puisque vous nous avez dit, monsieur le ministre, que dans la formule initiale, de filiation révolutionnaire, c'était bien de douzièmes et non de dixièmes qu'il s'agissait.

Vous prétendez que vous avez cherché à faciliter la tâche du contribuable. Je veux bien le croire et j'admets donc l'étalement du paiement de l'impôt sur toute l'année, ce qui suppose que tous les ans le contribuable aura à payer dix dixièmes plus deux dixièmes pendant les mois de novembre et de décembre.

Je trouve d'ailleurs une certaine confirmation de cette formule dans le rapport de M. Sabatier qui écrit que tous les ans le montant de l'impôt sur le revenu augmente de 20 p 100 par rapport à l'année précédente.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je n'ai pas dit cela ! Ce serait une erreur !

M. André Bouloche. Je ne parle pas du montant de l'imposition de chaque contribuable.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il ne peut s'agir non plus du montant global ! Certainement pas ! Ou alors ce serait une erreur de ma part ou de l'imprimerie.

M. André Bouloche. Nous reprendrons votre rapport.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Bouloche, me permettez-vous de vous interrompre pour une mise au point ?

M. André Bouloche. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il convient d'éviter, dans ces affaires fiscales, où la psychologie compte autant que la technique, toute ambiguïté.

Vous semblez laisser entendre que le paiement de l'impôt de l'année précédente en dix mois suppose que le montant total du versement sera de l'ordre de 120 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Dans les explications que j'ai données à l'Assemblée, j'ai indiqué nettement le contraire, à savoir que le paiement sur dix mois ne serait l'équivalent de l'impôt de l'année précédente que dans le cas où l'impôt serait stable, toute majoration par rapport à l'année précédente, inférieure à 10 p. 100 de l'impôt, étant complètement acquittée au mois de novembre. Et c'est seulement dans l'hypothèse où il y aurait un solde que ce solde serait payé au cours du mois de décembre.

Il n'y a donc rien dans notre projet qui sous-entende et encore moins qui prévoie un rythme d'augmentation fiscale tel que celui que vous indiquez. Je puis dire au contraire qu'au cours des dernières années — mes chiffres sont très différents des vôtres — la progression de l'impôt sur le revenu, par tête, a été en France de l'ordre de 7 p. 100 et non de 20 p. 100.

M. André Bouloche. On ne saurait en l'occurrence, monsieur le ministre, parler de progression par tête. A partir du moment où le nombre des contribuables s'accroît, l'augmentation du montant de l'impôt global que perçoit l'Etat ne peut pas être comparée à la progression par tête.

D'autre part, je ne demande pas mieux que d'admettre votre argumentation, mais je renouvelle alors ma question : pourquoi des dixièmes plutôt que des douzièmes ? Il n'y a pas, à mon sens, d'explication logique.

Il conviendrait également de tirer toutes les conséquences du principe de l'impôt mensuel, en particulier au regard des pensions et des retraites.

A-t-on l'intention d'instaurer le paiement mensuel des retraites et des pensions ? Ce serait dans la logique de votre projet.

Toutes ces ambiguïtés exigent que le Gouvernement définisse clairement sa position : ou bien nous sommes en présence d'un texte simple et technique, destiné à donner des facilités aux contribuables, ou bien nous sommes devant la première étape d'une réforme profonde des modalités de perception et de paiement de l'impôt, allant jusqu'à la retenue à la source et au changement d'exercice. Il est absolument nécessaire que le Gouvernement s'explique clairement et complètement à ce sujet.

Dans ces conditions, nous sommes amenés, monsieur le ministre, à vous demander des garanties sur un certain nombre de points.

Premièrement, avez-vous l'intention de maintenir d'une façon permanente le caractère facultatif de la disposition dont nous discutons aujourd'hui ? L'exposé des motifs l'assure ; mais lorsqu'on parle d'un « droit commun de fait », la question peut se poser, et par conséquent il est nécessaire que vous nous donniez quelques précisions.

Deuxièmement, pouvez-vous nous dire que vous n'avez pas l'intention d'instaurer le prélèvement à la source ? C'est un point très important. En effet, sur le plan des principes, l'interposition obligatoire d'un tiers, qu'il s'agisse d'un établissement bancaire, des chèques postaux ou même d'un compte chez le percepteur, peut faire craindre l'instauration à terme du prélèvement à la source. Le lien entre le contribuable et l'Etat, en matière d'impôts directs, doit être direct. C'est presque une tautologie, mais il n'est pas mauvais de le rappeler.

Nous sommes très fortement opposés au principe de la retenue à la source parce que ce procédé serait à l'origine d'inégalités. Les sources de revenus des contribuables pouvant être extrêmement différentes, certains employeurs seraient ainsi à même de connaître les contributions de leurs employés. Je ne suis pas du tout opposé à la publication des cotes de l'impôt sur le revenu, mais à condition que cette obligation s'applique à tout le monde. On ne saurait, à cet égard, traiter les gens différemment, selon qu'ils sont salariés ou non.

D'autre part, il y aurait une injustice à faire payer immédiatement certains contribuables alors que d'autres paieraient beaucoup plus tard et en monnaie érodée, puisqu'on parle beaucoup d'érosion monétaire.

Troisièmement, il nous paraît nécessaire que le Gouvernement indique clairement ses intentions en matière de transfert d'exercices. Pour aller où et pour faire quoi ?

Voilà des questions précises, monsieur le ministre. Notre vote dépendra des garanties formelles que vous aurez pu nous donner sur ces trois points.

En tout état de cause, le problème de fond ne sera pas résolu, car le pays attend non pas une réforme des modalités de l'impôt, quelque utiles que certains de ses aspects puissent être, mais une véritable réforme de l'impôt général sur le revenu, fondée sur la justice et la solidarité.

Sans doute, chacun doit prendre sa part de l'effort national et le faire consciemment, mais il importe que chacun prenne sa juste part de l'effort national et que chacun prenne effectivement cette part.

Nous en sommes loin ! Votre projet, monsieur le ministre, ne paraît pas constituer un progrès quelconque vers de tels objectifs qui, pour nous, restent essentiels.

Les problèmes de fond ne sont pas résolus : la connaissance des revenus, vers laquelle le Gouvernement avance très lentement, si j'en crois les projets qui nous ont été soumis jusqu'à présent ; la lutte contre la fraude fiscale, qui ne sera en rien modifiée par un tel projet ; la progressivité convenable de l'impôt sur le revenu. Pourtant, c'est seulement à partir de ces résultats que l'on pourrait réaliser en France la grande réforme fiscale qui permettrait de diminuer sensiblement la taxe sur la valeur ajoutée, impôt aveugle, injuste, qui frappe les petits, et d'augmenter l'impôt sur le revenu.

Mais il ne s'agit pas d'augmenter l'impôt sur le revenu à partir des bases actuelles. Il faut en modifier l'assiette. Or ce n'est pas avec la formule proposée qu'on réalisera cette modification.

L'impôt sur le revenu doit être l'expression véritable de la solidarité nationale. Il en est loin, vous le savez parfaitement, et nous avons l'impression qu'on ne prend pas le chemin de le modifier dans le sens que nous souhaitons.

Je doute que les Français considèrent comme une réforme de fond la réforme des modalités de perception que vous nous proposez, bien que vous la qualifiez de non mineure dans votre exposé des motifs. Cette réforme sert la commodité des contribuables, elle ne sert pas la justice. Nous sommes pour la commodité, mais nous sommes encore beaucoup plus pour la justice. C'est cette justice que nous voudrions voir progresser.

Dans votre projet, il y a des obscurités, comme je l'ai dit, des menaces à terme que nous souhaitons vivement voir lever sans équivoque :

Car si l'on cherche, comme on l'a dit, à « anesthésier le contribuable », nous sommes résolument hostiles à une telle formule. C'est une question de fonctionnement de la démocratie, de dignité du citoyen, de participation et de rapports entre le citoyen et l'Etat.

Ce sont des notions auxquelles le parti socialiste est profondément attaché et il ne laissera rien faire qui aille dans un sens qui leur serait dommageable.

Je résumerai notre position par la formule suivante : donner au contribuable des commodités pour le paiement de son impôt, oui ! lui retirer la conscience de l'impôt qu'il paie, non ! (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord apporter l'accord de mon groupe à ce projet relatif au paiement facultatif mensuel de l'impôt sur le revenu. Et si je devais exprimer un vœu, il tendrait au succès de l'opération, c'est-à-dire à l'adoption de ce principe par la majorité, voire par l'ensemble des contribuables. Car on parviendrait ainsi à résoudre deux des problèmes posés par l'impôt sur le revenu : la synchronisation et la retenue à la source.

Sur le premier point, il est bien évident que, si le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu se généralisait, le problème de la synchronisation pourrait être réglé.

Mais il est bien évident aussi que cette synchronisation ne devrait pas aboutir à faire payer deux fois les contribuables, d'abord pour les revenus de l'année précédente, ensuite pour ceux de l'année en cours.

Certes, aucune solution n'est parfaite. Mais même si le Gouvernement décidait — ce que je souhaiterais personnellement — que les impôts soient payés sur la base des revenus de l'année en cours, le Trésor n'y perdrait rien puisqu'en fin de compte il percevrait des sommes supérieures à celles qu'il percevait normalement sur les revenus de l'année précédente.

Le problème de la synchronisation étant posé, sinon réglé, reste celui de la retenue à la source.

Notre rapporteur a marqué l'hostilité de la commission à cette mesure. Vous-même, monsieur le ministre, lors de vos déclarations en commission des finances et tout à l'heure encore, avez paru abandonner une idée qui, pourtant, nous

le savons, est chère à vos services. Mais je ne vous cache pas qu'un doute subsiste dans mon esprit.

Récemment, en commission des finances, M. Ansquer vous a interrogé à ce propos et il vous a fait observer que, quand le problème de la synchronisation serait résolu, vous pourriez sans doute aborder celui de la retenue à la source. Vous lui avez répondu: sur le premier point, mais vous êtes resté muet sur le second, ce que je regrette et qui m'incite à vous demander quelques éclaircissements.

Il ne suffit pas de dire que le problème de la synchronisation et celui de la retenue à la source n'ont rien à voir. Mieux vaudrait que le Gouvernement fasse connaître sa détermination de ne pas recourir à la retenue à la source. Comme les syndicats et comme le Conseil économique et social, nous sommes hostiles à ce principe. Point n'est besoin d'insister sur les inconvénients, tant politiques que psychologiques, d'une mesure dont les effets inflationnistes sont évidents.

Pour conclure, j'évoquerai brièvement le problème de la mensualisation.

La mensualisation est aujourd'hui à la mode. Pour les salariés, elle est en cours; pour le Trésor, elle est en marche; pour les pensionnés comme pour nous, elle constitue un espoir et une revendication. A ce sujet, plusieurs questions écrites vous ont été posées, notamment par M. Chazalon, diverses propositions de loi ont été déposées, notamment par M. Michel Durafour, et la commission des affaires sociales a récemment adopté une proposition de loi tendant au paiement mensuel des traitements, retraites et pensions.

Certes, il eût été plus efficace de déposer, à la faveur de la présente discussion, un amendement obligeant le Gouvernement à aller dans ce sens. Si je ne l'ai pas fait, c'est par discipline parlementaire. Je me contenterai donc d'un engagement de votre part, monsieur le ministre.

Il y a quelques instants, vous avez déclaré que l'Etat pouvait donner l'exemple dans la recherche d'une meilleure qualité de la vie. Vous avez aujourd'hui l'occasion de faire en sorte, par une déclaration ayant valeur d'engagement, que cet espoir des retraités devienne demain réalité. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais répondre aux orateurs qui m'ont posé des questions, M. Rieubon ayant, pour sa part, surtout critiqué l'ensemble de notre dispositif fiscal.

Monsieur Bouloche, en vous entendant, j'étais tenté de considérer que, dans cette Assemblée, le slogan de ceux qui se désignent eux-mêmes comme réformateurs pourrait être le suivant: «Surtout, ne réformez pas trop!» Car, si je vous ai bien compris, vous nous avez surtout demandé de vous donner un certain nombre de garanties quant à la timidité souhaitable de notre action réformatrice!

Je dirai que nous avons là, à propos d'un texte relativement simple, l'illustration d'une attitude générale. Réformer, cela consiste plus à faire qu'à parler.

La réforme que nous proposons aujourd'hui à l'Assemblée n'est sans doute pas d'une ampleur considérable; du moins constitue-t-elle un changement par rapport à des pratiques existantes.

Vous avez, naturellement, le droit de poser des questions ou d'exiger ce que vous appelez certaines garanties, qui portent en fait sur trois problèmes.

D'abord, dites-vous, pourquoi ne pas autoriser le paiement direct par les intéressés du dixième de leurs impôts au lieu d'instaurer le prélèvement sur des comptes?

Je vous réponds que si nous voulons simplifier les formalités sans imposer de surcharge aux services — vous savez que la situation actuelle des effectifs de la comptabilité publique est extrêmement tendue — nous devons mécanographier l'ensemble du dispositif. Sinon, il faudra faire tenir par les receveurs-percepteurs, au lieu d'une comptabilité avec trois paiements par an, une comptabilité avec douze paiements par an, d'où une surcharge considérable. Nous ne pouvons mécanographier l'ensemble de notre opération que si les paiements sont effectués par des organismes qui peuvent utiliser les mêmes techniques automatiques de tenue de compte que le Trésor public. C'est pourquoi nous avons prévu qu'il y aurait prélèvement automatique sur des comptes, comme pour les factures des P. T. T., du gaz ou de l'électricité.

En second lieu, vous m'avez demandé s'il s'agissait bien d'un régime facultatif.

Sans aucun doute, c'est un régime uniquement facultatif. Chaque contribuable opérera chaque année entre ce nouveau système et le maintien du système actuel.

Est-ce que, dans l'avenir, on peut espérer la généralisation du nouveau système? n'avez-vous enfin demandé.

Ma réponse est affirmative. S'il apparaît qu'un grand nombre de contribuables sont intéressés par ce système, il appartiendra au Parlement, le moment venu, c'est-à-dire dans plusieurs années, de dire s'il convient ou non d'en faire la règle générale. Mais jusqu'à ce que l'ensemble du territoire soit couvert par le dispositif, jusqu'à ce qu'on ait pu apprécier la réaction spontanée du contribuable, il n'entre aucunement dans nos intentions de revenir sur ce caractère facultatif. Seul, je le répète, le Parlement, au moment venu, et à la lumière de l'expérience, pourra éventuellement se prononcer sur ce point.

En ce qui concerne la retenue à la source, j'indique à M. Bouloche et à M. Poudevigne que le Gouvernement ne se propose pas de recourir à cette technique.

Parmi les études que nous avons faites et parmi les questions qui ont été posées aux organisations professionnelles et syndicales, figurait effectivement la possibilité du recours au prélèvement à la source. Les réactions, dans l'ensemble, ayant été négatives, le Gouvernement ne se propose pas de recourir à cette procédure de paiement.

Mais, là encore, nul ne peut fermer les portes du lointain avenir. Le jour où les inégalités de traitement fiscal entre les groupes économiques et sociaux seraient atténuées, où la population française aurait atteint un degré d'homogénéité fiscale qui n'est pas encore le sien, je ne veux pas dire que le législateur n'aurait pas à s'interroger sur ce point. En tout cas, le Gouvernement ne se propose pas de le faire dans un avenir rapproché.

Quant à la synchronisation, M. Bouloche a manifesté quelques inquiétudes que je voudrais apaiser.

Il s'agit uniquement pour nous d'une direction de réflexion. A l'heure actuelle, le système est tel que l'on paie jusqu'en décembre de l'année suivante l'impôt sur un revenu qui a été acquis à partir du mois de janvier de l'année précédente. Cela comporte des avantages, mais aussi des inconvénients pour les intéressés eux-mêmes, notamment deux types d'inconvénients qui font très souvent l'objet d'interventions ou de questions.

La première catégorie d'inconvénients vise la situation des héritiers d'une personne décédée auxquels on réclame un impôt sur un revenu qu'ils n'ont pas touché mais qui, évidemment, était dû par le redevable puisqu'il ne l'avait pas acquitté avant son décès. Ces situations sont donc parfois difficiles.

La deuxième catégorie d'inconvénients concerne tous ceux dont les revenus proviennent de ressources très irrégulières par exemple les écrivains, les artistes, qui perçoivent des recettes à l'occasion de la publication d'un ouvrage ou de la représentation d'un film ou d'une pièce de théâtre alors qu'ils n'acquittent pas l'impôt immédiatement sur les sommes en question. Un an plus tard, à un moment où leur activité peut être différente et alors qu'ils ont pu utiliser une grande partie des sommes qu'ils avaient touchées, on leur réclame, à juste titre, un impôt sur le revenu dont ils se sont déssaisi, revenu qui n'a pas nécessairement été remplacé par un autre. C'est pourquoi, dans de nombreux pays, une sorte de précompte intervient, qui a pour objet de mieux situer dans le temps la date du paiement de l'impôt.

Nous ne vous proposons pas d'instituer une telle formule par ce texte. Néanmoins, c'est une direction de réflexion et j'indique à M. Bouloche que, si le système du paiement mensuel de l'impôt était un jour généralisé, il serait possible, par une décision nouvelle du Parlement, cela va de soi, de considérer que l'impôt à acquitter porte, non pas sur le revenu de l'année précédente, mais sur celui de l'année en cours.

Il suffirait de convenir, par exemple, une certaine année, que le Gouvernement renonce à imposer les revenus de l'année précédente et considère que les rentrées fiscales correspondent aux revenus de l'année en cours. Il y aurait alors une meilleure synchronisation du recouvrement de l'impôt.

A l'heure actuelle, il n'en est pas question. Néanmoins, tous ceux qui veulent moderniser le régime fiscal français peuvent utilement réfléchir à cette question.

Je voudrais maintenant répondre à M. Poudevigne qui a posé le problème du paiement mensuel des pensions.

Au moment où nous nous acheminons vers la création de ressources et de charges mensuelles pour le plus grand nombre de Français, le paiement mensuel des pensions pose un problème auquel nous devons réfléchir et dont nous devons préparer la solution. Une telle réforme supposerait un renforcement des moyens des services car elle accroîtrait les charges de calcul et de versement de ces pensions. L'équipement des services exigerait un effort étalé sur plusieurs années, au minimum sur deux ou trois ans.

En outre, il conviendrait de simplifier la législation des pensions et il faudrait sans doute distinguer, du paiement mensuel, les rajustements qui pourraient avoir lieu une fois par an.

En tout état de cause, l'évolution actuelle de la mensualisation des ressources conduit à préparer des mesures du type de

celles que M. Poudevigne a évoquées. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'impôt sur le revenu est recouvré, au choix du contribuable, soit au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, selon les modalités fixées aux articles ci-après, soit, à défaut d'option contraire, dans les conditions prévues au code général des impôts et notamment aux articles 1663-1, 1664, 1761 et 1762 du même code.

« L'option est exercée ou renouvelée expressément ou tacitement chaque année dans les conditions et délais fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de cet article,

I. — Après les mots : « au choix du contribuable, soit », insérer les mots : « , s'il en exprime le désir, ».

II. — Après les mots : « aux articles ci-après, soit, », substituer aux mots : « à défaut d'option contraire », les mots : « à défaut de cette option ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'article premier pose le principe de la réforme, auquel nous sommes favorables. La commission des finances a donc donné son accord, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

Mais, monsieur le ministre, si, la plupart du temps, vous arrivez à me convaincre, il n'en est pas toujours ainsi. Aujourd'hui notamment, je persiste à penser, en dépit de vos affirmations, que la mensualisation de l'impôt entraînera, pour le Trésor, un certain nombre d'avantages. Ainsi peut-on penser que la décade estivale des recettes fiscales observée chaque année se trouvera largement atténuée puisque, si le projet de loi est adopté, les rentrées s'effectueront chaque mois alors qu'elles ne sont perçues que trois fois par an actuellement. De même peut-on espérer que la mise en place du nouveau système entraînera une accélération sensible et régulière du recouvrement de l'impôt.

Incontestablement, ce sont là des avantages pour le Trésor. Je m'en réjouis, mais je ne vois pas pourquoi on nierait leur existence. L'avenir, monsieur le ministre, nous départagera sur ce point, dans la mesure toutefois où, comme je le souhaite, un état détaillé des rentrées fiscales nous sera communiqué, et je ne doute pas que ce sera fait.

Cela dit, la commission, je le répète, s'est montrée favorable au principe de la réforme en raison de la simplicité, de l'automatisme et du caractère optionnel du système retenu. Elle s'est contentée d'introduire une modification de forme pour ôter toute ambiguïté au texte de l'article premier. Il convient, en effet, de replacer les mots dans leur contexte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le prélèvement effectué chaque mois de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses revenus de l'antépénultième année. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots « sur ses revenus de l'antépénultième année », les mots : « sur ses derniers revenus annuels imposés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a certes pour objet de remplacer une expression du jargon admi-

nistratif, tellement ancienne d'ailleurs qu'on pourrait pardonner au rédacteur de cet article de l'avoir employée. Mais c'est surtout en se souciant du fond que la commission propose cette modification.

En effet, il se peut que l'impôt sur le revenu de l'antépénultième année n'ait pas encore été établi par l'administration. La commission a estimé qu'il était préférable, pour éviter toute difficulté, d'employer l'expression « sur ses derniers revenus annuels imposés », qu'il s'agisse de ceux de la dernière, de l'avant-dernière ou de l'avant avant-dernière année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le solde de l'impôt est acquitté en deux fractions égales en novembre et décembre. Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 septembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts.

« Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement remboursé au contribuable. »

La parole est à M. Bégué, inscrit sur cet article.

M. Guy Bégué. Mesdames, messieurs, l'article 3 du projet de loi que nous examinons aujourd'hui appelle de ma part des observations sur l'idée que l'on se fait traditionnellement en France des rapports entre l'administration et les administrés.

En effet, législation et réglementation fiscales juxtaposent depuis toujours, sans aucune mauvaise conscience apparente, les devoirs des assujettis et les droits de l'administration. Une nouvelle fois, si nous n'y prenons garde, un texte législatif consacrerait l'inégalité fondamentale du traitement réservé à l'une et aux autres. Pour le constater, il suffit de rapprocher les articles 3 et 5 du projet.

A l'encontre des contribuables, la loi prévoit, à l'article 5, des sanctions sévères pour le cas où ils n'auraient pas effectué leur versement mensuel en temps voulu. Mais, à l'encontre de l'administration, elle n'en prévoit aucune pour le cas où celle-ci n'aurait pas procédé au remboursement d'un éventuel trop-perçu dans le délai qui lui est imparti par le texte, non pas tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, mais tel qu'il a été amendé par la commission et qu'il sera voté, peut-être, par l'Assemblée.

Le devoir du législateur, à mon sens, est de rendre caduque cette pratique d'aspect régalien, parfaitement archaïque selon moi, et de plus en plus mal supportée par le pays.

Sans doute est-il difficile d'imaginer que l'Etat se punisse lui-même, mais cette difficulté est qu'apparente et ne résiste pas à l'analyse.

Nous savons tous, mes chers collègues, ce que c'est que l'Etat.

C'est d'abord un pouvoir politique issu du suffrage, c'est-à-dire la représentation et l'instrument de la nation — Président de la République, Parlement et Gouvernement. Ce pouvoir politique dispose à son tour, pour exécuter la volonté nationale, d'un instrument administratif et il faut poser en principe que ce dernier doit être étroitement contrôlé et, en cas d'erreur ou de faute, sanctionné par le pouvoir politique, lui-même sanctionné par l'élection.

Mais la sanction des fautes professionnelles, prévue par le statut de la fonction publique, ce n'est qu'indirectement l'affaire de l'usager. A l'égard des citoyens, le responsable ne peut être, de toute façon, que le pouvoir politique qui doit prendre ses risques face à eux et manifester clairement sa bonne foi. Le seul moyen est alors la sanction financière qui répare l'éventuel dommage causé à l'usager, au même titre que la sanction financière qui frappe l'usager répare l'éventuel dommage subi par l'Etat.

Mais ici intervient une difficulté nouvelle. En effet, la pénalité infligée au contribuable n'est acquittée que par lui seul. Dans le cas de la pénalité frappant l'Etat, ou bien le pouvoir politique imposera la responsabilité financière personnelle au fonctionnaire fautif — ce qui, d'ailleurs, existe déjà dans certains cas et ce qui, de toute façon, ne serait peut-être pas absurde dans la mesure où, comme on le sait, à l'inverse, un système officiel de ristournes récompense le zèle — ou bien l'argent sera prélevé sur le budget de l'Etat, c'est-à-dire sur l'ensemble des contribuables.

J'observe d'abord que ce genre de réparation existe déjà dans d'autres domaines, par exemple dans celui des marchés passés par l'Etat, ce dernier étant légalement tenu, comme le rappelait récemment M. le ministre de l'économie et des finances, de verser des intérêts aux entreprises dont les factures n'ont pas été honorées en temps voulu.

Je demande ensuite que l'on veuille bien quitter les chemins de la seule logique abstraite pour se placer au niveau de la solidarité nationale.

Puisque la faute du contribuable négligent, indélicat ou simplement gêné, apporte à la collectivité un supplément de ressources, il me paraît juste que la collectivité accepte de compenser à son tour le préjudice subi par tel ou tel de ses membres, à charge pour elle, bien entendu, de se retourner finalement contre le pouvoir politique, si elle le juge utile, en modifiant son vote dans le cas où elle considérerait qu'il ne l'a pas suffisamment garantie.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que j'avais déposé un amendement à l'article 3 du présent texte: « Le trop-perçu qui n'aurait pas été remboursé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent produira, au profit du contribuable, un intérêt au taux légal jusqu'à la date du remboursement effectif ». (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Cet amendement, qui posait, à mes yeux, un principe essentiel, a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Vous comprendrez que je le regrette profondément, et j'avoue que j'ai beaucoup de difficultés à reconnaître le bien-fondé de cette décision.

Je ne conteste en aucune manière l'intention du constituant qui, par l'article 40, a imposé un garde-fou, disposition qu'il est facile de justifier. Mais je crains que l'interprétation qui en est faite, d'une manière d'ailleurs constante, n'aille au-delà de la lettre et de l'esprit des textes, et ne condamne finalement notre Assemblée à une dangereuse inefficacité. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs.)

Dans l'affaire qui nous occupe, il ne s'agit finalement que de l'éventualité d'une aggravation de la charge publique. Il suffit que le pouvoir politique équipe comme il convient ses services, qu'il exerce normalement son autorité sur son instrument administratif et que l'administration soit ponctuelle pour que la charge publique reste inchangée. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

La sanction devrait avoir d'abord un effet dissuasif. Or j'observe que le texte de l'article 40 n'exclut pas expressément l'éventualité de l'accroissement de la charge: il en exclut la réalité ou la certitude. Il précise, en effet, que les propositions de loi ou amendements d'origine parlementaire « ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur ce point qui me paraît fort important. Si le texte avait voulu exclure l'éventualité même de l'accroissement de la charge, l'expression « aurait pour conséquence » aurait été remplacée par la suivante: « risquerait d'avoir pour conséquence » ou « pourrait avoir pour conséquence ».

Il serait capital, selon moi, pour l'avenir de nos institutions, que ce litige soit examiné et tranché définitivement par le Conseil constitutionnel.

Aussi avais-je l'intention de demander à M. le président de notre Assemblée de bien vouloir saisir cette haute instance. Mais, hélas! renseignements pris, on me fait observer qu'il n'est possible de saisir le Conseil que sur un litige précis et que le litige actuel n'existe plus du moment que le président de l'Assemblée nationale a déclaré mon amendement irrecevable.

Ce raisonnement est juridiquement imparable, mais il revient à dire que, pratiquement, il est impossible d'obtenir un arrêt qui fasse jurisprudence.

Je demande donc à M. le président de l'Assemblée nationale, souverain en la matière, d'étudier mon argumentation et de nous indiquer, dès qu'il le pourra, sa position de principe.

En attendant, faute de moyen législatif approprié, je prie le Gouvernement d'envisager favorablement ma proposition et je demande à M. le ministre de l'économie et des finances de reprendre à son compte mon amendement. Il montrerait ainsi qu'il est décidé à appliquer dans les autres domaines, comme le veut la logique, les instructions qu'il a récemment données pour celui des marchés publics.

Si le Gouvernement admettait qu'il y a lieu d'engager la responsabilité financière de l'Etat et d'instituer ainsi, pour la première fois dans notre histoire fiscale, mes chers collègues, l'égalité des devoirs et des charges entre l'administration et les assujettis, il ferait un pas important vers la justice et multi-

plierait, du même coup, les raisons d'une confiance que le pays ne demande qu'à lui maintenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à substituer, au premier alinéa de l'article 3, les dispositions suivantes:

« Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

« Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 septembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai aux suggestions de M. Bégue lorsque l'Assemblée examinera un amendement, présenté par la commission des finances, qui fixe un délai limite pour le remboursement, par l'Etat, des trop-perçus, en faveur des contribuables. En effet, ce problème est de la même nature que celui qui a été soulevé par M. Bégue.

L'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement concerne le paiement du solde de l'impôt après le dixième mois.

Nous avions prévu d'abord, dans notre texte, que le paiement se ferait en deux versements égaux, en novembre et en décembre. A la réflexion, il nous a semblé préférable de poursuivre, en novembre, le rythme du paiement mensuel et de ne maintenir, en décembre, le paiement que dans l'hypothèse où il resterait un solde à acquitter.

Cette formule est, me semble-t-il, plus simple pour le contribuable. C'est pourquoi nous l'avons proposée à la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, et MM. Richard, Caldagués, Bégue, Poirier ont présenté un amendement n° 5 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, après le mot: « immédiatement », à insérer les mots: « ..., et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a pour but d'éviter une équivoque.

La commission des finances fait bien entendu confiance à l'administration, mais sa confiance est tout de même limitée, tout au moins quant à l'interprétation des textes. (Sourires.)

Voilà pourquoi, plutôt que de se borner à l'adverbe « immédiatement » elle préfère préciser: « et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu ».

En le reportant à un mois, la commission espère que le remboursement sera pratiquement moins tardif qu'en l'exigeant « immédiatement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement regrette la légère marque de défiance de la commission des finances, qui l'amène à remplacer le mot « immédiatement » — qui veut bien dire ce qu'il dit — par la formule « au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu », formule qui conduit à un remboursement plus éloigné. Néanmoins, il accepte cet amendement.

A ce propos, j'indique à M. Bégue que j'examinerai la question de savoir si, effectivement, il n'y a pas lieu de prévoir le calcul d'un intérêt de retard à la charge de l'administration dans l'hypothèse où les délais de remboursement prévus seraient dépassés.

Mais il s'agit là d'un problème plus vaste, qui ne se pose pas seulement à propos de ce projet de loi. Il est exact que lorsqu'il y a des dates limites imposant à l'Etat de payer, on peut se demander si les retards éventuels ne devraient pas être assortis du paiement d'un intérêt au taux légal. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Pierre Mauger. Merci, monsieur le ministre!

M. le président. La parole est à M. Caldagués.

M. Michel Caldagués. Monsieur le ministre, l'amendement n° 5 dont je suis co-signataire ne procède nullement d'une suspicion de principe à l'égard de votre administration mais s'inspire de très fâcheux précédents que je voudrais rappeler au risque de vous faire de la peine, si légère soit-elle.

J'ai été en effet amené, voilà quelque deux années, à appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sur la situation de contribuables dont l'essentiel sinon la totalité des revenus, fort modestes au demeurant, consistaient en dividendes, qui n'étaient pas assujettis de ce fait à l'impôt

sur le revenu des personnes physiques et qui ont dû attendre jusqu'à deux et trois ans pour se voir rembourser la somme correspondant à leur avoir fiscal. Je ne sache pas que des progrès décisifs aient été faits en la matière.

Si notre amendement, accepté par M. le ministre de l'économie et des finances, permet, par extension, de résoudre de telles situations, je pense que nous ferons œuvre utile en l'adoptant. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 2 et 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte ouvert au nom du contribuable et qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

« — un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux, ou chez un comptable du Trésor ;

« — un compte d'épargne dans une caisse d'épargne. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Poirier ont présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est, je pense, le moment où jamais de rappeler la fameuse formule « cela va sans dire, mais cela ira mieux encore en le disant ».

Il ressort, en effet, de l'esprit du projet de loi et de son texte que les opérations prévues n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. La commission des finances, à la demande de M. Poirier, a estimé qu'il était préférable de l'affirmer d'une façon formelle, officielle et même solennelle, de manière qu'il n'y ait ni doute ni crainte dans l'esprit du contribuable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cette solennité. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est, majorée de 3 p. 100, acquittée avec le prélèvement suivant.

« En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions des articles 1663-2 et 1761 et, le cas échéant, 1664 et 1762 du code général des impôts. Il doit acquitter une majoration égale à 1 p. 100 du montant total des prélèvements prévus à l'article 2 ci-dessus et restant dus.

« Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne peuvent pas faire l'objet de remise. Elles s'imputent éventuellement sur le montant des majorations de 10 p. 100 qui seraient appliquées au cours de l'exercice en exécution des articles 1761 et 1762 du code général des impôts. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « majorée de 3 p. 100, acquittée » les mots : « majorée de 3 p. 100 ; elle est acquittée ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il s'agit encore une fois d'un amendement de forme et d'une question de grammaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je voudrais profiter de cet amendement pour poser une question au Gouvernement.

Il semble ressortir de l'article 5 qu'en cas de non-paiement il y aura seulement paiement d'une pénalité à la charge du contribuable défaillant. J'aimerais, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que vous précisiez, quoique cela

me paraisse couler de source, que, comme pour le paiement des quittances de gaz, d'électricité ou de téléphone, cette défaillance ne sera pas assimilée à l'émission d'un chèque sans provision.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je donne à M. Poudevigne l'assurance qu'il souhaite obtenir.

M. Jean Poudevigne. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, et MM. Poudevigne et Jacques Barrot ont présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 5, à supprimer les mots : « ne peuvent pas faire l'objet de remise. Elles ».

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, le projet soumis à notre approbation renonce à la règle traditionnelle selon laquelle les pénalités de recouvrement peuvent faire l'objet d'une remise. Il est quelque peu paradoxal de constater que dans un texte qui se veut libéral et favorable à ceux qui opéreront pour le nouveau régime on impose à ces derniers, en cas de défaillance, un système plus contraignant que le système traditionnel. Pour cette raison, la commission des finances a adopté, à la demande d'un certain nombre de ses membres, l'amendement n° 8 que le Gouvernement voudra bien, je l'espère, accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. En fait, l'amendement n° 8 présente des inconvénients que je ne dissimulerai pas à M. Poudevigne.

Ce qui est proposé par le projet de loi est en quelque sorte un contrat, contrat qui doit être respecté par les deux parties. Nous prévoyons le paiement mensuel : nous n'allons pas, par exemple, exiger, le même mois, le recouvrement de deux échéances.

En sens inverse, il convient que le contribuable respecte lui aussi le contrat. L'intérêt prévu, 3 p. 100, est tout autant un intérêt de retard qu'une pénalité proprement dite.

Il est évident qu'on ne peut pas à la fois demander que l'Etat paie des intérêts de retard et que les contribuables n'en paient pas. Sur ce point, la thèse de M. Poudevigne et celle de M. Bégue s'opposent. Ou il y a une règle, et alors si l'Etat ou les contribuables ne paient pas, ils doivent acquitter des intérêts de retard ; ou bien il n'y en a pas, et alors on ne peut l'appliquer ni à l'un ni aux autres.

Pour les pénalités dues à la sortie du dispositif, nous acceptons la remise ; en revanche, lorsqu'il s'agit de l'interruption d'un paiement mensuel, il serait fâcheux pour le bon fonctionnement du système de ne pas maintenir les intérêts de retard.

En conséquence, je souhaiterais que M. Poudevigne veuille bien retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a estimé dans sa quasi-unanimité que, ce projet de loi étant conçu essentiellement dans l'intérêt du contribuable, il serait illogique et paradoxal de renoncer à la règle traditionnelle selon laquelle il est toujours possible de remettre une majoration à titre de bienveillance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'Assemblée serait à ce point surprise que, s'adressant au bon cœur du ministre de l'économie et des finances, elle n'obtienne pas spontanément une réponse favorable, que j'accepte l'amendement de M. Poudevigne. (Sourires. — Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par M. Sabatier, rapporteur général, tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables en cas de défaillance de l'administration ou des établissements visés à l'article 4. »

Le deuxième, n° 11 rectifié, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au cas où il apparaît que la défaillance est due aux établissements visés à l'article 4, elles sont mises à la charge de ces derniers. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 9.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Comme cela arrive souvent, la qualité de la rédaction du Gouvernement étant supérieure à celle de la commission, celle-ci retire son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié auquel se rallie la commission.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ayant reçu une leçon de grammaire de la commission au début de ce débat, le Gouvernement se devait, à son tour, de lui en donner une à la fin. (Sourires.) C'est pourquoi il a substitué la rédaction de son amendement à celle de la commission.

L'objectif est le même. Nous prévoyons que les majorations prévues ne peuvent s'appliquer au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au contraire, si la défaillance est due aux établissements payeurs, les majorations seront mises à la charge de ces derniers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus et, notamment, en ce qui concerne la date de l'option prévue à l'article 1^{er}, la date des prélèvements mensuels, le choix des dépositaires habilités à effectuer les opérations de prélèvements et les catégories de comptes sur lesquels ces opérations sont effectuées. »

M. Sabatier, rapporteur général, et MM. Vertadier et Bégué ont présenté un amendement n° 10 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « la date des prélèvements mensuels », les mots : « les dates du prélèvement mensuel ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. M. Bégué est plus à même que quiconque de défendre cet amendement un peu particulier ; je lui laisse ce soin.

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué. Contrairement aux apparences, cet amendement n'est pas tout à fait un amendement de détail.

Lors des débats en commission, nous avons discuté sur le point de savoir s'il convenait de dire : « la date des prélèvements mensuels » ou bien : « les dates du prélèvement mensuel ».

Le sens est très différent : dans le premier cas, on a une date pour plusieurs prélèvements éventuels ; dans le second, on a le choix entre plusieurs dates pour un seul prélèvement. Ce n'est pas du tout la même chose.

Un commissaire, M. Vertadier, a fait observer que, dans certains cas, pourrait prévaloir une pluralité de dates de prélèvement, compte tenu par exemple du fait que celle qui serait retenue pourrait tomber un jour chômé, férié, etc. et qu'il convenait par conséquent d'amender en ce sens le texte de l'article 6 ; c'est ce que propose l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances détermine les départements dans lesquels ces dispositions recevront application à partir du 1^{er} janvier 1972. Des décrets ultérieurs fixeront les dates auxquelles lesdites dispositions seront étendues aux autres départements. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	384
Majorité absolue.....	193
Pour l'adoption.....	384
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DELAI IMPARTI AU SENAT POUR L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 1675, 1713).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont vous êtes maintenant saisis présente un caractère peu courant, puisqu'il s'agit d'une proposition de loi organique.

Votre commission des lois s'est penchée avec une attention particulière sur ce texte qui concerne à la fois la Constitution et les lois organiques régissant les lois de finances et y a consacré un large débat. Elle l'a examiné sous le triple aspect de son opportunité, de ses incidences et de sa constitutionnalité.

Je ne pense pas, mesdames, messieurs, que vous souhaitiez que je reprenne l'ensemble des observations qui figurent dans mon rapport écrit, auquel je vous invite à vous reporter.

Je me bornerai à rappeler que c'est à l'unanimité que le Sénat a adopté cette proposition de loi due à l'initiative, ce qui est fort rare, de l'ensemble des présidents de groupes de la deuxième assemblée.

La commission des lois a jugé très opportun de faciliter le travail du Sénat qui dispose actuellement d'un délai bien court — quinze jours exactement et autant de nuits car ce qu'il ne peut faire dans la journée, il est obligé de l'accomplir la nuit.

Il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à raccourcir quelque peu le délai final de quinze jours consacré aux navettes et échanges de vues entre les deux assemblées, navettes dont on conçoit fort bien, au demeurant, l'intérêt.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, avait déclaré, lors de la discussion de ce texte en première lecture, devant le Sénat, qu'il s'en remettait sur ce point à la sagesse du Parlement. Nous en sommes heureux, car il est normal que les assemblées s'efforcent d'harmoniser au mieux leurs travaux, surtout lorsqu'il s'agit des importantes lois de finances.

Je voudrais néanmoins vous indiquer une conséquence résultant de l'adoption de ce projet de loi organique.

L'Assemblée disposera toujours de quarante jours pour se prononcer, le Sénat de vingt au lieu de quinze, sauf si nous n'avions pas, dans le délai imparti, terminé la discussion qui, conformément à la Constitution, s'engage ici-même.

Je désire aussi vous rendre attentifs au fait que ce texte doit être adopté conforme par les deux assemblées, puisqu'il concerne le Sénat et que la constitution d'une commission mixte paritaire n'est donc pas possible.

Enfin, s'il est adopté, ce projet sera soumis au Conseil constitutionnel qui se prononcera sur sa conformité à la Constitution. Peut-être aurait-il été préférable qu'une procédure permette aux présidents des assemblées de solliciter d'abord du Conseil constitutionnel un avis sur le point de savoir si la modification envisagée d'une loi organique est ou non conforme à la Constitution. Les dispositions en vigueur ne le permettent pas et le Parlement doit se prononcer sur un texte qui ne deviendra réalité que si le Conseil constitutionnel l'approuve.

Enfin, je vous signale qu'un amendement, proposé par le rapporteur et adopté par la commission des lois, pour les articles 2 et 3 de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, tend à une rédaction nouvelle dépourvue de toute équivoque et

ordonnant plus clairement le texte même de cet article 38. Ainsi pourrions-nous éviter, dans l'avenir, qu'en dehors du problème de fond surgissent des contestations de forme.

Tel est l'esprit du présent projet de loi organique que la commission des lois unanime vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter, compte tenu de l'amendement qu'elle a elle-même retenu. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. La proposition de loi organique soumise à l'Assemblée nationale tend, dans le respect du délai global prévu par la Constitution, à allonger le délai imparti au Sénat pour se prononcer en première lecture sur les projets de loi de finances.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, cette proposition, déposée par les présidents de tous les groupes politiques du Sénat, a été adoptée à l'unanimité par cette assemblée, qui en attend une amélioration des conditions dans lesquelles elle étudie ces textes.

Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à toute disposition de nature à améliorer les conditions de travail des assemblées parlementaires, sous réserve, bien entendu, qu'elle soit reconnue conforme à la Constitution. C'est pourquoi, sensible à l'importance que le Sénat unanime avait attachée à ce texte, il s'est efforcé de l'inscrire dans les meilleurs délais à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Certes, la question peut se poser de savoir si cette proposition, en réduisant de quinze à dix jours la durée de la phase finale des projets de lois de finances, ne risque pas de reporter les difficultés au stade des discussions en commission mixte paritaire. Mais il apparaît, en fait, que ce délai de dix jours a, le plus souvent, été suffisant dans le passé et que la réforme ne devrait pas altérer les conditions de travail à ce stade.

Elle ne devrait pas non plus compromettre le respect du délai global de soixante-dix jours prévu par la Constitution et auquel le Gouvernement est particulièrement attaché en raison de l'importance qu'il revêt pour le bon fonctionnement des mécanismes budgétaires.

Ce point est fondamental: les délais prévus par la Constitution ont permis de remettre en ordre la procédure budgétaire et de disposer en temps utile du budget de la nation; depuis dix ans les lois de finances initiales ont toujours été votées dans le délai global de soixante-dix jours prévu à l'article 47.

Le Gouvernement ne pourrait certainement pas accepter que cette tradition constante puisse être, même occasionnellement, remise en cause. C'est pourquoi il ne cessera pas de demander au Parlement, en dépit des contraintes matérielles qui pourraient en résulter pour lui, de s'attacher particulièrement au strict respect du calendrier prévu par la Constitution.

Dans ces conditions, estimant qu'il appartient au Parlement d'organiser son travail législatif, à l'intérieur des délais constitutionnels, de la façon qu'il estime la plus efficace, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Sur un dernier point, j'indique à M. le rapporteur que le Conseil constitutionnel devant, en tout état de cause, se prononcer sur le texte adopté par les deux assemblées, la consultation préalable qu'il préconisait n'aurait abouti qu'à limiter le droit d'amendement des assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ce délai est de quinze jours. »

La parole est à M. Sabatier, inscrit sur l'article.

M. Guy Sabatier. Cette proposition de loi organique ayant pour objet d'améliorer et de faciliter l'examen de la loi de finances, il est bien évident que la commission des finances ne peut que lui être favorable.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi l'article unique :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative

aux lois de finances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

« Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, j'ai précisé au cours de mon exposé quelles étaient les raisons de forme et de clarté qui avaient conduit la commission à déposer cet amendement. Je n'y reviendrais donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour expliquer son vote sur l'amendement qui, s'il est adopté, deviendra l'article unique.

M. Jean Poudevigne. Mesdames, messieurs, le groupe Progrès et démocratie moderne votera la modification de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, afin de porter de 15 à 20 jours le délai imparti au Sénat pour l'examen des projets de loi de finances. Cette proposition adoptée par le Sénat nous semble particulièrement opportune dans la mesure où elle lui permet de mieux exercer ses prérogatives et de procéder à un examen plus attentif des lois de finances. Le vote du budget est la tâche primordiale de tout parlement, et il est parfaitement justifié d'accorder ce délai supplémentaire de cinq jours que les présidents de groupe du Sénat ont unanimement réclamé.

La discussion de ce texte aurait pu être l'occasion d'une réflexion sur les conditions générales du travail parlementaire en ce qui concerne l'examen des lois de finances. Mais je sais, messieurs les ministres, que nous avons là-dessus des opinions convergentes.

L'adoption de cette proposition de loi organique servira le travail du Sénat et, grâce à elle, l'élaboration des lois de finances se trouvera mieux assurée. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique de la proposition de loi organique.

— 3 —

SUPPRESSION DE TAXES ANNEXES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n° 1680, 1712).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous examinons maintenant une matière bien différente de celle qui faisait l'objet de la proposition de loi précédente, puisque nous nous intéressons à des problèmes communaux, actuellement au premier rang de l'actualité.

Le texte proposé par le Gouvernement tend à supprimer certaines taxes communales, soit facultatives, soit obligatoires, au gré d'une histoire fiscale fort complexe, reprises présentement dans le code général des impôts, à l'article 1494 pour la part communale et à l'article 1591 pour la part départementale.

Quelles sont les raisons de la suppression de ces taxes ? Quelle est l'incidence de cette suppression sur les budgets locaux et ne convenait-il pas d'aller un peu plus loin dans cette voie ?

Tels sont les différents éléments que la commission des lois a examinés et que je rappelle dans mon rapport écrit.

En fait, la suppression de ces taxes était prévue depuis 1959. C'est donc un vœu fort ancien que le Gouvernement réalise enfin, ce qui traduit d'ailleurs certains retards, déplorés à diverses reprises par l'Assemblée nationale, dans la mise en place d'une véritable réforme de la fiscalité locale unanimement souhaitée.

En raison de ces retards successifs, le Gouvernement juge nécessaire de supprimer sans attendre ces taxes locales et d'appliquer l'ordonnance de 1959. La commission des lois estime opportune cette suppression, mais elle a souhaité que soit rappelé à M. le ministre de l'économie et des finances le vote intervenu lors de la discussion de la loi de finances rectificative de décembre dernier, notamment sur le fameux article 9 qui a donné lieu à une discussion très approfondie et parfois passionnée.

Cet article précisait :

« Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes. »

M. Michel Duval. Très bien !

M. Charles Bignon, rapporteur. Je vois que M. Duval se félicite de ce rappel.

Notre discussion, aujourd'hui est loin d'avoir une telle envergure. Elle aurait pu présenter des risques et des difficultés pour les finances locales, si l'exposé des motifs du projet de loi avait conduit à donner au texte l'ampleur qu'il pouvait faire craindre.

En effet, cet exposé indiquait que le remplacement de ces taxes serait très simple par l'institution de centimes additionnels.

Cette menace, mes chers collègues, se serait révélée sérieuse si leur apport aux finances locales avait été important car vous connaissez comme moi l'étroitesse de l'assiette des « quatre vicilles » qui, pour beaucoup de communes, sont parvenues à leur maximum.

En réalité, le projet qui vous est présenté est très bénin. Il consiste, comme vous pouvez le voir dans mon rapport écrit, à supprimer de nombreux rôles en regard de très minimes rentrées, puisque si l'on met à part tout ce qui concerne l'héritage de l'octroi disparu mais dont on retrouve toujours des traces dans la fiscalité locale, en fait peu de centimes supplémentaires nouveaux sont à prévoir. D'après le calcul auquel je me suis livré, ce serait de l'ordre de 0,03 p. 1.000.

La suppression de la taxe sur les chiens n'enlève que peu de choses aux communes tout en éliminant des complications telles que de nombreuses communes actuellement ne recouvrent plus depuis longtemps cette taxe devenue facultative mais d'un libellé esbauffissant à lire puisque sont exonérés — cela vous distraira, dans une matière un peu austère — « les chiens étant encore leur mère au 1^{er} janvier de l'année de la mise en recouvrement du rôle ». (Rires.)

M. Pierre Volumard. C'est un acte sous sein privé. (Sourires.)

M. Charles Bignon, rapporteur. Cette taxation semble donc périmée, encore que la commission des lois ait souhaité que, sa disparition étant décidée, on puisse envisager l'existence de chiens contribuables — plusieurs commissaires l'ont demandé — de manière à rendre les propriétaires de chiens conscients de leurs responsabilités morales vis-à-vis des animaux dont ils ont la garde. La commission des lois a réfléchi à ce problème qui n'est pas sans intérêt alors même que vous vous êtes préoccupés à diverses reprises de la défense des animaux.

En ce qui concerne la taxe de capitation que le Gouvernement souhaite supprimer et sans que l'on veuille le moins du monde en rapprocher la lezma kabyle, il semble que la taxe sur les précepteurs, domestiques et gouvernantes, par son nom même et son faible recouvrement, ne soit plus d'un grand intérêt.

La commission des lois a vu les millions de rôles qui étaient émis, ce qui représente un travail considérable. Elle s'est demandé s'il était opportun de continuer à recouvrer certaines taxes. Elle a pensé, en particulier, au système actuel de la taxe sur les chasses gardées qui est à un taux maximum de quinze centimes à l'hectare, c'est-à-dire un taux véritablement dérisoire. Il vaudrait mieux soit la supprimer, soit donner aux communes la possibilité de fixer un plafond adapté aux conditions actuelles. Une chasse de cent hectares peut rapporter à une commune la somme « considérable » de 15 francs par an !

Il en est de même de diverses taxes qui lui ont paru curieuses. Telle la taxe non dénommée sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties réservée aux localités de plus de 500.000 habitants qui semble désuète. La taxe sur les locaux meublés était à la disposition spéciale de la ville de Paris qui ne la recouvre plus. Il vous est donc demandé de la supprimer.

Enfin, le Gouvernement a agi sagement en ajournant l'application de la réforme au 1^{er} janvier 1972, les rôles de 1971 étant déjà en recouvrement.

Aucun amendement n'a été proposé au texte technique assez complexe présenté par le Gouvernement et que la commission a adopté à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, beaucoup de Français regretteront aujourd'hui de ne pas marcher à quatre pattes. (Sourires.)

En effet, nous proposons à l'Assemblée de mettre fin à la discrimination injuste qui fait des chiens les seuls animaux à quatre pattes qui soient des sujets fiscaux.

M. Edmond Bricout. Sauf lorsque les chiennes allaitent.

M. le ministre de l'économie et des finances. D'après la société protectrice des animaux, il y a actuellement environ sept millions de chiens en France, mais six cent mille seulement supportent la taxe.

Je ne voudrais pas néanmoins que l'on jetât sur les chiens un injuste discrédit en laissant imaginer qu'environ les neuf dixièmes d'entre eux sont des fraudeurs. En fait, de nombreuses collectivités locales avaient renoncé depuis longtemps à ce prélèvement fiscal.

Il y a donc 600.000 chiens imposés et le produit fiscal est de 3,5 millions de francs. Encore ces chiens sont-ils classés en deux catégories. La première comprend les chiens d'agrément et les chiens servant à la chasse, taxés un peu plus que les autres et ce en fonction de la population de la ville qu'ils habitent. Selon qu'il s'agit d'une ville de moins de 50.000 habitants, de 50.000 à 250.000 habitants ou de plus de 250.000, les chiens de chasse et d'agrément payent un impôt différent.

La deuxième catégorie comprend les chiens servant à la garde des troupeaux, des habitations, des magasins, des ateliers et, d'une manière générale, tous les chiens non compris dans la catégorie précédente. (Sourires.) Ceux-là sont assujettis à un taux plus réduit : trois francs par an dans les communes de moins de 50.000 habitants et, dans les communes de plus de 250.000 habitants, ce taux atteint dix francs par an.

Nous avons pensé qu'il était temps de mettre un terme à cette injuste discrimination qui frappait les chiens et obligeait les administrations fiscales à établir environ 600.000 articles de rôle par an.

Je souhaite que le vote de ce texte, qui retire aux chiens leur qualité de contribuables, soit salué par des aboiements joyeux dans tous les chenils de France. (Sourires et applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la canicule naissante appelait peut-être une exonération de la taxe sur les chiens. (Sourires.) C'est un important sujet qui mérite qu'on l'examine avec gravité, et je crois que cette loi passera bien.

Toutefois, je voudrais appeler votre attention sur d'autres taxes qui pourraient être sinon supprimées, du moins réformées.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui concerne des « petites taxes », peu ou pas perçues par les collectivités. L'économie de ce projet est modeste et son adoption ne semble pas soulever de difficultés. C'est plutôt une régularisation.

Je voudrais cependant, un court instant, faire évoluer le débat pour marquer un temps d'arrêt sur d'autres taxes locales sinon à supprimer, tout au moins à réformer.

Elles sont fort nombreuses. Je citerai quelques exemples que je connais peut-être mieux que d'autres. Je songe, en particulier, à des taxes dont le produit est tellement important qu'il échappe à l'économie du projet d'aujourd'hui comme aux décisions que nous pouvons prendre.

Parmi ces taxes figurent celles qui portent sur l'énergie électrique : je veux parler des « majorations de tarifs » communales et départementales, respectivement plafonnées à 8 et 4 p. 100 depuis la dernière loi de finances.

Ces taxes ou majorations de tarifs, obtenues lors des négociations des concessions d'électricité, que nous avons vécues, relèvent davantage de la carte forcée que de la discussion rationnelle en raison du poids considérable des problèmes en jeu. Elles varient totalement dans leur assiette et dans leur taux d'un lieu à un autre. Elles alimentent souvent des budgets sans besoins réels et chargent inutilement le prix de l'électricité, alors que d'autres formes d'énergie en sont exemptées.

Les économistes et les esprits raisonnables s'accordent à penser que de tels procédés sont anti-économiques et désuets.

La voie moderne et réaliste tend à accorder à chaque collectivité sur tous produits et, en tout cas, sur toutes formes d'énergie, la même majoration de tarifs.

Autant proposer, sans autre délai, une majoration uniforme de la T.V.A. sur toute forme d'énergie, la T.V.A. étant dès lors appliquée, également à son taux normal avec récupération, à toutes les formes d'énergie. Le produit de cette majoration serait alors versé au fonds d'action locale, qui devrait la répartir entre toutes les collectivités suivant deux voies : premièrement, par une « clef de répartition », fixée a priori, sous réserve d'études plus précises, à 75 p. 100 du volume en tenant compte de la population, du chiffre d'affaires — si l'on peut dire — des investissements et de l'accélération de chacun de ces fac-

teurs; deuxièmement, par une « action ponctuelle » d'aménagement du territoire à raison de 25 p. 100 du volume, pour corriger des inégalités d'une région par rapport à une autre, comme on le verra plus tard sur le plan régional.

Il est clair que d'autres taxes locales — elles sont bien nombreuses — pourraient et devraient entrer dans un tel canevas. C'est dire que nous entrons de plain-pied dans la réforme des finances locales. Ce sujet excède largement celui d'aujourd'hui et ne peut pas être traité au fond.

Nous voulions seulement marquer, par cette intervention, que les corrections ou régularisations apportées par la présente discussion ne peuvent être que le prélude d'une action plus vaste et d'ailleurs plus générale, exigeant beaucoup de réflexion comme de maturité, mais aussi beaucoup de courage politique. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — I. — Sont supprimées :
« 1° Les taxes ci-après, visées aux articles 1494 et 1591 du code général des impôts et perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :
« — taxe sur les chiens ;
« — taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ;
« — taxes diverses instituées par les communes dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1897.

« 2° Les taxes suivantes, visées à l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

« — taxe sur les chiens ;
« — taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

« 3° La taxe sur les locaux meublés prévue à l'article 9 du code des lois spéciales de la ville de Paris.

« 4° Les taxes visées au 1° ci-dessus et perçues dans les départements d'outre-mer en vertu des décrets n° 48-563, 48-564, 48-565 et 48-566 du 30 mars 1948.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delhalle un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues, relative aux pensions de réversion de veuves servies par les caisses de retraites privées. (N° 638.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1716 et distribué.

J'ai reçu de M. Macquet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

1° De M. Poncelet tendant à accorder le bénéfice de la pension normale à 40 p. 100 avant l'âge de 65 ans, aux femmes assurées dont l'état de santé ne leur permet plus de supporter la pénibilité de leur métier et à celles qui ont assumé des charges de famille ;

2° De M. Peyret et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice de la pension normale à 40 p. 100 aux femmes assurées ayant atteint l'âge de 60 ans. (N° 410, 669.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1719 et distribué.

J'ai reçu de M. Grondeau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Pierre Bas, tendant au paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. (N° 745.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1720 et distribué.

J'ai reçu de M. Grondeau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, relative à l'entrée en jouissance de la pension de retraite des non-salariés non agricoles. (N° 1299.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1721 et distribué.

J'ai reçu de M. Fortuit un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. (N° 1710.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1722 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 14 mai, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1645 modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail. (Rapport n° 1704 de M. Marcenet au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 mai 1971.

Page 1815, 2^e colonne, deuxième ligne en partant du bas :

Au lieu de : « ... dont le maximum serait de 150 points... »,

Lire : « ... dont le minimum serait de 150 points... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Voilquin, Lainé et Boyer tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par l'application aux fonctionnaires militaires d'une indemnité familiale de résidence (n° 1689).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Sabatier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 1675) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sanford et plusieurs de ses collègues tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut (n° 1462).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Duval, Gerbet et Mauger tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (n° 1700).

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
(Un poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Christian Bonnet comme candidat, en remplacement de M. Paquet, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 14 mai 1971.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 mai 1971 à douze heures dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Génie rural et eaux et forêts.

18306. — 13 mai 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il compte réserver aux revendications parfaitement justifiées des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Incendies.

18330. — 13 mai 1971. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre en 1971 pour combattre efficacement les incendies de forêts, notamment dans la région méditerranéenne.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Relations monétaires internationales.

18296. — 13 mai 1971. — M. Missoffe demande à M. le Premier ministre s'il pourrait expliquer à la population française, en termes clairs, le déroulement de la crise monétaire actuelle. Les explications données font appel à des notions abstraites et théoriques, et à des connaissances linguistiques et techniques, qui les rendent proprement incompréhensibles à la grande majorité du pays. Or, les problèmes évoqués sont essentiels pour l'avenir national et font l'objet d'un intérêt de plus en plus marqué chez beaucoup de Français, dans toutes les catégories socio-professionnelles.

Travailleurs étrangers.

18297. — 13 mai 1971. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le taux des cotisations pour la branche assurances sociales de la sécurité sociale est fixé en ce qui concerne la part ouvrière à : 3 p. 100 pour la branche vieillesse ; 2,5 p. 100 pour la tranche A plus 1 p. 100 sur le total pour la branche maladie. Lorsque ces cotisations sont versées par des travailleurs étrangers en France, les cotisations correspondant à la branche vieillesse sont perdues pour les intéressés, lorsqu'ils retournent dans leur pays avant d'avoir acquis des droits à pension ou à rente vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette regrettable anomalie : soit le remboursement des cotisations vieillesse ainsi versées, soit la conclusion de conventions de réciprocité avec les pays dont ces étrangers sont originaires, afin de permettre éventuellement que des droits leurs soient ouverts dans le régime de protection sociale qui existe dans leur pays.

Établissements scolaires et universitaires.

18298. — 13 mai 1971. — M. Caldaguès demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est au courant de la diffusion au sein même du lycée Buffon, par les soins de ce qu'il est convenu d'appeler le foyer des élèves, d'un périodique dont le caractère délirant ne saurait excuser qu'il soit largement consacré à l'apologie de diverses déviations sexuelles. Dans l'affirmative, il lui demande si le fait qu'une publication ordurière a pour directeur un grand écrivain suffit à la mettre à l'abri des dispositions que devraient prendre les autorités qualifiées pour faire respecter à l'intérieur des établissements d'enseignement public le minimum de décence requis par les règlements et par les devoirs élémentaires des éducateurs à l'égard de la jeunesse dont ils ont la charge. Dans l'hypothèse, éminemment souhaitable, où cette question recevrait la réponse qu'elle appelle en bonne logique, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient prises dans les plus brefs délais toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de choses et pour que l'opinion soit informée du type de culture, si l'on ose dire, que certains croient pouvoir répandre et d'autres tolérer à l'intérieur de nos lycées.

Crimes et délits.

18299. — 13 mai 1971. — M. Calmejan expose à M. le ministre de l'intérieur que la criminalité prend, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, des dimensions qui inquiètent, à juste titre, la population sollicitée, dans ces conditions, à essayer de se protéger elle-même, en usant de procédés jugés illégaux (détention d'armes, pièges à feu non signalés, associations occultes) qui risquent d'entraîner des poursuites judiciaires à l'occasion d'enquêtes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° qu'une carte de travail ou d'activité professionnelle (référence I. N. S. E. E.) employeur et travailleur soit instituée, au moins pour les hommes, et que des contrôles policiers permettent d'en établir l'efficacité ; 2° que le permis de conduire soit immédiatement suspendu et le véhicule mis en fourrière, quand un conducteur ne pourra justifier de son activité professionnelle, de la possession de la vignette ou d'une assurance régulière ; 3° que les effectifs de la police, qui assurent les rondes, soient renforcés par des auxiliaires, volontaires vacataires ; 4° que tout étranger, y compris ceux bénéficiant du droit d'asile politique, condamné pour toute infraction, autre que contraventionnelle, soit, suivant la gravité de la peine, et à sa sortie de prison, expulsé de France, avec sa famille.

Délinquance juvénile.

18300. — 13 mai 1971. — M. Calmejan expose à M. le ministre de la justice que la délinquance de jeunes qui travaillent régulièrement le jour apparaît de plus en plus dans les délits nocturnes graves ; que, par contre, une autre délinquance sévit au sein de bandes de jeunes inoccupés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° que la fréquentation des débits de boisson et salles de cinéma soit plus sévèrement contrôlée, quant à l'âge des consommateurs et spectateurs, et que les heures d'admission de jeunes dans les cafés soient étudiées de telle sorte que les mineurs, souvent élèves, n'échappent pas à l'autorité familiale ou collégiale, pour se retrouver dans ces lieux ; 2° qu'il soit mis à l'étude les moyens de réadaptation de la jeunesse délinquante, non plus au niveau des maisons d'arrêt (souvent source d'aggravation), mais par la création de chantiers de foresterie ou d'ouvrage du génie civil, de travaux d'utilité publique, en montagne, avec un nouveau corps d'éducateurs et une pédagogie qui remettent à l'honneur le travail, l'effort, les vertus civiques et rendent aux

jeunes dévoyés le sens de la vie en société dans un environnement naturel, plus propice à leur éducation et reconversion que le milieu urbain. Cette proposition pourrait rejoindre en partie les dispositions de l'article 51 des projets de code du service national.

Rapatrés.

18301. — 13 mai 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** que les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et n° 70-813 du 11 septembre 1970 pris en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer ne sont applicables qu'aux seuls rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage dans les délais les plus brefs de faire paraître les textes réglementaires étendant le bénéfice de cette loi aux autres rapatriés et personnes spoliés d'outre-mer.

Prestations familiales.

18302. — 13 mai 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer dans un tableau comparatif, d'une part, les sommes perçues, au titre des prestations familiales en fonction du nombre d'enfants, par un père de famille salarié du secteur privé travaillant en métropole et, d'autre part, les sommes perçues dans les mêmes conditions par un père de famille salarié du secteur privé, travaillant à la Réunion auxquelles il conviendra d'ajouter les sommes versées au F. A. S. O. (Fonds d'action sociale obligatoire) et qui seront indiquées séparément.

Enseignement technique et professionnel (T.V.A.).

18303. — 13 mai 1971. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe, au regard de la T.V.A., une disparité de traitement regrettable entre les sociétés d'enseignement de la dactylographie par correspondance exerçant leur activité sur le territoire français dans des conditions identiques. Certains services locaux des contributions indirectes estiment qu'il s'agit d'une activité d'enseignement de nature libérale, qui n'est pas de ce fait assujettie à la T.V.A. D'autres au contraire exigent le paiement de ladite taxe au taux intermédiaire sur le prix des cours, en considérant que ces entreprises utilisent des méthodes de gestion et de prospection commerciales et que, d'autre part, leurs dirigeants ne prennent pas personnellement une part active à l'enseignement dispensé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à cet égard sa position de principe, afin de rétablir une égalité concurrentielle souhaitable entre les entreprises de la branche.

Publicité.

18304. — 13 mai 1971. — **M. Huguot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le service des chèques postaux de Paris diffuse actuellement, au dos de ses enveloppes d'expédition des relevés de comptes, une publicité au profit d'une maison s'intitulant « Le Plus Grand Magasin d'Europe pour hommes » offrant un cadeau à tout acheteur « contre remise de cette enveloppe ». Ainsi, par l'effet de cette annonce, tout commerçant en habillement de la place de Paris, par le seul fait qu'il utilise le service public des chèques postaux, véhicule une publicité au profit de son principal concurrent allant même jusqu'à faire remettre aux bénéficiaires de ses vêtements l'enveloppe qui leur permettra de répondre à cette publicité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apaiser l'émotion légitime suscitée dans les milieux commerciaux par ce procédé publicitaire et pour faire cesser dans les plus brefs délais un moyen de concurrence que les commerçants intéressés sont en droit de considérer comme déloyal et pouvant même engager la responsabilité de ses services.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (I. R. P. P.).

18305. — 13 mai 1971. — **M. Moron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 193 du code général des impôts les contribuables veufs, titulaires d'une pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre supérieure ou égale à 40 p. 100, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leur cotisation à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, l'article 194 dispose que les veufs n'ayant pas d'enfants à charge bénéficient également d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Les deux dispositions ainsi rappelées ne sont pas cumulables si bien qu'un veuf ayant un enfant majeur et qui est par ailleurs titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 ne bénéficie que d'une

demi-part supplémentaire pour la détermination de sa cotisation d'impôt sur le revenu. Cette restriction aux dispositions prises en faveur des invalides de guerre est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande que le quotient familial appliqué à un contribuable veuf, invalide de guerre à plus de 40 p. 100 et ayant un enfant majeur, soit de deux parts.

Détention.

18307. — 13 mai 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact, comme l'a rapporté la quasi-totalité de la presse française et étrangère: 1° qu'une jeune fille de plus de 20 ans a été internée contre sa volonté et alors que son état de santé ne le nécessitait pas, dans une clinique psychiatrique aux mois de janvier et février 1971; que la requête collective d'un certain nombre des amis de cette jeune fille, déposée conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la santé publique, ait amené une décision du tribunal de grande instance de Nice désignant des experts pour examiner si ce placement était utile à l'intérêt et à la santé de ladite demoiselle; 2° que cette jeune fille fut internée pour subir une cure de « désintoxication intellectuelle » mais subit en réalité trois subnarcozes et huit électrochocs, ce qui constitue de l'avis général du corps médical un traitement pour une pathologie mentale très profonde s'insérant dans le cadre des maladies aiguës et graves; 3° qu'à la suite du dépôt de ce rapport des experts constatant que l'état de santé de cette personne ne permettait pas son maintien dans une clinique, aucune psychopathie n'étant décelable, elle fut retirée de cette clinique, puis emmenée à l'étranger avant même que la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'évoque l'affaire le 22 mars 1971, et sans qu'elle ait pu communiquer avec quiconque. Il lui demande: 1° quelles suites judiciaires ont été données à cette affaire; 2° si aucune suite n'a été donnée, quelles suites judiciaires il compte lui donner; 3° si le juge pour enfants de Nice a été saisi; 4° quelles mesures il a pris; 5° si l'autorité parentale peut permettre l'internement et le traitement par subnarcoze et électrochocs d'une jeune fille de vingt ans considérée comme intoxiquée intellectuellement.

Détention.

18308. — 13 mai 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme le rapportent un certain nombre de grands périodiques d'information, qu'une jeune fille, après avoir été l'objet d'un internement et d'un traitement dans une clinique psychiatrique, bien que son état de santé ne l'exigeât point, a été emmenée contre son gré, dans les locaux d'une ambassade de France et qu'elle a disparu le jour même de sa majorité des locaux de l'ambassade en question, sans qu'aucune personne n'ait pu communiquer avec elle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour retrouver la trace de cette jeune française disparue à l'étranger.

Aviculture.

18309. — 13 mai 1971. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin qu'une politique rentable pour les producteurs d'œufs — donc éleveurs de poudeuses — vienne, dans l'immédiat, compenser les difficultés pratiquement insurmontables que rencontre actuellement cette économie agricole. Il semblerait, d'après certaines informations prises auprès des intéressés, que le paiement de 0,17 franc l'œuf à la production permettrait aux élevages en cause de survivre.

Orientation scolaire.

18310. — 13 mai 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or, l'article 29 a prévu, pour les psychologues scolaires, la possibilité de devenir conseillers d'O. S. P. après la réussite au C. A. P. de cette profession et bien que ne possédant pas le diplôme d'Etat requis. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant au cours de cette scolarité obtenu les mêmes

diplômes, ayant en qualité d'instituteur exercé durant le même temps, ayant été détaché dans l'enseignement supérieur pour la même durée, seront reclassés de façon différente. L'un ayant obtenu un diplôme classé dans les tableaux d'équivalence des diplômes universitaires à un degré plus élevé : diplôme d'état de conseiller d'O. S. P. délivré directement par l'administration centrale sous la signature de M. le ministre, l'autre ayant suivi le stage de psychologie scolaire. Or, celui qui possède le diplôme le plus élevé et le plus d'ancienneté au sein du service sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Le conseiller d'orientation par exemple étant nommé au 4^e échelon, le psychologue scolaire sera nommé au 7^e ou 8^e. Les différences de traitement seront donc très importantes. En raison de cette situation, les conseillers d'orientation actuellement en fonction et, principalement parmi eux, ceux qui sont anciens instituteurs vont avoir intérêt à redevenir durant quelques années instituteurs et ensuite à se représenter au concours de recrutement des conseillers d'orientation auquel ils ont été admis précédemment. Ce retour dans leur corps d'origine leur permettant de bénéficier ultérieurement des conditions de reclassement du décret du 5 décembre 1951. Le texte prévu aura donc pour seul résultat d'entraîner une désorganisation des services d'orientation au moment où il est plus que jamais (suivant les déclarations officielles) souhaitable de les organiser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation paradoxale.

Education nationale (personnel).

18311. — 13 mai 1971. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'accession au grade d'agent chef des services économiques de son ministère. Il lui fait observer, en effet, que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 devait être modifié afin que les agents non spécialistes et spécialistes ayant huit ans d'ancienneté puissent se présenter à l'examen de sélection d'agent chef. Bien que le texte modifiant le décret précité ne soit pas encore paru, plusieurs agents ont été autorisés à passer cet examen et ont été reçus. Mais ils ne peuvent être actuellement inscrits sur les tableaux d'avancement tant que le décret du 2 novembre 1965 n'a pas été modifié. D'après les renseignements dont il dispose, ce texte serait en instance de signature depuis plusieurs mois. Or, à partir du 15 mai, les personnels intéressés perdront le bénéfice de leur réussite à l'examen, et il leur a déjà été interdit de participer au mouvement interacadémique du 15 avril. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de faire paraître le texte modifiant le décret du 2 novembre 1965 et afin de garantir les droits des agents intéressés.

Rapatriés.

18312. — 13 mai 1971. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités d'application de la loi du 15 juillet 1970 relative au droit à l'indemnisation de tous les rapatriés. Il lui fait observer, en effet, que bien que ce texte soit applicable pour toutes les personnes qui ont été dépossédées de leurs biens au Maroc, en Algérie, Indochine et dans les autres territoires d'outre-mer, seuls ont paru à ce jour les textes relatifs aux biens situés en Algérie. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation des textes concernant les autres territoires et à quelle date il pense les faire paraître.

Anciens combattants (marins) et victimes de guerre.

18313. — 13 mai 1971. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des anciens combattants que, par application de l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 1970, les marins du commerce et de la pêche ayant navigué pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non soit au commerce, soit à la pêche, au titre des opérations effectuées du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945 à bord des navires ne figurant pas sur l'opuscule « Marine » et le *Journal officiel* de juin 1960 et qui peuvent justifier que leurs navires étaient présents dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattants au personnels de la marine militaire, peuvent prétendre à la carte du combattant. Il lui signale que des difficultés sont rencontrées au niveau des services départementaux dans le cas des postulants à la carte ayant navigué pendant plus de trois mois en deuxième et troisième zones et qui pourraient se voir attribuer la carte du combattant si leur navigation s'était effectuée dans un secteur où, pendant la même période, le titre de combattant a été donné à certains personnels, la documentation en possession des offices portant sur des formations ou unités à terre. Il lui demande s'il ne juge pas bon d'adresser des instructions complémentaires à ce sujet.

Fiscalité immobilière.

18314. — 13 mai 1971. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne se propose d'acquérir dans un lotissement un terrain à bâtir sur lequel existe une maison frappée d'une réserve de droit d'usage et d'habitation au profit du précédent propriétaire, vendeur du lotissement. Ce lotisseur s'engage, aux termes de l'acte, à démolir la maison frappée de la réserve d'habitation dès qu'elle sera libérée et à livrer le terrain nu à l'acquéreur dans les six mois de l'extinction de la réserve du droit d'habitation. Le prix de vente est le prix du terrain nu. L'acquéreur a l'intention de bâtir une maison d'habitation sur le terrain libéré de la réserve de droit d'habitation et de la construction existante dans le meilleur délai, un délai qui, pour l'instant, ne peut être évidemment qu'indéterminé. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à cette opération et si celle-ci peut entrer dans le champ d'application de l'article 1371 du code général des impôts (T. V. A. et déduction des taxes afférentes aux travaux d'aménagement) avec l'engagement de l'acquéreur de bâtir dans le délai légal dont le point de départ serait l'extinction de la réserve du droit d'habitation grevant l'immeuble acquis, quelle que soit l'époque de l'extinction de ce droit et d'entrée en jouissance du terrain nu.

Trésor (personnel).

18315. — 13 mai 1971. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité de la durée du travail pour les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que dans vingt et un départements ces personnels bénéficient officiellement depuis 1968 d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, ils sont astreints, dans les autres départements, à une durée supérieure allant jusqu'à quarante-deux heures. Les personnels du Trésor des départements « défavorisés », notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Et ce n'est que parce que aucune suite n'a été réservée à cette demande qu'ils ont engagé, le 5 avril 1971, une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Des mesures répressives qu'ils jugent arbitraires ayant été prises à leur encontre, ces personnels entendent poursuivre et durcir leur action. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour mettre fin à une situation préjudiciable aux intérêts de tous, d'une part, de ne pas prendre ou de rapporter les sanctions prévues contre les personnels concernés et, d'autre part, de leur accorder l'égalisation de la durée du travail qu'ils réclament légitimement.

Postes et télécommunications (personnels).

18316. — 13 mai 1971. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des techniciens de son département. En réponse à une question écrite n° 16106 de M. Lucas (*Journal officiel* du 13 mars 1971, p. 661), il indiquait que ses propositions pour doter les techniciens d'un statut « n'ayant pas été jugées satisfaisantes par les syndicats intéressés, un nouvel examen de l'ensemble du problème était activement poursuivi en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ». Or, les contre-propositions des syndicats sont toujours sans réponse et l'étude du statut promis semble dans l'impasse, ce qui accroît sérieusement le malaise d'un service où le personnel, déjà surchargé, est de plus mal rétribué. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de mettre tout en œuvre pour doter cette catégorie de personnel, particulièrement digne d'intérêt, du véritable statut qu'elle réclame.

Anciens combattants.

18317. — 13 mai 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la plupart des problèmes auxquels les anciens combattants et victimes de guerre attachent le plus grand intérêt n'ont reçu aucune solution à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1971. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne : 1° l'application correcte du rapport constant, compte tenu de la situation actuelle des fonctionnaires qui étaient en décembre 1953 à l'indice 170 (et des augmentations qui résulteront pour ces fonctionnaires de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D) ; 2° le respect des dispositions de l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité prévoyant que la pension de veuve au taux normal est au moins égale à la moitié de la pension allouée à un invalide au taux de 100 p. 100 d'invalidité ; 3° l'égalisation du taux de la retraite du combattant entre les

diverses générations d'anciens combattants; la fixation de la pension des ascendants au lieu de celle allouée à l'invalidé à 100 p. 100; 4° la proportionnalité des pensions de 10 à 95 p. 100; 5° la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires qui ont participé aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les crédits prévus dans le projet de loi de finances pour 1972 permettront de répondre déjà, dans une certaine mesure, aux revendications les plus urgentes énumérées ci-dessus, et s'il n'envisage pas de constituer une commission tripartite réunissant des parlementaires, des délégués de son département ministériel et des délégués des associations qualifiées, à laquelle serait confiée la charge, d'une part, d'établir un texte précis pour l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et, d'autre part, de définir les étapes suivant lesquelles les différents problèmes énumérés ci-dessus devraient recevoir une solution définitive.

Etudiants.

18318. — 13 mai 1971. — **M. de Poulquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui est faite aux étudiants âgés de plus de vingt ans et qui se voient supprimer l'allocation familiale. Cette suppression grève lourdement les budgets des familles modestes qui ne perçoivent qu'une bourse insuffisante pour permettre à ces étudiants de poursuivre leurs études. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait opportun de majorer les bourses de ces étudiants ou du moins de leur permettre de bénéficier des prestations familiales jusqu'à la fin de leurs études.

Fiscalité immobilière.

18319. — 13 mai 1971. — **M. Troisier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la réponse ministérielle n° 2956 du 9 mai 1952 (Assemblée nationale, p. 2314) la vente par lots d'immeubles déjà construits n'est pas considérée comme opération de lotissement au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle lui demande: 1° si cette solution est également valable en ce qui concerne l'imposition des plus-values résultant de la vente, c'est-à-dire si celles-ci échappent au régime des bénéfices industriels et commerciaux (profits de lotissement) et sont seulement soumises au régime des plus-values sur terrains à bâtir dans l'hypothèse où, en raison de la surface ou de la valeur relative des constructions, un ensemble immobilier doit être considéré fiscalement comme tel; 2° dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par immeuble déjà construit; 3° plus particulièrement, quel est le régime fiscal applicable à la vente en quatre parties (trois supportant des constructions) d'une propriété de 13.700 mètres carrés sur laquelle est construite une maison d'habitation principale, une autre de moindre importance et une grange, chacune avec leurs aires environnantes, la quatrième partie ne comportant aucune maison (surface totale construite au sol: 926 mètres carrés).

Fiscalité immobilière.

18320. — 13 mai 1971. — **Mme Troisier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société en commandite simple, formée entre les membres d'une même famille, dont les associés commandités détiennent 83 p. 100 du capital. Cette société a un objet agricole et industriel, mais en fait elle n'a aucune activité. Son actif est composé principalement, depuis 1950, de biens considérés fiscalement comme terrains à bâtir (en raison de la surface et de la valeur respective des parcelles bâties et non bâties), à savoir de parcelles de terrains contiguës sur lesquelles est édifiée une maison d'habitation (avec dépendances) qui est inoccupée. La société envisage de vendre cet ensemble, ce qui comporte, semble-t-il, les conséquences fiscales suivantes: a) pour la part de plus-value réalisée et distribuée aux commandités: impôt sur le revenu selon les modalités particulières prévues pour les plus-values sur cessions de terrains à bâtir et opérations assimilées; b) pour la part de plus-value revenant aux associés commanditaires et non distribuée: impôt de 10 p. 100 frappant les plus-values à long terme (aucun amortissement n'ayant été comptabilisé), en franchise d'impôt sur le revenu; c) en cas de distribution de cette part avant liquidation de la société: complément de 40 p. 100 (50 p. 100 — 10 p. 100) au titre de l'impôt sur les sociétés, et assujettissement à l'impôt sur le revenu, avec le bénéfice de l'avoir fiscal de 50 p. 100 des sommes distribuées; d) en cas de liquidation comme « société inactive » (avant ou après distribution aux commanditaires) impôt de 15 p. 100 sur le boni de liquidation, en franchise d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu; e) en cas de fusion avec une autre société (avant ou après distribution aux commanditaires) droit d'apport au taux majoré de 1,20 p. 100 dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1965. Elle lui demande: 1° s'il peut confirmer ou

préciser les indications qui précèdent; 2° s'il n'estime pas qu'il y a un double emploi anormal entre les impositions à la charge de la société, pour la plus-value constatée en cas de cession des biens et les impositions à la charge des commanditaires, pour la plus-value constatée en cas de cession des parts représentatives des mêmes biens; 3° s'il envisage d'alléger la charge fiscale résultant de la législation actuelle qui, dans des cas de ce genre, peut inciter à la rétention des terrains à bâtir.

Ambulances.

18321. — 13 mai 1971. — **M. de Broglie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le règlement d'administration publique permettant d'appliquer la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 réglementant la profession d'ambulancier n'est toujours pas paru. Il lui demande quelles sont les raisons de ce délai déjà long de dix mois pendant lequel la profession n'a cessé de se dégrader, et de quelle durée sont les délais qu'il faut encore prévoir pour que soit appliquée la loi.

Greffiers.

18322. — 13 mai 1971. — **M. Pierre Bonnel** fait observer à **M. le ministre de la justice** qu'il est procédé séparément à la péremption des notations des secrétaires-greffiers, des secrétaires-greffiers divisionnaires et des secrétaires-greffiers en chef. Il lui demande pourquoi cette péremption opérée en application du décret n° 59-308 du 14 février 1959 n'a pas lieu simultanément pour ces trois grades, ce qui serait plus conforme à l'article 2 du décret précité et favoriserait une meilleure harmonisation des notations entre ces trois catégories de personnels.

Pétrole (ELF-E.R.A.P.).

18323. — 13 mai 1971. — **M. Boudet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels du groupe ELF-E.R.A.P., à la suite des décisions du Gouvernement algérien en matière pétrolière.

Licenciements.

18324. — 13 mai 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur le licenciement collectif qui vient de s'effectuer dans un grand magasin de Reims. En effet, la direction du magasin a informé le comité d'établissement en début d'année que, pour des raisons d'ordre économique, on allait procéder au licenciement de soixante-quinze personnes. Devant l'action unie des employés et le refus du comité d'établissement de donner son accord, la direction procède à des licenciements, pour incompétence professionnelle, ce qui a pour effet de licencier ou de déclasser des personnes ayant 25, 30 et 35 ans de maison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation du travail: 1° en obligeant cette société à publier son bilan; 2° en refusant les licenciements et les déclassements, et en tout état de cause, pour que les avantages acquis ne soient en aucun cas remis en cause, et que soit instituée une pré-retraite pour les personnels les plus âgés.

Prestations familiales.

18325. — 13 mai 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que, malgré la promulgation de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un seul parent, les décrets d'application prévus à l'article 543-8 ne sont pas encore publiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'application de cette loi soient immédiatement publiés.

H. L. M.

18326. — 13 mai 1971. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la pénurie du logement social exige des décisions urgentes. Il lui demande: 1° de prendre des mesures pour la construction de 100.000 logements H. L. M. locatives supplémentaires dans les prochains douze mois; 2° de ramener à 1 p. 100 le taux d'intérêt des prêts consentis aux offices publics d'H. L. M.; 3° de porter à soixante ans la durée des prêts consentis aux offices publics d'H. L. M., ces prêts devant couvrir la totalité du coût de la construction.

Mutualité sociale agricole.

18327. — 13 mai 1971. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre ou quelles instructions il compte donner pour que puissent être appliqués les accords conclus entre la Fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales représentatives des personnels.

Marine nationale.

18328. — 13 mai 1971. — **M. Hebert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation faite aux chefs de travaux relevant de la direction du commissariat de la marine depuis la réforme du statut des ingénieurs des directions de travaux. Alors qu'à la direction des constructions et armes navales, ainsi qu'à la direction du service hydrographique et au service technique des transmissions, les chefs de travaux et leurs ingénieurs étant rattachés à la délégation ministérielle à l'armement, continuent de former un corps technique cohérent, il n'en est pas de même pour les chefs de travaux de la D. C. M. Ces derniers, quoique également d'origine D. C. A. N. ou E. T. N., restent gérés par la direction des personnels civils, alors que leurs ingénieurs des travaux sont depuis le 1^{er} janvier 1969 passés à la délégation ministérielle à l'armement (loi n° 70-4 du 2 janvier 1970). Cette séparation est nuisible à l'efficacité et à la cohésion du corps, et, pour les jeunes chefs de travaux, laisse peu d'espoir d'une promotion dans les cadres supérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas logique : 1° que le petit groupe des cinquante-cinq chefs de travaux de la marine en service au commissariat soit à son tour rattaché à la délégation ministérielle à l'armement ; 2° que la formation de ce personnel soit assurée, intégralement ou dans des proportions à déterminer, par l'école technique normale ou supérieure de Brest.

Vins.

18329. — 13 mai 1971. — **M. André-Georges Voisin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les viticulteurs avec les droits de régie pour la vente des vins d'appellation contrôlée en bouteilles et par petites quantités certains jours de la semaine. En effet, soucieux de vendre directement aux consommateurs, la vente par caisses et par bouteilles s'est développée rapidement et elle se pratique principalement les samedis et dimanches pendant la période touristique. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en vente de capsules congé qui éviterait toutes difficultés tant au producteur qu'au consommateur.

Prestations familiales (handicapés).

18331. — 13 mai 1971. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les majorations pour tierce personne perçues par les handicapés physiques, infirmes et malades sont comptées comme ressources par les caisses d'allocations familiales et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste qu'à l'instar de l'administration fiscale, les dispensateurs desdites majorations ne considèrent pas celles-ci comme un revenu.

Aide sociale.

18332. — 13 mai 1971. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas devoir procéder sans délai à une revalorisation des taux des indemnités pour frais de déplacement payées aux contrôleurs de l'aide sociale pour assurer leur travail, ces taux n'ayant pas été modifiés depuis 1966.

Médicaments.

18333. — 13 mai 1971. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nouvelle réglementation en matière de produits toxiques donnant lieu à abus ou à accoutumance. En effet, par décision récente, un certain nombre de médicaments comportant dans leur composition de l'amphétamine ou des neuroanesthésiques dérivés de la phényléthylamine ont été classés au tableau B et ne peuvent plus être délivrés que sur bon de toxiques rédigé par le médecin pour une durée n'excédant pas sept jours. Cependant, pour l'un d'entre eux tout particulièrement, résultant d'une association d'ortodrine et de phénobarbital, l'Ortenal, un cas particulier se pose. En effet, ce médicament se délivre à des malades chroniques souvent atteints d'affections épileptiques et qui doivent en user tous les jours et toute leur vie. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ce

cas dont la pertinence ne peut lui échapper, d'autoriser une dérogation à la règle des sept jours pour les malades reconnus chroniques et inguérissables, et ce sous la double responsabilité du médecin et du pharmacien de famille.

Régimes pénitentiaires.

18334. — 13 mai 1971. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles les détenus de droit commun sont autorisés à recevoir la visite de leurs conjoints et enfants dans les parloirs des maisons d'arrêt. Il lui expose que la vue de leur père derrière des grilles peut être à l'origine d'un traumatisme psychique durable chez les jeunes enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager dans chaque prison où les détenus purgent de longues peines une pièce dont les dispositions intérieures rendraient plus humaine cette rencontre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Administration (organisation).*

13745. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il y a un problème des éditions d'Etat. Chaque ministère se livre à des travaux d'impression plus ou moins nombreux, mais très souvent sans aucun souci du coût. On aboutit parfois à de véritables gaspillages. Des caisses de livres qui ne sont jamais vendus sont entassées dans les caves des administrations. C'est ainsi que l'on peut se demander combien d'exemplaires des dix mille ouvrages consacrés à la Tapisserie d'Angers, d'un coût de 100 francs l'exemplaire, édités par la caisse des monuments historiques, ont été effectivement vendus à ce jour. D'autres ministères impriment des bulletins, des cahiers, des revues, des collections. Il serait certainement souhaitable qu'une étude soit effectuée sur le volume des impressions administratives et que des mesures soient prises pour les ramener à de plus justes proportions. Il lui demande si dans l'immédiat il est en son pouvoir d'indiquer, ministère par ministère, le coût des impressions effectuées en 1969 et prévues en 1970. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème des éditions d'Etat a retenu l'attention du Gouvernement et a déjà fait l'objet de plusieurs réponses à des questions posées par des membres du Parlement. Il n'est pas possible ni souhaitable de centraliser les publications des divers ministères, établissements ou entreprises publiques, ni de les soumettre à un contrôle excessif. Néanmoins il est utile d'organiser certaines coordinations afin d'éviter le gaspillage et les doubles emplois. A cette fin il a été créé, par un décret du 1^{er} décembre 1950 un comité des publications chargé d'enquêter sur les publications périodiques d'information générale des administrations. A la suite des travaux de ce comité, un certain nombre de fusions, de transformations et de suppressions ont été opérées. De nouvelles études sont actuellement effectuées pour renforcer et moderniser l'action de ce comité des publications.

Presse.

14918. — **M. Gressard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves incertitudes qui planent sur le maintien de la presse mutualiste si devaient lui être appliqués, rigoureusement, les critères de sélection retenus par la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'attribution du certificat, permettant d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels. Parmi ces critères figure en particulier la vente effective au public. Or, si la presse mutualiste intéresse dans le pays 16 millions de lecteurs attentifs aux informations sanitaires et sociales qui lui sont données dans l'esprit d'entraide et de solidarité de la mutualité, il n'est pas dans sa nature d'être distribuée selon les techniques de la presse commerciale et ce, d'autant plus que les journaux en cause sont édités par des groupements à but non lucratif disposant de ressources restreintes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il peut envisager : 1° pour éviter que l'application des nouvelles règles de la commission paritaire n'entraîne en fait la disparition de la presse mutualiste et que soient suspendues, pour ce qui la concerne, les opérations de révision actuellement en cours ; 2° pour faire en sorte que la presse mutualiste ne soit pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social visé à l'article 72-3° de l'annexe III du code général des impôts. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — Pour bénéficier des allègements prévus en matière fiscale et postale, les journaux et publications périodiques doivent remplir aux termes de la loi un certain nombre de conditions, parmi lesquelles celles de présenter un caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée et d'être habituellement offerts au public à un prix marqué ou par abonnement, c'est-à-dire qu'ils doivent être effectivement vendus. Comme le mentionne l'honorable parlementaire, les journaux édités par les groupements mutualistes sont, en général, adressés à tous les adhérents, sans qu'ils aient à en formuler le désir par la souscription d'un abonnement. Dans ce cas, ils ne remplissent pas la condition de vente rappelée ci-dessus et se trouvent exclus du régime de la presse par les dispositions de l'article 72 (6° f) de l'annexe III du code général des impôts. Toutefois, rien n'interdit aux groupements mutualistes de diffuser les publications qu'ils éditent dans les conditions de droit commun : il suffit pour cela qu'ils demandent à leurs adhérents de souscrire un abonnement au journal distinct des versements prévus pour leur participation au groupement, de telle sorte que ceux d'entre eux qui ne s'intéresseraient pas aux informations sanitaires et sociales que leur offre la publication aient la liberté de ne pas la recevoir. Cette solution a été adoptée par un nombre important d'associations parmi lesquelles figurent des groupements mutualistes. Il ne paraît pas possible pour l'instant d'étendre aux publications mutualistes le bénéfice des dérogations prévues par l'article 73 de l'annexe III susvisée. Une telle décision, en effet, ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues, tout aussi justifiées, en faveur d'autres catégories de publications.

Conseil économique et social.

16554. — **M. Mitterrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aspect pour le moins choquant des récentes décisions prises en conseil des ministres et publiées sous la signature de **M. le Président de la République** concernant la nomination au Conseil économique et social des maires de Dijon et de Périgueux dont les mérites particuliers ont attendu l'approche des élections municipales pour être reconnus par le Gouvernement alors que l'intention de laisser par ce biais place nette à deux candidats de la majorité (l'un étant membre du Gouvernement et l'autre l'ayant été) était publiquement avouée. Il estime que pareille complaisance, qui ne servira pas la réputation des personnes en cause, aussi bien celles qui se démettent que celles qui se proposent, non seulement atteint le Gouvernement qui assume la responsabilité du troc en question et le Conseil économique et social victime d'un grave manque d'égards, mais encore méle inutilement la haute autorité du chef de l'Etat à une opération qu'il vaut mieux, par décence, ne pas qualifier. Il s'inquiète de voir les arrangements électoraux de la majorité se traiter sans souci de la fonction et des deniers publics. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre un terme à des habitudes qui ne datent pas d'aujourd'hui mais que l'on n'avait pas encore osé ériger en système. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — L'ordonnance du 29 décembre 1968 portant loi organique relative au Conseil économique et social prévoit les procédures de nomination des membres du Conseil économique et social et des membres des sections que le Gouvernement a respectées. Les personnalités auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont exercé des responsabilités professionnelles et ont participé aux travaux des organismes d'expansion régionale. Leur compétence était donc déjà reconnue dans « le domaine économique, social, scientifique ou culturel ». Au surplus il n'a pas semblé au Gouvernement que la gestion de la mairie d'une grande ville puisse constituer un obstacle à une nomination au Conseil économique et social. Cette tâche requiert maintenant de multiples compétences, notamment dans le domaine économique et social.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

16557. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la cession envisagée par la Société Pathé à l'O. R. T. F. de son magasin de costumes. Une telle vente alors que cette société détient pratiquement le monopole pour les costumes d'avant 1900 aurait pour conséquence, outre la suppression d'un certain nombre d'emplois, de priver les techniciens du cinéma de l'accès à ces costumes. Il lui demande, devant cette situation préoccupante, quelles dispositions il entend prendre pour conserver ces costumes au patrimoine national. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les négociations en cours entre l'O. R. T. F. et la Société Pathé, en vue de la cession à l'office du stock de costumes d'époque que cette société détient dans ses locaux de Joinville ont effectivement été signalées au ministre des affaires culturelles qui n'ignore pas l'inquiétude que ce projet a suscitée dans les milieux professionnels utilisateurs de ce matériel. Les pouvoirs publics ne sauraient s'opposer au principe d'une cession d'objets qui appartiennent à une entreprise privée, dont les motivations relèvent des calculs économiques de cette entreprise. Toutefois l'adminis-

tration de tutelle du cinéma est parfaitement consciente que cette opération, si elle s'effectue, pourrait tant au plan artistique qu'au plan économique, entraîner une gêne pour certains secteurs de l'activité cinématographique nationale, la Société Pathé était la seule à disposer d'un ensemble complet de costumes antérieurs à la période de 1900. Dès à présent, le directeur général du centre national de cinématographie est intervenu auprès du directeur général de l'O. R. T. F. en insistant auprès de celui-ci pour que, dans l'hypothèse où l'opération envisagée se réaliserait, d'une part, soient assurées à ce stock de costumes des conditions de conservation parfaitement adaptées à la nature et à l'état de ce matériel, et, d'autre part et surtout, qu'en soi permise l'utilisation au même titre que dans le passé pour les besoins éventuels de la production cinématographique française. Il a suggéré que l'office puisse conclure avec les producteurs des contrats de location pour les costumes recherchés par ceux-ci à l'occasion de la réalisation d'un film, dans la mesure bien entendu des disponibilités résultant de l'activité des services de production de l'O. R. T. F. à ce même moment. Le directeur général de l'O. R. T. F. a donné son accord à ces suggestions au cas où l'opération dont il s'agit se réaliserait, les intérêts légitimes dont s'est fait l'écho l'honorable parlementaire se trouveront sauvegardés.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopération internationale.

16600. — **M. André Beauville** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement algérien a nationalisé, le 8 mai 1966, les mines métalliques se trouvant sur son territoire, parmi lesquelles les mines de l'Ouenza, très riches mines de fer produisant plus de 3 millions de tonnes actuellement d'un minerai aussi pur que le minerai suédois et dans lesquelles le gouvernement algérien, par le fait d'une exploitation en économie mixte et de la possession d'une part importante du capital actions, encaissait au moins 75 p. 100 des bénéfices ; en vertu des accords d'Evlan, cette nationalisation aurait dû donner lieu à l'indemnisation des actionnaires, pour laquelle un dossier s'élevant à plus de vingt milliards d'anciens francs a été déposé. Depuis bientôt cinq ans, le gouvernement algérien n'a fait aucun geste pour régler les indemnités dues. C'est pourquoi il lui demande : 1° dans quel délai les actionnaires des mines d'Ouenza — ils sont de 15 à 20.000 épargnants français qui ont fait confiance à la « coopération »... — peuvent espérer recevoir l'indemnisation qui leur est légitimement due ; 2° au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction du gouvernement algérien, si le Gouvernement français pourra prendre la créance à sa charge. (Question du 20 février 1971.)

Réponses. — Le Gouvernement n'a pas cessé, depuis la nationalisation des entreprises minières en Algérie, de se préoccuper de la sauvegarde des droits des sociétés et de leurs actionnaires français, notamment en ce qui concerne la Société des mines de l'Ouenza. De nombreuses démarches ont été effectuées pour amener les autorités algériennes à verser aux entreprises françaises nationalisées une indemnité juste et équitable, et ce problème a figuré à l'ordre du jour de toutes les négociations d'ordre économique qui se sont déroulées entre les deux pays. Les pourparlers engagés entre la Société de l'Ouenza et les services algériens compétents n'ont, cependant, toujours pas abouti. Le mois dernier, toutefois, les représentants des actionnaires des sociétés minières nationalisées ont été convoqués devant la commission instituée pour examiner les dossiers d'indemnisation. Cet organisme a tenu récemment ses premières séances, mais n'a pas encore précisé la date et les conditions dans lesquelles il formulerait ses conclusions. Le Gouvernement suit le déroulement de cette procédure avec une attention particulière et entend poursuivre son action, dans toute la mesure où les circonstances le permettront, jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit apportée à ce problème.

Conseil de l'Europe.

17602. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la résolution 464 relative à la création d'un fonds européen de la jeunesse adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970 et quelle suite il envisage d'y donner. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse qui a été faite à sa question n° 19059 du 18 janvier 1971, posée dans les mêmes termes. Le texte de cette réponse, publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 9 du 27 février 1971, était rédigé comme suit : « Le Gouvernement a fait connaître à l'Assemblée nationale, dès le 19 avril 1970, lors de la réponse apportée par **M. Jean de Lipkowski** à la question orale n° 10073, qu'il acceptait le principe de la création d'un fonds européen de la jeunesse. L'élaboration des statuts de cet organisme est actuellement en cours au sein du Conseil de l'Europe ».

Conseil de l'Europe.

17605. — M. Péronnet, se référant à la résolution n° 461 relative à la politique européenne en matière de culture et d'éducation, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement a données à la recommandation 567 (1969) sur « vingt ans de coopération culturelle européenne ». (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — La recommandation 567 (1969) de l'Assemblée consultative, relative à « vingt ans de coopération culturelle européenne » a fait l'objet d'une réponse du comité des ministres, publiée dans le document « Extrait de l'addendum à la communication sur les activités du comité des ministres » du 17 novembre 1970. Le comité des ministres a notamment chargé le conseil de la coopération culturelle d'étudier les aspects à long terme des propositions contenues dans la recommandation 567 et de lui faire rapport à ce sujet en temps utile. A la suite de l'invitation qui lui a été faite par le comité des ministres, le conseil de coopération culturelle a inscrit l'examen à la recommandation 567 à l'ordre du jour de sa dix-neuvième session plénière, qui s'est ouverte le 1^{er} mars 1971. Le rapport de cette session sera du reste communiqué d'ici peu à l'Assemblée consultative. Cette question, qui a fait l'objet d'un examen préalable au cours de la dix-neuvième session, sera à nouveau étudiée par le conseil de la coopération culturelle au cours de sa vingtième session, au mois de septembre prochain. Celui-ci tiendra compte, selon le souhait du comité des ministres, des travaux de la septième conférence des ministres européens de l'éducation, qui se déroulera à Bruxelles du 8 au 10 juin prochain.

DEFENSE NATIONALE

Licenciements.

16918. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'usine de la dynamite (S. A. E. P. C.), à Saint-Martin-de-Crau. En effet, une menace de licenciement pèse actuellement d'une façon très précise sur les travailleurs de cette usine. Cette situation résulte, au premier chef, d'une perspective de reconversion du service des poudres qui deviendrait une sixième dynamiterie, c'est-à-dire un sixième concurrent sur le marché industriel où trois dynamiteries semblent suffisantes pour pourvoir à la consommation du marché actuel. En raison du taux de chômage élevé dans les Bouches-du-Rhône toutes mesures de licenciement nouvelles ne pourraient qu'alourdir une situation économique déjà alarmante, et il demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements actuellement envisagés dans cette usine. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le changement de statut du service des poudres qu'a prévu la loi du 3 juillet 1970 était rendu nécessaire par l'application du traité de Rome. Certes il devrait avoir pour conséquence de permettre à ses activités de se développer, une société commerciale étant mieux à même qu'un service en régie directe de valoriser son potentiel technique et industriel. Cependant c'est vers des productions rentables que la Société nationale des poudres et explosifs orientera naturellement son expansion future, principalement à partir des compétences acquises du fait de la participation aux programmes militaires français. Il est donc fort peu probable que cette société construise une dynamiterie au moment même où le marché des dynamites se rétrécit à un point tel que trois des cinq usines françaises existantes suffiraient pour l'alimenter convenablement, ainsi que le déclare l'honorable parlementaire. Il apparaît plus raisonnable que la Société nationale des poudres et explosifs et les industriels privés fabriquant des dynamites et des accessoires de mines se concertent afin de rationaliser leurs moyens et leurs productions en fonction de l'évolution de la consommation et de la concurrence des autres pays du Marché commun. Il est à signaler que le service des poudres a d'ores et déjà réalisé un effort de restructuration important dans le domaine des explosifs industriels en transférant dans son usine de Vnnges les fabrications de nitrates préalablement effectuées dans la poudrerie d'Esquerdes. Enfin, il n'appartient pas au ministre d'Etat chargé de la défense nationale de donner des indications sur la politique menée en toute indépendance par la Société anonyme des explosifs et produits chimiques, propriétaire de la dynamiterie de Saint-Martin-de-Crau.

Service national.

17237. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° s'il est exact qu'un jeune soldat du 5^e régiment de hussards a essayé de se suicider le samedi 27 février dernier ; 2° si une enquête a été ordonnée sur ce sujet ; 3° si les conclusions en seront publiées ; 4° s'il apparaît que les raisons de ce geste de désespoir sont, comme l'affirment les camarades de ce soldat, les brimades qu'il aurait subies après une intervention

de son père demandant qu'il soit traité avec une sévérité particulière, quelles sanctions seront prises contre les auteurs de ces brimades ; 5° quelles mesures il envisage pour que le service militaire devienne simplement l'enseignement des techniques de combat et cesse d'être un instrument au service de toutes les répressions, y compris les règlements de comptes familiaux. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — De l'enquête effectuée sur les faits exposés par l'honorable parlementaire et des déclarations faites par le soldat en cause tant à ses chefs qu'à sa famille, il apparaît que l'intéressé a, en réalité, été victime d'un accident dû à un malaise.

Marine nationale.

17382. — M. de Vilton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les listes des bâtiments et unités de la marine ayant acquis des bénéfices de campagne ne sont plus publiées au Bulletin officiel chronologique des armées, Marine nationale. Elles sont insérées au seul bulletin des armées (services communs). Il attire son attention sur les inconvénients de cette décision qui ne permet plus au personnel de la marine nationale de vérifier si ses droits ont été respectés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures, avec effet rétroactif, soient prises pour que cette publication soit à nouveau assurée régulièrement au bulletin de la marine nationale. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'intérêt pratique que peut représenter pour le personnel de la marine l'insertion au Bulletin officiel chronologique des armées (Marine nationale) des arrêtés trimestriels de codification des bénéfices de campagne n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est pourquoi des mesures sont d'ores et déjà en cours pour ajouter à ce bulletin officiel les derniers arrêtés qui n'ont été publiés que dans l'édition « Services communs ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17414. — M. Chazelle indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 accorde à tous les gradés de l'armée active une pension d'invalidité au taux du grade, pension qui peut être cumulée avec celle rémunérant leurs services. Il lui fait observer que cet article devrait s'appliquer à tous les officiers ou sous-officiers d'active, mutilés et retraités, mais que son collègue de l'économie et des finances, invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois, a décidé, par décret n° 63-1059 du 20 octobre 1963, que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 2 août 1962 et à leurs ayants cause. Les militaires intéressés ont donc l'impression qu'ils sont victimes d'une véritable injustice d'autant plus qu'il avait été entendu lors du vote de ce texte par l'Assemblée nationale qu'il serait applicable à tous les gradés pouvant en bénéficier quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rayés des cadres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soumettre au Parlement dans les meilleurs délais un projet de loi permettant d'accorder la pension d'invalidité au taux du grade à tous les militaires qui peuvent y prétendre, quelle que soit la date à laquelle ils ont été pensionnés. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 16947 posée par M. Alduy (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 27, du 30 avril 1971, p. 1564).

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

2743. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les motifs pour lesquels les revenus provenant de traitements et salaires sont, indépendamment des pensions et rentes viagères, les seuls à n'être retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant (art. 158-5 du code général des impôts). (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — A l'inverse des autres catégories de contribuables, les salariés sont placés dans l'état de subordination qui caractérise le contrat de louage de services. Cette situation particulière est de nature à justifier la déduction spéciale appliquée aux revenus salariaux et aux pensions de retraite qui en constituent le prolongement. Toutefois, le Gouvernement s'oriente vers un rapprochement progressif du régime d'imposition des non-salariés avec celui des salariés. La réduction d'impôt de cinq points qui était propre aux salariés a dès 1971 été intégrée à raison de deux points dans le barème de l'impôt sur le revenu ; les trois points restants seront intégrés en 1972. Un rapprochement plus poussé pourra être effectué en fonction des avis du conseil des impôts, récemment installé dans ses fonctions.

I. R. P. P.

5585. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, le Gouvernement envisagerait, dans le projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de modifier le mode d'imposition des bénéficiaires de l'exploitation agricole en supprimant les dispositions relatives au régime forfaitaire, tel qu'il s'applique actuellement dans la plupart des exploitations — ou en donnant à l'administration la possibilité de dénoncer le forfait collectif dans le cas où celui-ci est manifestement inadapté aux conditions de l'exploitation — et en soumettant ces bénéficiaires à un régime analogue à celui qui est appliqué aux bénéficiaires industriels et commerciaux, avec imposition obligatoire en fonction du bénéfice réel au-dessus d'un montant déterminé du chiffre d'affaires, ou d'une valeur déterminée du rendement à l'hectare. Ce projet inquiète vivement les cultivateurs qui ont consenti des sacrifices importants pour moderniser leurs exploitations. Ils ont observé que, s'ils avaient renoncé à poursuivre un effort de modernisation, et s'ils avaient consacré leurs revenus à l'acquisition de valeurs mobilières, ils pourraient se libérer de leur imposition en versant forfaitairement 25 p. 100 de leurs revenus au Trésor. En ayant investi leurs disponibilités dans la modernisation de leur exploitation, ils risquent d'être obligés de verser jusqu'à 60 p. 100 de leur revenu agricole. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier aussi profondément le mode d'imposition des bénéficiaires agricoles et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas que les dispositions envisagées, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, ne provoquent un recul de la modernisation de l'agriculture et, par là-même, une diminution des achats des agriculteurs, particulièrement en ce qui concerne les machines et les engrais. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 impose suivant le bénéfice réel les agriculteurs dont le chiffre d'affaires annuel excède 500.000 francs. Les modalités d'application de ce texte sont actuellement en cours d'élaboration, avec le concours des professionnels. En toute hypothèse, les agriculteurs soumis à ce régime ne seront pas défavorisés, du point de vue du taux d'imposition, par rapport aux autres entrepreneurs individuels ayant les mêmes revenus nets et les mêmes charges de famille. L'exemple du prélèvement libérateur de 25 p. 100 cité par l'honorable parlementaire ne concerne pas toutes les valeurs mobilières, mais les seules obligations, forme de placement très différente de celle qui consiste à investir dans sa propre entreprise. Quant aux effets de ce nouveau régime sur les achats de machines et d'engrais, il y a tout lieu de penser qu'ils seront bénéfiques, étant donné que ces achats ne traduiraient pas des déductions fiscales. Au contraire suivant le régime du forfait collectif, ces dépenses sont supposées proportionnelles à la superficie exploitée, quel que soit l'effort réel de l'exploitant. Il y a lieu enfin de préciser que ce nouveau régime ne s'applique qu'à une petite minorité d'agriculteurs (10.000 environ) et qu'il n'est pas envisagé d'ouvrir à l'administration la possibilité de dénoncer le forfait collectif, pour les exploitants qui y restent soumis.

Mutation (droits de).

6271 et 7774. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'exonération ou de la diminution des droits de mutation accordée aux industriels se décentralisant (revente par des collectivités locales de terres équipées, etc.). La législation actuelle prévoit que seuls les terrains acquis par déclaration d'utilité publique peuvent bénéficier à la revente de l'exonération totale. Il lui demande s'il peut envisager une modification de ces dispositions, de telle sorte que l'ensemble des acquisitions immobilières effectuées par des industriels se décentralisant entre purement et simplement dans le champ d'application de la T. V. A. et que les collectivités ou autres organismes (C. C. I., par exemple), acquérant, équipant et revendant des terrains industriels soient tous soumis à ce régime. (Questions des 14 juin et 7 octobre 1969.)

Réponse. — L'article 257-7° du code général des impôts, tel qu'il résulte en dernier lieu de l'article 14-I de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sans distinguer selon l'affectation qui doit être donnée ultérieurement aux constructions. Dès lors qu'elles entrent dans les prévisions de ce texte, les opérations relatives aux immeubles industriels supportent donc en principe la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il est admis, par mesure de tempérament, que les acquisitions de terrains à bâtir faites dans les conditions prévues aux articles 1003 (acquisitions d'utilité publique), 1148 (expropriation pour cause d'utilité publique), 1373 ter (renovation urbaine) et 1373 quater (aménagement de zones à urbaniser par priorité) du code général des impôts par les collectivités ou organismes visés à ces articles sont susceptibles d'être dispensées de la taxe. Mais, bien entendu, les opérations consécutives à ces acquisitions, y

compris la première mutation à titre onéreux des bâtiments achevés depuis moins de cinq ans, sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ordinaires. En conséquence, le plus généralement, les acquisitions immobilières réalisées par les industriels qui se décentralisent sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce n'est, en effet, que dans le cas où l'immeuble construit a déjà fait l'objet depuis son achèvement d'une cession à une personne autre qu'un marchand de biens ou a été terminé depuis plus de cinq ans que l'acquisition ne donne pas ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne peut être actuellement envisagé de soumettre ces mutations à la taxe sur la valeur ajoutée en raison des incidences budgétaires d'une telle mesure. Le bénéfice de ce régime ne pourrait pas, en effet, être limité aux acquisitions visées par l'honorable parlementaire et il devrait être étendu à toutes les acquisitions immobilières effectuées par les industriels et les commerçants. Au surplus, ces mutations bénéficient déjà d'une imposition réduite au titre de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement dans la mesure où elles tendent à favoriser le développement régional et l'amélioration des structures des entreprises.

Mutation (droits de).

6430. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que comportent, pour les petits propriétaires, notamment les agriculteurs des régions de montagne, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qui ont modifié le barème des taux des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces dispositions dans les meilleurs délais et il lui rappelle qu'il s'agit d'un article auquel il s'était personnellement opposé en tant que député de la seconde circonscription du Puy-de-Dôme. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a réalisé un aménagement très modéré de certains tarifs des droits de mutation à titre gratuit. Par ailleurs, il a été conçu de manière à n'atteindre que les transmissions à titre gratuit d'une certaine importance et à frapper le moins possible les patrimoines composés de biens ruraux. Il convient, en effet, d'observer que la majoration du tarif ne s'applique qu'à la fraction de part qui excède 175.000 francs s'il s'agit d'une transmission au profit d'un descendant, ou 300.000 francs si, comme il est fréquent en milieu rural, les biens font l'objet d'une donation-partage réalisée conformément à l'article 1075 du code civil. Les dispositions ainsi adoptées ne peuvent donc être considérées comme comportant de graves conséquences pour les petits propriétaires.

Coopératives agricoles.

16068. — M. Pierre Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de la gestion et de la réglementation fiscale relative aux sociétés coopératives agricoles. Il lui expose en effet que ces sociétés peuvent se prévaloir à la fois des dispositions des articles 6 et 21 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les statuts le prévoient (participation des tiers non associés) et à celles des articles 207 et 1454-4° du code général des impôts (exonération de l'impôt sur les sociétés et de la patente en cas d'opérations effectuées avec des non-sociétaires). Compte tenu de ces différents textes et de leur relative complexité, il lui demande : 1° combien de coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles ont adressé, dans les délais, la déclaration prévue au paragraphe 4 d de l'article 1454 du code général des impôts ; 2° le montant des sommes versées par les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles au titre de l'impôt sur les sociétés (art. 207-1-2° du code général des impôts) pour les bénéfices réalisés avec des non-sociétaires ; 3° le montant des sommes versées par les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles au titre de la patente (art. 1454, 4° d sur les opérations réalisées avec des non-sociétaires) ; 4° si l'administration des finances recherche, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles qui s'abstiennent de déclarer leurs opérations avec des non-sociétaires ; 5° si les mesures de déchéance prévues sont appliquées en cas de fraude. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la direction générale des impôts ne disposant d'aucune statistique propre aux sociétés coopératives agricoles, il n'est pas possible de donner suite à sa demande. 4° Réponse affirmative, dès lors que les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles sont soumises aux mêmes contrôles fiscaux que les autres entreprises. 5° Réponse affirmative.

Vétérinaires.

16139. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, les médicaments fournis à leurs clients par les vétérinaires résidant dans des localités dépourvues de pharmacie. Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer cet impôt lorsque celui-ci n'excède pas la limite de franchise fixée par les petites entreprises à 1.200 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1970. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude particulière dont les résultats lui seront communiqués directement dès que les éléments d'information utiles auront pu être recueillis.

Successions (droits de).

16173. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter, à l'occasion des dévaluations successorales, certaines modifications au régime en vigueur en ce qui concerne la réduction des droits de mutation accordée aux personnes ayant au moins trois enfants. La loi du 9 novembre 1940 accordait aux héritiers ayant trois enfants ou davantage une réduction de droits dont le maximum était fixé à 50.000 anciens francs par enfant en sus du deuxième. La loi du 29 octobre 1942 a porté cette réduction à 100.000 anciens francs par enfant en sus du deuxième. Or, depuis plus de dix-huit ans et malgré la dévalorisation de la monnaie, ce chiffre est resté identique, si bien qu'à l'heure actuelle la réduction est toujours de 1.000 nouveaux francs par enfant en sus du deuxième; il faut préciser que les successions en ligne directe et entre époux voient ce maximum porté à 2.000 nouveaux francs (C. G. I., art. 775). On pourrait penser qu'il y a là une omission regrettable si on considère que les taxes successorales, notamment en ligne collatérale, ont été sensiblement augmentées, non seulement par l'élévation du tarif mais aussi par l'abandon du système progressif. Aussi, il apparaît qu'il serait équitable de réajuster la réduction prévue par la loi en la portant à 5.000 nouveaux francs par enfant en sus du deuxième. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager ces modifications dans le cadre de la politique de soutien aux familles nombreuses que poursuit inlassablement le Gouvernement. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Pour apprécier le régime fiscal applicable aux transmissions à titre gratuit effectuées en faveur des héritiers, légataires ou donataires ayant trois enfants ou plus, il convient de tenir compte non seulement des réductions de droit prévues à l'article 775 du code général des impôts mais encore des dispositions intervenues postérieurement à la loi du 24 octobre 1942 citée par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que l'institution des abattements de 100.000 francs pour les transmissions en ligne directe et entre époux, de 50.000 francs pour les transmissions entre frères et sœurs réunissant certaines conditions et de 200.000 francs pour celles faites au profit des handicapés physiques ou mentaux, supprime fréquemment ou, en tout cas, atténue sensiblement la charge fiscale des redevables. En outre, la loi exonère des droits de mutation à titre gratuit un certain nombre de biens. Dès lors, le régime fiscal des mutations à titre gratuit, considéré dans son ensemble, est particulièrement libéral malgré l'augmentation de la valeur de certains biens. Les réductions prévues en faveur des familles nombreuses constituent des avantages supplémentaires qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

16534. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 énonce ce qui suit en son article 40 : « Les cotisations mentionnées aux articles 19 et 23 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. » La loi, à moins de stipulations contraires, ne disposant que pour l'avenir et n'ayant pas d'effet rétroactif il attire son attention sur le cas de non-salariés qui antérieurement à l'entrée en vigueur du texte considéré se sont volontairement garantis contre le risque maladie et ont, ignorant les subtilités de la réglementation, déduit du montant de leurs revenus passibles de l'impôt celui des cotisations correspondantes; or les intéressés font actuellement l'objet de redressement assis sur la réintégration du montant des primes déduites. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'élémentaire équité, de diffuser des instructions visant à éviter que des rappels ne soient établis de ce chef, les intéressés ayant sans plus, au cas particulier, anticipé sur des dispositions qui présentent revêtent un caractère d'obligation. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les primes ou cotisations d'assurance maladie que les travailleurs indépendants ont pu acquitter, antérieurement à la mise en place du régime prévu par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle, correspondent à l'exécution d'engagements pris dans le cadre de la prévoyance libre. De ce fait, leur nature est très différente de celle des cotisations dues au titre du régime obligatoire de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Aussi ne saurait-il être tiré argument de la mise en place de ce nouveau régime pour remettre en cause le principe, rappelé à plusieurs reprises, de la non-déductibilité des primes ou cotisations versées au titre de l'assurance libre. Par suite, la mesure souhâtée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. Elle aurait, du reste, pour effet de pénaliser indirectement les contribuables qui, avec raison, n'ont pas déduit de leur revenu le montant des cotisations versées à titre facultatif.

Impôts (Déclarations d').

16596. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les imprimés mis à la disposition des employeurs pour établir les déclarations de salaires qu'ils sont tenus de souscrire avant le 15 février 1971, d'une part, à la direction départementale des impôts et, d'autre part, au service de la sécurité sociale, présentent une telle complexité que de nombreux artisans, employant un seul salarié, se plaignent d'être incapables de les remplir de façon correcte. Il lui demande si des formulaires simplifiés de déclaration ne pourraient être prévus afin de faciliter la tâche des employeurs n'ayant à déclarer qu'un très petit nombre de salariés. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'imprimé qu'ont à utiliser les employeurs pour établir les déclarations de salaires qu'ils doivent souscrire auprès des services fiscaux ainsi que des services de la sécurité sociale a été unifié à compter de 1970, pour éviter que les intéressés n'aient à faire figurer deux fois les renseignements relatifs au numéro de sécurité sociale, à l'identité, à l'adresse et à l'emploi du salarié, et pour qu'en outre les déclarants profitent pleinement du prétablissement d'une partie de ces données par les organismes de sécurité sociale. Il est évident que la juxtaposition d'éléments intéressant deux services différents a accru le nombre des colonnes et la complexité apparente du document, bien qu'aucune donnée supplémentaire n'ait été introduite. Mais il ne paraît pas possible de prévoir des imprimés allégés pour les petites entreprises, la nature des indications à y faire figurer ne dépendant pas de la taille mais de la nature des entreprises et de la catégorie des salariés, ainsi que du montant des salaires payés. C'est pourquoi la simplification souhaitée par l'honorable parlementaire est actuellement recherchée dans l'harmonisation des législations sociale et fiscale, seule à même de réduire le nombre des éléments demandés aux employeurs.

I. R. P. P. (quotient familial).

16848. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les chefs de famille titulaires de la carte nationale d'invalidité, et atteints d'une invalidité au moins égale à 40 p. 100, ainsi que les enfants mineurs à charge, égale ment titulaires de cette carte, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que la femme mariée et invalide à un taux égal ou supérieur à 50 p. 100 n'ouvre pas droit au bénéfice de cette demi-part supplémentaire; même si elle est titulaire de la carte nationale d'invalidité. Ceci constitue à l'évidence une anomalie et une injustice graves, surtout lorsque l'invalidité du conjoint est totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la demi-part supplémentaire soit attribuée à l'épouse lorsque les autres conditions sont remplies. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Jusqu'en 1970, les contribuables invalides mariés ne bénéficiaient d'aucune mesure particulière pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, abstraction faite des enfants infirmes considérés comme à charge, l'octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial était réservé aux invalides vivant seuls. Mais le Gouvernement a entendu marquer concrètement sa sollicitude envers les invalides mariés. A cet égard, la loi de finances pour 1971 comporte deux dispositions importantes relatives à l'imposition des intéressés. La première de ces dispositions accorde aux foyers dans lesquels un des époux, quel que soit son âge, remplit l'une des conditions visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts le bénéfice des limites d'exonération et de décade applicables aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ce qui a pour effet de doubler par rapport à l'année dernière les limites qui leur sont applicables. Cette mesure entraînera une amélioration sensible de la situation fiscale des ménages de condition modeste dans lesquels un des époux est invalide. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés, s'ils ne disposent que de revenus

salariaux, échapperont désormais à toute imposition si leur revenu brut n'excède pas 14.400 francs au lieu de 10.800 francs actuellement. S'ils perçoivent un salaire de 18.000 francs, l'impôt se trouvera ramené de 775 francs à 488 francs. La deuxième mesure consiste à accorder une demi-part supplémentaire pour détermination du quotient familial aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du code précité. La combinaison des deux mesures prévues par la loi de finances aura notamment pour effet de porter en salaires bruts la limite d'exonération de 10.800 francs à 18.000 francs pour un ménage d'invalides salariés. Ces dispositions, qui permettent d'alléger sensiblement la charge fiscale des invalides les plus dignes d'intérêt, rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Emploi.

16944. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'emploi dans la ville d'Etain (55). En effet, en 1966, plusieurs centaines d'employés ont été licenciés, à la suite du retrait de la base de l'O. T. A. N. d'Etain-Rouvres. En 1970, l'usine de poupées Petit Collin qui employait environ 700 personnes a fermé ses portes et 130 seulement ont trouvé à se réemployer. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des préjudices qu'a connus l'économie de la ville, il ne lui paraît pas possible de céder à la commune d'Etain, dans des conditions financières acceptables, les anciennes casernes Sidi-Brahim, inoccupées depuis 1966, ce qui faciliterait l'implantation d'industries nouvelles dans cette ville. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'intérêt pour l'économie locale d'une cession des anciennes casernes Sidi-Brahim à la commune d'Etain n'a pas échappé au service des domaines, chargé de l'aliénation de ces immeubles. Aussi un accord en ce sens est-il intervenu les 29 et 30 mars 1971. L'acte de vente est en cours de rédaction.

Fiscalité immobilière.

16997. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : un instituteur sans logement de fonctions attaché à son poste a entrepris la construction d'une maison en vue de sa retraite. Il a obtenu normalement la prime à la construction et un prêt pour construire. De très bonne foi, il a déduit de ses revenus imposables les intérêts de son emprunt dès les premiers remboursements. Or, ce droit de déduction lui est contesté. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'est bien considérée comme habitation principale, au regard du code des impôts, la construction que fait réaliser le fonctionnaire futur retraité, avec un délai de trois ans pour l'occuper après le délai de conformité — même s'il profite du logement de fonctions d'un membre de sa famille ; 2° que les intérêts des sommes empruntées pour la construction de cette habitation principale sont déductibles des revenus pendant les dix premières années, cela dès le début du remboursement ; 3° que ces dispositions entraînent le remboursement du préjudice causé lorsqu'elles n'ont pas été respectées. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° à 3°. Les propriétaires ne pouvaient, jusqu'à présent, déduire de leur revenu imposable les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations du logement dont ils se réservaient la jouissance que s'ils occupaient effectivement les locaux à titre de résidence principale. Cette disposition a été assouplie par la loi de finances pour 1971. Désormais, la déduction de ces intérêts est autorisée même si la maison n'est pas immédiatement affectée à l'habitation principale. Dans ce cas, le propriétaire doit toutefois prendre l'engagement — et le respecter — de donner cette affectation à l'immeuble qu'il a acheté, réparé ou fait construire avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Mais cette mesure n'a pas d'effet rétroactif. Elle s'applique donc, pour la première fois, pour la détermination du revenu imposable de l'année 1970. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le propriétaire ne peut, dès lors, déduire les intérêts éventuellement versés avant le 1^{er} janvier 1970. Quant à ceux acquittés postérieurement à cette date, leur déductibilité dépend, en application des règles exposées ci-dessus, des dates respectives auxquelles l'intéressé a contracté son prêt et occupera sa maison à titre d'habitation principale. Il ne pourrait donc être répondu sur ce point avec certitude que si l'administration était mise en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, de procéder à l'examen du cas particulier.

I. R. P. P. (femmes chefs de famille).

17039. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les modes d'imposition différents auxquels sont assujetties les femmes seules ayant des enfants à charge suivant leur

situation familiale. Pour les célibataires et divorcées, la première personne à charge donne droit à une part entière. Elles sont donc imposées sur la base de deux parts. Les veuves ayant des enfants issus de leur mariage sont assimilées aux contribuables mariées et sont imposées sur la base de deux parts et demie si elles ont un enfant à charge. Il lui demande pour quelles raisons les mères de famille adoptives, célibataires et divorcées n'ont pas droit aux mêmes avantages que les veuves, alors que leurs problèmes pécuniaires sont les mêmes, et s'il entend faire bénéficier les diverses mères de famille de dispositions identiques. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le système du quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Ainsi, les personnes veuves, célibataires, divorcées ou séparées ayant des enfants à charge devraient être imposées à raison d'un quotient familial identique. Sans doute, les veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient-elles, par dérogation à ce principe, d'un quotient familial plus élevé, mais cette mesure présente un caractère exceptionnel. En effet, elle a seulement pour objet d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages fiscaux qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Ce motif ne se retrouve pas dans le cas des mères de famille visées par l'honorable parlementaire. Il ne serait donc pas justifié de les admettre à un régime qui déroge aux règles de droit commun et dont la portée doit rester limitée. Mais, il va sans dire que si certaines des intéressées éprouvaient des difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale, elles pourraient adresser au directeur des services fiscaux une demande en modération de leur cotisation. Ces demandes seraient, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance.

Fiscalité immobilière.

17193. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a acheté un appartement en 1956. Il a déduit pendant les dix premières années les intérêts des emprunts contractés, en application de l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts. Il a vendu cet appartement en 1968 et réinvesti le produit de la vente dans la construction d'une nouvelle habitation principale. Il a, à nouveau, déduit les intérêts des emprunts contractés pour cette nouvelle habitation. Or, il se voit opposé un refus par l'inspecteur principal des impôts de sa commune qui estime, pour sa part, que la déduction des intérêts ne peut intervenir qu'une seule fois. L'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts restant imprécis en la matière, il lui demande si les intérêts afférents à un nouvel emprunt pour la construction d'une nouvelle habitation principale sont déductibles pour une nouvelle période de dix ans. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être déduits du revenu imposable dans la limite annuelle de 5.000 F augmentée de 500 F par personne à charge à la seule condition suivante : l'immeuble doit être affecté à l'habitation principale du propriétaire ou celui-ci doit prendre l'engagement — et le respecter — de l'affecter à cet usage avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Sous réserve de l'examen de circonstances de fait, la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire peut donc déduire les intérêts de l'emprunt qu'elle a contracté pour la construction de sa nouvelle habitation, même si elle a déjà bénéficié de cette possibilité pour le logement qu'elle occupait auparavant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17254. — M. de Montesquolou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut indiquer quelles sont, pour les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les pensionnés, les nouvelles limites de revenus, applicables à compter du 1^{er} janvier 1971, pour l'attribution d'une pension d'ascendant au taux plein, à la suite des modifications apportées, par l'article 2 de la loi de finances pour 1971, au barème servant de calcul de l'impôt sur le revenu et aux limites de l'exonération et de la décade, concernant les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les nouvelles limites de revenus applicables pour que les ascendants puissent percevoir une pension d'ascendant à son montant intégral sont les suivantes à compter du 1^{er} janvier 1971 :

	1 PART	1 PART et demie	2 PARTS	2 PARTS et demie	3 PARTS	3 PARTS et demie	4 PARTS
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
L'ascendant (ou l'ascendante si celle-ci est seule) est âgé de moins de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970..	5.000	6.800	8.100	9.700	11.700	13.600	15.600
L'ascendant (ou l'ascendante si celle-ci est seule) est âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970..	6.100	8.000	10.300	12.900	15.500	18.100	20.600

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2 (§ VI) de la loi de finances pour 1971, les limites de revenus applicables aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970 bénéficient aux ascendants qui ne remplissent pas cette condition d'âge mais satisfont à l'une des conditions visées à l'article 195-1 c, d et d bis du code général des impôts.

Enregistrement (droits d').

17295. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° qu'un agriculteur âgé de trente et un ans exploitait, en qualité de locataire, une ferme de 33 hectares appartenant à M. B... et une pièce détachée de 2 hectares 10 ares appartenant à M. C...; 2° que, suivant procès-verbal d'adjudication du 24 octobre 1968, il a acquis, en exercice du droit de préemption à lui accordé par les articles 790 et suivants du code rural, la pièce de terre détachée par lui exploitée, alors qu'il ignorait la mise en vente prochaine du noyau de sa ferme; 3° que, pour cette acquisition, il a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et des impôts, ayant pris l'engagement d'exploiter la pièce de terre d'enregistrement, en vertu de l'article 1373 series du code général acquis pendant un délai minimum de cinq ans; 4° que le noyau de la ferme par lui exploitée, d'une contenance de 18 hectares et comprenant notamment l'ensemble des bâtiments d'habitation et d'exploitation, ayant été mis en vente, moyennant le prix de 240.000 francs, payable dans sa totalité au plus tard le 1^{er} novembre 1969, il en a fait l'acquisition en exercice de son droit de préemption, suivant acte du 6 octobre 1969; 5° que pour financer le prix et les frais de cette dernière acquisition il a dû contracter un emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de son département, à hauteur du plafond accordé en pareille matière soit 150.000 francs et revendre, par acte du 28 octobre 1969, la pièce de terre détachée lui appartenant en vertu de l'acte du 24 octobre 1968; 6° que par suite de cette revente, n'ayant pu tenir l'engagement d'exploiter par lui contracté dans ce dernier acte, l'administration de l'enregistrement lui réclame le paiement des droits non perçus sur ledit acte, avec majoration de l'intérêt de retard au taux de 6 p. 100; 7° qu'il considère que la revente dont il s'agit procède d'un cas de force majeure, pour les raisons suivantes: la mise en vente du noyau de sa ferme constituait un événement imprévisible lors de l'acquisition du 24 octobre 1968, l'acquisition de ce noyau de ferme lui était indispensable pour la garantie de l'exercice de sa profession et l'exploitation des autres immeubles dont il était locataire, et l'emprunt par lui contracté étant insuffisant pour acquitter le prix et les frais de sa deuxième acquisition, la revente de la pièce de terre détachée était nécessaire. Il lui demande si les motifs invoqués par l'agriculteur en question constituent un cas particulier lui permettant d'échapper à la déchéance du régime de faveur profitant aux acquisitions faites par les preneurs de biens ruraux, en exercice du droit de préemption institué par les articles 790 et suivants du code rural, et si la réclamation à lui faite par l'administration de l'enregistrement peut être écartée par mesure de tempérament. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse négative. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur le cas évoqué, et notamment sur le caractère des événements qui ont conduit à la revente de la parcelle acquise le 24 octobre 1968, qu'après une

enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses de l'intéressé et de l'officier ministériel qui a reçu les actes en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17377. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de guerre âgées ne peuvent prétendre au paiement de leur pension au taux spécial ou exceptionnel que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des ressources à ne pas dépasser par les intéressées au titre des revenus de l'année 1970, ceci en fonction de leurs charges de famille et de leur âge. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le montant des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus pour l'année 1970 pour que les veuves puissent percevoir intégralement la pension au taux spécial prévue à l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est indiqué au tableau ci-dessous :

	VEUVES AGÉES de moins de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970	VEUVES AGÉES de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970
	Francs.	Francs.
Veuves non chargées de famille bénéficiant d'une part et demie d'abattement	6.600	8.000
Veuves chargées de famille bénéficiant de :		
2 parts d'abattement.....	8.100	10.300
2 parts et demie d'abattement.....	9.700	12.900
3 parts d'abattement.....	11.700	15.500
3 parts et demie d'abattement.....	13.600	18.100
4 parts d'abattement.....	15.600	20.600

Si ces veuves ont des revenus supérieurs aux sommes mentionnées ci-dessus le supplément de pension est réduit à concurrence de la portion du revenu dépassant lesdites sommes. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2 (§ VI) de la loi de finances pour 1971, les limites de revenus applicables aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970 bénéficient aux veuves qui ne remplissent pas cette condition d'âge mais satisfont à l'une des conditions visées à l'article 195-1 c, d et d bis du code général des impôts.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17378. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1970 pour les ascendants bénéficiant respectivement d'une part et demie et de deux parts d'abattement, ceci en fonction de leur âge. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le montant des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1970 pour que les ascendants bénéficiant respectivement d'une part et demie et de deux parts d'abattement puissent percevoir la pension prévue à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est indiqué au tableau ci-dessous :

	ASCENDANTS âgés de moins de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970.	ASCENDANTS âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970.
	Francs.	Francs.
Ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement.....	6.600	8.000
Ascendants bénéficiant de deux parts d'abattement.....	8.100	10.300

Si ces ascendants ont des revenus supérieurs aux sommes mentionnées ci-dessus, leur pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant lesdites sommes. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2 (§ VI) de la loi de finances pour 1971, les limites de revenus applicables aux personnes âgées de plus

de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970 bénéficient aux ascendants qui ne remplissent pas cette condition d'âge mais satisfont à l'une des conditions visées à l'article 195-1 c, d et d bis du code général des impôts.

Pensions de retraite civiles et militaires (code des).

17380. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître la date envisagée pour l'édition sur feuillets mobiles, avec mises à jour périodiques, du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les services du département ont confié à l'imprimerie des Journaux officiels l'édition du code des pensions civiles et militaires de retraite et de ses annexes, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Cette opération, qui a été retardée afin que puissent y être incorporées les plus récentes modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite, est en voie d'achèvement. L'ouvrage sera mis en vente dans une présentation brochée classique et dans une présentation en reliure à feuillets mobiles avec mises à jour périodiques. Il sera très vraisemblablement disponible dans un délai de quelques semaines.

Cadastré.

17431. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 22 décembre 1967 et le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 ont prévu une révision accélérée du revenu cadastral des propriétés non bâties. Or il ne semble pas que les textes susvisés prévoient une modification du pourcentage d'abattement prévu pour compenser les charges alors que l'évolution du revenu cadastral va prendre en compte l'évolution du prix des produits agricoles. Cela est d'autant plus regrettable que pour certaines productions telles que la forêt et les cultures fruitières un pas a été fait dans ce sens. De plus, il ne convient pas d'oublier que le revenu cadastral ne sert pas seulement à la répartition des impôts communaux mais à la détermination des bénéfices agricoles et aux cotisations parafiscales. Il lui demande donc s'il estime pouvoir imposer aux propriétaires fonciers, exploitants ou non, la brutale augmentation qui risque de ressortir des chiffres qui n'auront pas été corrigés. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à la réglementation applicable, la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties (ou « rente du sol ») est déduite des baux normaux en cours à la date de référence de la révision après application, le cas échéant, sur le prix de ces baux, d'un abattement pour bâtiments. Cet abattement, apprécié forfaitairement en un pourcentage déterminé du prix des baux, n'est pas destiné à tenir compte des dépenses immobilières éventuellement effectuées par le propriétaire du fait des bâtiments de l'exploitation, mais à isoler la valeur locative des terrains nus — seule recherche — du prix de location global afférent au complexe terres-bâtiments constitutif du fonds loué. Par ailleurs, la diminution de 20 p. 100 appliquée à la valeur locative pour obtenir le revenu cadastral imposable (C. G. I., art. 1402) a seulement pour objet de compenser les risques de non-location des fonds et ceux de pertes de fermages. La revalorisation des prix de location des fonds ruraux se répercutant *ipso facto* sur le montant nominal des abattements appliqués, il n'apparaît pas que les textes prescrivant l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties suivant une procédure simplifiée avaient à stipuler une modification du pourcentage desdits abattements. Ce mode d'évaluation est différent de la méthode de l'évaluation directe retenue, faute de locations existantes, pour certaines natures de cultures spéciales (bois, vergers, etc.). Dans ces cas, la valeur locative cadastrale est tirée d'un produit net d'exploitation dont une fraction est considérée comme représentant la rente du sol. De ce fait, la valeur locative cadastrale des propriétés de l'espèce se trouve influencée lors de sa formation par deux facteurs : le produit brut et les charges d'exploitation.

Fiscalité immobilière.

17449. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne ne disposant que de revenus très modestes qui, contrainte de se loger dans une commune rurale, ne put acheter qu'une vieille maison tombant plus ou moins en ruine, mais n'en est pas moins assujettie au paiement de l'impôt foncier. Il attire son attention sur le fait que l'intéressée a dû, non seulement débourser une importante somme d'argent pour la remise en état de l'immeuble — réfection de la toiture notamment — mais en outre a été contrainte de payer le montant des frais que la municipalité de cette commune a mis d'office à sa charge pour le raccordement obligatoire du réseau de tout-à-l'égout. Il lui précise que cette personne n'a bénéficié d'aucune aide financière à

quelque titre que ce soit, alors que si elle avait eu des disponibilités supérieures à celles qu'elle avait au moment de l'achat de ce vieil immeuble, elle aurait pu acquérir, dans cette même localité, une maison neuve, de sorte que, non seulement elle n'aurait eu à supporter aucun des frais susindiqués, mais que de plus elle aurait bénéficié, pendant vingt-cinq ans, d'une exonération de l'impôt foncier. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui se trouvent dans le cas de l'intéressée ne devraient pas bénéficier de quelques avantages fiscaux, en particulier la possibilité de déduire de leur déclaration fiscale les frais d'entretien et de modernisation des vieux immeubles servant à leur logement personnel. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses, et notamment à celles visées par l'honorable parlementaire. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir pour des raisons analogues que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

Invalides (I. R. P. P.).

17666. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints appartient à l'une des catégories d'invalides énumérées à l'article 195-1 c, d et d bis du code général des impôts. Ces dispositions nouvelles apportent une amélioration appréciable à la situation de quelques ménages d'invalides. Mais elles ont une portée extrêmement limitée du fait que, pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, chacun des époux doit appartenir à l'une des catégories d'invalides visées par le texte. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, qui est en préparation, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux ménages dans lesquels l'un des époux, ou tout au moins le chef de famille, rentre dans l'une des catégories d'invalides prévues à l'article 195-1 c, d et d bis du code général des impôts. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation fiscale des invalides. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, elle accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables invalides mariés lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts. D'autre part, elle étend aux foyers dans lesquels un des époux satisfait à l'une de ces conditions le bénéfice des limites d'exonération et de décade instituées en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Cette dernière disposition a pour effet d'alléger très sensiblement la charge fiscale des ménages de condition modeste dans lesquels un des époux est invalide. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés, s'ils ne disposent que de revenus salariaux, échappent à toute imposition si leur revenu brut n'excède pas 14.400 francs au lieu de 10.800 francs. S'ils perçoivent un salaire de 18.000 francs, l'impôt se trouve ramené de 775 francs à 488 francs. Ces mesures doivent permettre d'améliorer sensiblement la situation des invalides les plus dignes d'intérêt. Toutefois, si certains contribuables se trouvaient, du fait de l'infirmité de leur conjoint, dans l'impossibilité d'acquiescer tout ou partie des cotisations mises à leur charge, ils pourraient en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Ces demandes seraient, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs et institutrices.

16007. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des maîtres de l'enseignement primaire. La pénurie d'écoles normales et la situation faite aux jeunes enseignants qui débutent font que trop peu d'instituteurs sont formés dans les écoles normales et que le nombre des enseignants recrutés en qualité de remplaçants — sans formation professionnelle — est en constante augmentation. Il lui

rappelle qu'il s'est engagé à faire construire, dans les années à venir, une école normale pour chaque département de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces constructions et de bien vouloir lui faire connaître, dès maintenant, le calendrier de ces constructions. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 31 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 dispose que les écoles normales de la région parisienne ont un caractère interdépartemental. La capacité des établissements de formation de la région doit donc être évaluée globalement, et non décomptée par département. Il est certain toutefois que les cinq écoles normales de la région parisienne ne suffisent pas à couvrir les besoins. En outre, les écoles normales devront jouer désormais un rôle d'animation pédagogique qui exige une implantation départementale. C'est pourquoi il a été prévu de doter d'une école normale les départements qui en sont encore dépourvus. Pour 1971, a été décidée la construction d'une première école normale à Livry-Gargan, département de la Seine-Saint-Denis (93). Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget du présent exercice. Cette réalisation nouvelle s'inscrit d'ailleurs dans un effort d'ensemble pour améliorer la formation des maîtres de l'école élémentaire. Ainsi la région parisienne bénéficiera-t-elle dès la prochaine rentrée d'un accroissement des contingents d'instituteurs remplaçants mis en formation de un an dans les écoles normales, ainsi que cela a été prévu pour l'ensemble des départements français. Il n'est pas possible de préciser le calendrier d'implantation des autres écoles normales dans la région parisienne, mais il est dans les intentions du ministère de mener à terme dans les meilleurs délais l'effort d'équipement dont la construction de l'école normale de Livry-Gargan constitue la première étape.

Arts et métiers.

16845. — M. Roger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs du centre régional de Douai associé au Conservatoire national des arts et métiers de Paris ont attiré son attention sur le problème de la rémunération des cours qu'ils donnent au titre de la promotion supérieure du travail. Le taux de ces cours est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1963 et devrait être revalorisé de façon importante pour qu'il retrouve sa parité avec le taux de cours de même niveau : ceux qui sont donnés par les agrégés dans les classes de techniciens supérieurs. Les cours de promotion dispensés le soir, le samedi, voire le dimanche, représentent, pour ceux qui les font, une charge très lourde ; il est donc légitime de réclamer pour eux un taux supérieur à celui qui est cité en référence. En conséquence, les professeurs du centre régional de Douai demandent : 1° pour l'année scolaire en cours 1970-1971 : le taux actualisé de 2.852 francs l'heure/année ; 2° pour les années scolaires écoulées de 1964-1965 à 1969-1970 incluses : un rappel proportionnel respectant la parité entre le taux C.N.A.M. et le taux agrégé en T.S. ; cette parité définie au 1^{er} janvier 1963 par le rapport 1,24 ; 3° pour les années scolaires à venir : une indexation définitive du taux de l'heure/année des cours du C.N.A.M. sur le taux de l'heure/année de cours de l'agrégé en T.S. : soit taux C.I.A.M., taux agrégé en T.S. multiplié par 1,24. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'enseignement dispensé dans les centres associés au Conservatoire national des arts et métiers au titre de la promotion supérieure du travail est rémunéré, comme dans les universités, sous la forme d'heures supplémentaires dont les taux ne sont pas indexés sur les traitements de la fonction publique, mais fixés forfaitairement par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964. Ces taux viennent d'être revalorisés de 10 p. 100 par le décret n° 71-286 du 9 avril 1971. Les professeurs agrégés ou assimilés exerçant dans ces centres ne sont pas défavorisés par rapport à leurs collègues en fonctions dans les classes de techniciens supérieurs des lycées techniques, puisque l'heure effective d'enseignement leur était payée au 1^{er} octobre 1970 62,88 francs (69,17 francs à compter du 1^{er} janvier 1971), contre 45,71 francs dans les lycées. Il convient, en effet, de considérer que les taux annuels (respectivement 1.572 francs et 1.828,53 francs) correspondent à des services différents (25 heures dans le premier cas, 40 heures dans le second cas).

Enseignants.

16934. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fixation des nouveaux horaires hebdomadaires de service pour les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique ainsi que sur la parution d'un statut s'appliquant aux chefs de travaux des lycées techniques. Les intéressés considèrent que l'arbitrage prononcé au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 aboutit en fait à une aggravation de leurs conditions de travail. Il semble d'ailleurs que des

négociations se poursuivent entre les services du Premier ministre et les organisations représentatives des intéressés pour aboutir à une nouvelle solution. Il lui demande s'il envisage un nouvel arbitrage et souhaiterait que celui-ci puisse intervenir dans les semaines qui viennent. Il paraîtrait souhaitable que l'arbitrage rendu ait pour effet d'aligner l'horaire hebdomadaire d'enseignement de ces professeurs sur l'horaire de dix-huit heures qu'effectuent actuellement les professeurs certifiés. Il conviendrait en outre qu'ils bénéficient des réductions de service prévues par les textes réglementaires au titre de la première chaire. Il lui demande également s'il entend assurer la publication d'un nouveau statut pour les chefs de travaux dont les indices de traitement et les conditions de travail devraient être en rapport avec le rôle et les responsabilités qu'ils assument dans les lycées techniques. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Dans le cadre des obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique, fixées par le décret du 21 février 1964 et les textes d'application, les horaires hebdomadaires des personnels en cause sont calculés suivant des règles complexes qui tiennent compte de la nature des enseignements donnés suivant leur caractère d'enseignement général ou pratique. Cette situation ne répond plus à l'évolution des techniques, à l'organisation réelle de l'enseignement ni au rôle actuel de ces enseignants. Elle aboutissait en outre à des différences, très importantes dans les horaires des enseignants de cette catégorie. La revendication générale des organisations syndicales d'aligner cet horaire sur celui des professeurs certifiés avec application de la réduction pour première chaire n'ayant pas reçu tous les accords nécessaires, n'a pu être retenue. Mais une décision d'arbitrage prise à la demande du ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale a fixé l'horaire hebdomadaire à vingt et une heures, toutes distinctions entre enseignement pratique et enseignement théorique étant abolies. En outre, ces enseignants devront assurer cinq heures de service au lycée pour la préparation des activités technologiques des élèves lorsqu'ils sont chargés de disciplines industrielles. Ces dispositions, qui ont été portées en leur temps à la connaissance des organisations syndicales, continuent à faire l'objet de discussions. Dans le souci d'une réorganisation de l'enseignement pratique dispensé dans les lycées techniques, il est apparu d'autre part que le rôle, les obligations et la formation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements devaient être considérées. Les fonctions que ce personnel est appelé à remplir conduisent notamment à définir un niveau de recrutement différent de celui de l'actuel certificat d'aptitude à l'enseignement pratique. C'est dans ce sens qu'est mené l'examen de la situation des intéressés.

Enseignement supérieur.

17180. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des jeunes filles et des jeunes gens qui, à l'issue de leurs études dans les écoles normales primaires et après succès au baccalauréat ont été, sur proposition du conseil des professeurs, autorisés à préparer les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm, de Sèvres, de Saint-Cloud, de Fontenay et de Cachan. Etant donné le niveau élevé de ces concours qui entraîne une sélection très sévère, la majorité des candidats non reçus avaient la possibilité d'être admis dans les I. P. E. S. et cela au sein de sections correspondant à leur spécialisation. La décision de suppression de recrutement des I. P. E. S. pour 1971 met ces jeunes gens et ces jeunes filles dans une situation très délicate si aucune décision n'est prise les concernant. Une fois leurs deux années normales de préparation terminées et en cas d'échec au concours des écoles normales supérieures, ils doivent théoriquement retourner à l'école normale d'origine pour effectuer les deux années de formation professionnelle, années achevées par leurs camarades de promotion. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation ; 2° s'il envisage la possibilité de préparer les E. N. S. durant une troisième année ; 3° s'il envisage d'autoriser les intéressés à la préparation en faculté ou au lycée du concours 1972 de recrutement des futurs I. T. F. P. ; 4° s'ils pourront être intégrés à la promotion 1970 des I. P. E. S. ; 5° quelle est actuellement la situation des candidats qui, admis aux I. P. E. S. en 1970, ont été mis en congé pour une année et qui n'auront pas la possibilité de s'intégrer à la promotion 1971, celle-ci étant supprimée. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le report d'un an de la réforme de la formation des professeurs du second degré et le rétablissement du concours des I. P. E. S. rendent caduques pour l'année 1971 les questions posées par l'honorable parlementaire. Il est cependant possible de lui apporter d'ores et déjà des réponses qui seront valables en 1972. 1° et 2°. Les élèves maîtres et élèves maîtresses autorisés à préparer les concours d'entrée dans les écoles normales supérieures (à l'exception de la section « C » — dessin d'art — de l'école normale supérieure de l'enseignement technique et des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive) peuvent bénéficier, à titre exceptionnel d'une troisième année de préparation

en qualité d'auditeurs libres, et percevoir éventuellement pendant cette troisième année, une bourse ordinaire d'étudiant. Hormis les élèves maîtres et élèves maîtresses autorisés à préparer les professeurs des disciplines artistiques (arts plastiques et éducation musicale) qui peuvent s'inscrire — sous réserve d'une sélection sévère — dans les unités d'enseignement et de recherche spécialisées dans ces disciplines, les élèves des écoles normales primaires ne peuvent être admis à poursuivre leurs études dans les unités d'enseignement et de recherche. 3° Les normaliens et normaliennes qui quittent l'école normale pour poursuivre librement les études de leur choix dans les universités y compris la préparation des concours des I. P. E. S. sont tenus pour démissionnaires de leur qualité d'élève maître ou d'élève maîtresse. Ils ne sont pas astreints au remboursement de leur frais de scolarité à l'école normale tant qu'ils effectuent des études conduisant aux carrières d'enseignement public. 4° Un texte réglementaire interviendra en vue de permettre la nomination comme élèves professeurs des candidats admissibles aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures, malgré l'absence d'un recrutement en 1972. 5° Les candidats admis aux concours d'entrée dans les I. P. E. S. en 1971 et qui obtiendront l'ajournement de leur nomination en vue de poursuivre leur préparation aux concours d'entrée dans une école normale supérieure pourront, en raison des droits qu'ils ont acquis, être nommés élèves professeurs à compter du 1^{er} octobre 1972.

Enseignants.

17309. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante des assistants délégués suivant les stages de formation de professeur en informatique à Montpellier et à Toulouse. La note d'information publiée en 1970 par la direction chargée des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche précisait que « ... ce stage apporte essentiellement une formation et une qualification professionnelles sérieuses dans un domaine où le besoin de professeurs formés se fait fortement sentir: le candidat à ce stage doit savoir que la carrière qui lui est offerte dans un I. U. T. est celle de l'enseignement supérieur, en général. Après un début de carrière comme assistant stagiaire, et la préparation d'une thèse de troisième cycle, la nomination comme assistant titulaire et l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant interviennent. Ensuite, la préparation et la soutenance d'une thèse d'Etat permettent l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences sur proposition du comité consultatif de la spécialité. Il est probable que le candidat trouvera dans les problèmes de l'informatique de gestion des sujets de recherche justifiant la préparation d'une thèse d'Etat ». Sur la base de cette information, certains stagiaires ont été amenés, pour suivre le stage, à renoncer au C. A. P. E. S., au C. A. P. E. T. ou à des emplois qui leur avaient été offerts à la rentrée de 1970 dans l'enseignement supérieur. Or, il apparaît aujourd'hui qu'ont été créés : deux postes d'assistants en informatique dans les I. U. T. ; cinq postes d'assistants scientifiques en dehors des I. U. T., et que neuf postes d'assistants en informatique ont été déclarés vacants (dans les faits, il s'avère que ces postes sont déjà occupés et le seront encore pour la plupart à la rentrée prochaine). Il ne peut que souligner la disproportion entre le nombre de postes à pourvoir et le nombre de candidats qui suivent les stages de Montpellier-Toulouse (44 stagiaires), candidats auxquels viennent s'ajouter les postulants d'origines diverses. La demande de la profession en techniciens de l'informatique et le nombre croissant de candidats étudiants en études d'informatique nécessitent la formation de nombreux enseignants dans cette discipline : les 44 postes de stagiaires sont évidemment insuffisants. En conséquence, elle lui demande ce qu'a prévu son ministère pour assurer aux stagiaires qu'il a lui-même recrutés et auprès de qui il a pris un engagement moral l'emploi auquel ils peuvent légitimement prétendre à l'issue de leur stage, à la rentrée universitaire prochaine, et quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée à ce problème. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Il convient, d'une façon générale, que toute la cohérence souhaitable soit introduite entre les actions de formation de personnels dans certaines disciplines nouvelles et les créations d'emploi susceptibles de permettre à ces personnels d'exercer leurs nouvelles compétences dans des conditions satisfaisantes. Pour les personnels auxquels s'intéresse particulièrement l'honorable parlementaire, il faut souligner que les vacances actuelles ne constituent sans doute pas, pour le proche avenir, les seules possibilités offertes aux stagiaires de Montpellier et de Toulouse : d'autres mouvements de personnels peuvent se manifester d'ici à la prochaine rentrée. Si, à la fin du premier mouvement des personnels, certains stagiaires n'avaient pu obtenir de postes, il pourrait être envisagé de transférer à certaines universités, où existent des besoins, une partie des emplois primitivement créés pour les accueillir, de manière que tous les stagiaires puissent être utilisés. Cette mesure aurait également pour effet de permettre un rajustement du nombre d'emplois destinés à recevoir des stagiaires

l'an prochain, en fonction du nombre de ceux dont la création devra raisonnablement intervenir à la rentrée de 1972. Par ailleurs, l'attention des présidents d'université qui se sont vu affecter un emploi d'informaticien sera appelé sur la qualité des stagiaires formés à Montpellier et à Toulouse, afin de favoriser la prise en considération des candidatures des stagiaires.

Enseignement supérieur.

17438. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du décret du 12 mars 1962, complété par un arrêté du 19 décembre 1962, a été créée une licence de lettres spécialisées (mention documentaliste). Il lui fait observer qu'alors que plusieurs jeunes ont préparé et obtenu ce diplôme, la licence a été supprimée en 1967. Les titulaires de ce diplôme officiel ont ainsi appris, non sans étonnement, que cette licence n'est plus considérée comme licence d'enseignement. Les intéressés qui enseignent depuis longtemps comme auxiliaires dans les licences et C. E. S. (notamment dans l'académie de Toulouse), se voient maintenant refuser une intégration dans le corps des titulaires (comme adjoints d'enseignement), et on leur conseille de retourner en faculté pour compléter leur formation. Il s'agit là, de toute évidence, d'une injustice flagrante. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation inadmissible et que les titulaires de cette licence puissent obtenir les avantages attachés à ce diplôme à l'époque où ils en ont passé les épreuves. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La licence de lettres appliquées, mention documentation, n'a jamais été reconnue comme licence d'enseignement, et elle n'a pas été créée pour pourvoir les postes de documentalistes des établissements scolaires : il a toujours été admis que ces postes devaient être tenus par des enseignants au courant non seulement des problèmes pédagogiques, mais également des méthodes et de la pratique de l'enseignement. Cette licence a été créée pour répondre à des besoins exprimés par des entreprises privées, des collectivités locales et certains organismes ou établissements culturels publics ou privés. Le marché de l'emploi en ce domaine s'est trouvé saturé plus tôt que prévu et il a paru sage de supprimer ce diplôme. Il est signalé que, sur les quelques centaines de personnes possédant la licence de documentation, une trentaine seulement occupent actuellement des fonctions de documentaliste dans des établissements d'enseignement. En vue d'élargir le recrutement actuel des documentalistes des établissements scolaires et pour tenir compte du fait que certains auxiliaires possédant une licence de documentation ont effectivement rendu des services à ces établissements, il est envisagé, dans le cadre d'une refonte de la situation statutaire de ces documentalistes, actuellement à l'étude, de permettre l'intégration de ces agents dans un corps de fonctionnaires titulaires nouvellement créé.

Infirmiers, infirmières.

17448. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmiers scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé porte des responsabilités et des sujétions qui paraissent ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes étudiés, la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires, a été examinée. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, en l'état actuel des choses, de préjuger des mesures qui seront prises.

Instituteurs et institutrices.

17469. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les instituteurs chargés de remplacer les maîtres titulaires temporairement absents. Elle lui expose que les intéressés, recrutés après le baccalauréat sont souvent appelés à exercer leurs fonctions sans avoir reçu au préalable la moindre formation pédagogique. Par ailleurs, ils peuvent être nommés provisoirement et pour des laps de temps plus ou moins limités dans des types de classes très différents, par exemple passer d'une classe maternelle à une classe unique, et doivent suppléer à leur manque d'expérience par leurs propres souvenirs scolaires et leur bonne volonté. Enfin, les traitements perçus par ces jeunes remplaçants, et calculés selon

le nombre de journées de travail effectué, subissent de notables variations, et ne sont réglés qu'avec des retards importants dus à la complexité des calculs auxquels doivent procéder les services liquidateurs. Se référant à la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 12605 et parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 8 août 1970, suivant laquelle des études destinées à la formation pédagogique des instituteurs remplaçants étaient alors en cours d'examen, elle lui demande : 1° si ces études ont abouti ; 2° si tous les intéressés bénéficieront enfin de stages de formation pédagogique dans les écoles normales, la durée de ces stages ne pouvant être inférieure à un an. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — 1° Le principe de la formation pédagogique des instituteurs remplaçants est acquis. La durée de cette formation, qui était précédemment d'un semestre universitaire, est maintenant portée à une année. 2° Le nombre d'instituteurs remplaçants qui bénéficient de cette formation allongée pendant l'année scolaire en cours (1970-1971) est de 1.260. Pour l'année scolaire 1971-1972 il est envisagé au moins de doubler ce nombre.

Bourses d'enseignement.

17685. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il serait dans les intentions de son administration d'envisager la suppression des bourses d'études jusqu'en classe de troisième des lycées, et d'instaurer la gratuité complète pour tous les élèves âgés de moins de seize ans. En cas de réponse affirmative à cette demande, il attire son attention sur le cas des jeunes ruraux qui seraient très défavorisés par une telle réforme puisque le régime des bourses d'internat est le seul qui convienne à leurs faibles possibilités financières. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions des dérogations devraient être prévues en faveur des familles rurales, notamment celles qui sont chargées d'enfants. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'application d'un système de gratuité des études de premier cycle du second degré, notamment en ce qui concerne les familles ayant un niveau de ressources modeste et dont les enfants fréquentent les services d'internat et de demi-pension, ont été examinés par un groupe d'étude comprenant les rapporteurs du budget de l'éducation nationale devant le Parlement et des représentants des fédérations de parents d'élèves et de l'administration. Une dernière réunion de cette commission doit être très prochainement organisée, au cours de laquelle son rapport sera définitivement mis au point. C'est en fonction de cette synthèse de ses travaux et des observations formulées par ses participants sur les différents points évoqués que la position du ministère de l'éducation nationale pourra être fixée.

INTERIEUR

Elections.

5821. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement n'entend pas, eu égard au fait que les deux tours des élections présidentielles vont se tenir au cours d'un mois choisi par un grand nombre de salariés pour leurs congés payés, prendre ou proposer des mesures, à titre exceptionnel, pour permettre aux intéressés d'accomplir leur devoir civique sans pour autant être privés de leur repas annuel et sans devoir exposer des frais de voyage ne correspondant pas à leurs possibilités. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Aux termes des dispositions législatives du code électoral, l'exercice du droit de vote par correspondance est une procédure exceptionnelle qui ne peut être utilisée que par les électeurs appartenant aux catégories expressément et limitativement énumérées aux articles L. 80 et L. 81. Par contre, les électeurs absents de leur commune d'inscription en raison des congés annuels peuvent être admis à voter par procuration au titre d'une disposition de caractère général concernant « les citoyens qui établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin » (cf. art. L. 71-9° du code électoral). Par une circulaire en date du 4 juin 1969, c'est-à-dire diffusée avant les élections présidentielles, le ministère de la justice a signalé aux juges d'instance, qui ont compétence pour dresser les procurations de vote, que cette disposition pouvait notamment s'appliquer aux électeurs se trouvant en vacances. Dans ce cas, les intéressés ont donc la possibilité, pour délivrer procuration de vote, de se présenter devant le juge d'instance du lieu où ils résident. Bien entendu, il appartient à ce magistrat d'apprécier les justifications produites par les demandeurs.

JUSTICE

Sociétés immobilières.

15642. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre de la justice qu'un important promoteur de Nice, aujourd'hui décédé, avait été placé en état de régleme judiciaire le 24 novembre 1967. A cette

date il était associé gérant dans une société (loi du 28 juin 1938) réalisant cent neuf appartements et qui comptait quatre-vingt-douze associés propriétaires de fait. Après un arrêt du chantier de un an, la construction a pu reprendre grâce à un prêt de la Compagnie européenne de banque, sous la direction d'un administrateur judiciaire nommé par le président du tribunal de grande instance de Nice, après la défaillance d'un gérant provisoire. Depuis cette date toutes les charges de la construction, en particulier celles afférentes aux prêts de la Compagnie européenne de banque, sont supportées par les sociétaires non défallants au nombre d'une quarantaine, les autres associés, dont le promoteur, étant devenus insolubles. La plus grande part des acquéreurs de bonne foi, en majorité des ouvriers, sont à la limite de leurs ressources et risquent cependant d'être dépossédés de leurs biens par les créanciers de la société. Ils n'ont aucun moyen de contraindre au paiement les acquéreurs défallants, sauf à mettre en vente forcée leurs parts sans aucune chance de voir le produit de ces dernières couvrir le montant des sommes dues de leur chef. Devant la situation tragique dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses familles modestes, il lui demande : 1° quels pourraient être les moyens les plus efficaces des sociétaires ayant rempli leurs obligations pour obtenir que les associés défallants tiennent leurs engagements ; 2° si le promoteur, en tant que gérant de la société, peut être mis en cause, sur quelle base et s'il doit être assuré pour ce genre de risque ; 3° si le gérant provisoire, qui semble avoir été désigné avec l'accord du promoteur mis en liquidation, peut être tenu pour également responsable. Il lui demande également sur un plan plus général : 1° pourquoi, après tant de scandales, la législation ne protège pas mieux les sociétaires des sociétés créées sur la base de la loi de 1938 ; 2° si la chancellerie étudie la possibilité de proposer soit la suppression de cette forme de société, soit sa réforme pour assurer la sécurité des souscripteurs de parts ; dans l'affirmative, quand il compte présenter au Parlement un projet de loi en ce sens. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — La situation exposée ci-dessus appelle les réponses suivantes : 1° l'article 3 de la loi du 28 juin 1938 permet, après sommation infructueuse, de mettre en vente publique les droits de toute nature dans l'actif social qui sont détenus par un associé ne souscrivant pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social ou ne remplissant pas ses obligations. Il est procédé à la vente forcée « pour le compte et aux risques de l'associé défallant » (art. 3 in fine de ladite loi). Il appartient donc à la société civile de poursuivre, le cas échéant, le recouvrement du surplus de la dette sur le patrimoine personnel de ces associés. Néanmoins, ce recours risque d'être illusoire si ces associés se trouvent en état d'insolvabilité, de liquidation ou de régleme judiciaire. 2° La responsabilité du gérant pour fautes de gestion établies dans le cadre du droit commun et la responsabilité de l'associé en raison de sa défaillance reposent sur des bases légales différentes ; elles ne s'excluent pas et peuvent même, le cas échéant, se cumuler à l'égard d'une même personne. Aucune disposition législative n'impose au gérant d'une société civile de s'assurer contre les conséquences qui peuvent résulter de sa mauvaise gestion ou même d'une faute prouvée dans sa gestion ; toutefois, il est tenu, en tant que cédant de parts, mais alors en cette seule qualité, à une garantie de prix dans les cas prévus à l'article 4 du décret n° 63678 du 9 juillet 1963. 3° Conformément au droit commun, la responsabilité d'un gérant provisoire de société peut être recherchée si une faute personnelle peut être établie à son encontre. Il ne répond pas de la responsabilité encourue par les personnes qui ont pu exercer la gérance avant ou après lui. 4° Les avantages et les inconvénients qui existent, pour les accédants à la propriété, dans les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ont, de tout temps, retenu l'attention du Gouvernement. Déjà plusieurs dispositions législatives ou réglementaires, comme la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, ont incité les promoteurs et les accédants à la propriété à s'orienter vers des formules de vente qui créent des situations plus nettes et qui évitent la coexistence d'intérêts divergents entre les porteurs de parts ou d'actions d'une même société. Les études entreprises ont conduit le Gouvernement à préparer un projet tendant à instituer des garanties comparables quel que soit le cadre juridique choisi pour l'accession à la propriété.

Anciens combattants (contentieux).

16549. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la justice que les pourvois introduits devant les juridictions d'appel par les anciens combattants et victimes de guerre nécessitent des délais très longs et par conséquent préjudiciables à leurs intérêts. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises pour que les tribunaux exigent des experts désignés par eux que le rapport soit remis dans un délai n'excédant pas un mois et pour que ces tribunaux, une fois munis des pièces nécessaires, puissent

rendre leur jugement dans les meilleurs délais. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder la gratuité des recours en cassation portés devant la commission spéciale près le Conseil d'Etat. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Il est exact que la durée des opérations d'expertise excède le plus souvent le délai imparti à l'expert par le tribunal qui l'a commis. Le problème, qui se pose d'ailleurs non pas seulement devant les cours régionales des pensions, mais devant l'ensemble des juridictions, est un de ceux qui retiennent actuellement l'attention du ministre de la justice, et son étude devrait être prochainement inscrite à l'ordre du jour des travaux de la commission de réforme de la procédure civile. Il importe toutefois d'observer qu'une réglementation, si parfaite fût-elle, ne saurait à elle seule résoudre toute difficulté, l'accomplissement des mesures d'expertise dépendant également de la diligence des parties à saisir l'expert et à lui prêter leur concours. La gratuité des recours en cassation portés devant la commission spéciale de cassation des pensions peut être accordée par le bureau d'assistance judiciaire établi près le Conseil d'Etat aux personnes qui se trouvent, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, dans l'impossibilité d'en assumer les frais. Celles qui ont déjà bénéficié de l'assistance judiciaire devant la cour régionale des pensions continuent à en jouir pour défendre aux pourvois formés contre elles devant la commission spéciale de cassation des pensions.

Testaments.

16885. — M. Dassié expose à M. le ministre de la justice que, d'une manière générale, tous les testaments contenant un partage des biens du testateur entre plusieurs bénéficiaires sont considérés comme des testaments ordinaires et enregistrés au droit fixe. Cependant, si les bénéficiaires du partage sont tous des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux, sous prétexte que, dans ce cas particulier, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage spécialement autorisé par l'article 1075 du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier ledit article, afin de limiter aux donations-partages l'autorisation spéciale donnée aux ascendants. Bien entendu, ceux-ci pourraient faire, comme toute personne capable, un testament ordinaire par lequel ils disposeraient de leurs biens en les répartissant entre leurs descendants. Le même résultat serait atteint, mais les enfants légitimes n'auraient plus à payer les frais très élevés auxquels ils doivent faire face (droit d'enregistrement proportionnel, émoluments exorbitants des notaires qui exigent le versement du droit de partage, etc.). La situation actuelle, qui est anormale, serait ainsi nettement améliorée. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'un très grand nombre de questions écrites ou orales auxquelles il a été répondu tant par le ministre de l'économie et des finances que par le garde des sceaux (cf. en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). Si les testaments-partages, qui ne peuvent être faits que par des ascendants en faveur de tous les descendants (art. 1075 du code civil), sont soumis comme les partages ordinaires au paiement d'un droit proportionnel, et non pas comme les testaments à celui d'un droit fixe, cela tient à l'identité de nature juridique des partages testamentaires et des partages ordinaires. C'est en effet en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens que le testament-partage met dans leur lot. On peut noter que les partages testamentaires sont soumis à la rescision pour lésion de plus du quart et que les héritiers « copartagés » bénéficient du privilège des copartageants. Les droits d'acte ne constituent du reste qu'un seul aspect du problème fiscal qu'il convient de ne pas isoler de l'ensemble des droits d'enregistrement, et notamment des droits de mutation à titre gratuit. Or, à cet égard, la comparaison entre le tarif de l'impôt applicable aux successions en ligne directe et celui applicable aux transmissions en ligne collatérale et entre non-parents fait apparaître que le régime fiscal des héritiers directs demeure privilégié. Il ne semble donc pas exact d'affirmer que la possibilité de faire un testament-partage sert uniquement de prétexte pour faire payer aux descendants directs des droits et des frais excessifs. Il n'apparaît pas, en définitive, que le régime fiscal des testaments-partages puisse être un motif valable pour retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants. Il importe d'indiquer que dans une affaire « Sauvage contre la direction générale des impôts », la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 février 1971, vient de confirmer que les testaments-partages sont, comme les testaments ordinaires, assujettis au droit proportionnel d'enregistrement.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

16913. — M. Chauvet expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la loi du 9 juillet 1970, l'indice « Loyers et charges » est devenu illicite pour le calcul des loyers d'habitation et ce à compter du jour de la publication de ladite loi (11 juillet 1970). Cette loi ne comportant pas d'effet rétroactif, il lui demande si un locataire est en droit de refuser, comme base d'application du nouvel indice, le montant du dernier terme de loyer échu avant la loi soit celui du 30 juin 1970 qui résulterait de l'application de l'indice « Loyers et charges » alors autorisé et de prétendre qu'il convient de remonter à la prise d'effet du bail, soit au 1^{er} avril 1967. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du code civil, « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ». En conséquence, la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 n'a pu produire effet qu'à compter du jour de son entrée en vigueur et ne pourrait sans rétroagir porter sur l'évolution du loyer antérieure à cette date. Le remplacement par un nouvel indice d'un indice antérieurement licite mais désormais interdit ne peut avoir d'incidence sur la détermination du loyer jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le nouvel indice s'applique donc sur la base du loyer atteint au jour de cette entrée en vigueur, conformément à la convention des parties qui à cet égard n'a cessé qu'à ce jour de produire effet.

Testaments.

16994. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la justice qu'en principe tous les testaments sont enregistrés au droit fixe même s'ils contiennent l'indication du partage des biens du testateur; cependant, par une interprétation fiscale qui paraît abusive, mais qui a été confirmée par la jurisprudence, si les bénéficiaires du partage sont les enfants du testateur, à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel sous prétexte qu'il s'agit d'un testament-partage. Cette interprétation paraît anormale et contraire aux intérêts familiaux. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne paraît pas opportun de supprimer les testaments-partages en modifiant l'article 1075 du code civil afin de ne laisser subsister que les donations-partages. Il serait heureux de savoir si aux yeux de la chancellerie une telle suggestion ne permettrait pas d'éviter les conséquences fâcheuses au point de vue fiscal de l'emploi de la formule du testament-partage. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'un très grand nombre de questions écrites ou orales auxquelles il a été répondu tant par le ministre de l'économie et des finances que par le garde des sceaux (cf. en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). Si les testaments-partages, qui ne peuvent être faits que par des ascendants en faveur de tous leurs descendants (art. 1075 du code civil), sont soumis comme les partages ordinaires au paiement d'un droit proportionnel, et non pas comme les testaments à celui d'un droit fixe, cela tient à l'identité de nature juridique des partages testamentaires et des partages ordinaires. C'est en effet en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens que le testament-partage met dans leur lot. On peut noter que les partages testamentaires sont soumis à la rescision pour lésion de plus du quart et que les héritiers « copartagés » bénéficient du privilège des copartageants. Les droits d'acte ne constituent du reste qu'un seul aspect du problème fiscal qu'il convient de ne pas isoler de l'ensemble des droits d'enregistrement, et notamment des droits de mutation à titre gratuit. Or, à cet égard, la comparaison entre le tarif de l'impôt applicable aux successions en ligne directe et celui applicable aux transmissions en ligne collatérale et entre non-parents fait apparaître que le régime fiscal des héritiers directs demeure privilégié. Il ne semble donc pas exact d'affirmer que la possibilité de faire un testament-partage sert uniquement de prétexte pour faire payer aux descendants directs des droits et des frais excessifs. Il n'apparaît pas, en définitive, que le régime fiscal des testaments-partages puisse être un motif valable pour retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants. Il importe d'indiquer que dans une affaire « Sauvage contre la direction générale des impôts », la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 février 1971, vient de confirmer que les testaments-partages sont, comme les testaments ordinaires, assujettis au droit proportionnel d'enregistrement.

Copropriété.

17092. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles

bâti, le syndic est chargé de différentes missions et peut, en particulier, représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice lorsqu'il s'agit par exemple de l'application du règlement de copropriété. L'article 55 du décret n° 87-223 du 17 mars 1967 précise qu'il ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale (sauf certains cas particuliers). Cette disposition de l'article en cause apparaît comme justifiée et permet d'éviter que des syndics engagent une procédure injustifiée. Il apparaît cependant que les syndics sont désarmés en face d'occupants qui ne respectent pas le règlement de copropriété: bruit troublant le voisinage, linge mis à sécher aux balcons et fenêtres... Dans des situations de ce genre et même si l'assemblée générale autorise le syndic à engager des poursuites pour une infraction caractérisée du règlement il est difficile de déterminer devant quelle juridiction doit être engagée la procédure car il s'agit souvent d'un dommage mal défini. S'agissant d'une infraction mineure il serait peu logique qu'un syndic engage des frais d'avoué et d'avocat devant un tribunal de grande instance. Afin de remédier aux inconvénients résultant des dispositions actuellement applicables en la matière il lui demande s'il envisage de les assouplir afin que le syndic puisse assigner en respect du règlement de copropriété lorsqu'une mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception suivie d'un constat d'huissier avec sommation est demeurée sans effet. Il serait également souhaitable que compétence soit donnée, pour troubles mineurs, au tribunal d'instance de la situation de l'immeuble. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Sous réserve des dispositions du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958, il est de principe que les actions personnelles mobilières, telles que les actions en indemnité, soient portées, suivant le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance et que cette dernière juridiction connaisse des demandes indéterminées, comme les actions en exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, en exécution de stipulations contractuelles ou en cessation de trouble. En matière de copropriété des immeubles bâtis, le contentieux de l'interprétation et de l'exécution du contrat est lié, le plus souvent, à l'appréciation de l'existence et de l'étendue du droit de propriété qui comprend les modalités de jouissance des parties privatives et des parties communes et qui relève essentiellement des attributions du tribunal de grande instance.

Notaires.

17475. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la justice qu'une réforme des écoles de notariat est envisagée. Il serait souhaitable de prendre dès maintenant certaines mesures transitoires permettant aux élèves sortant de ces écoles, reconnues par l'Etat, de s'inscrire en vue de préparer la licence en droit. Actuellement, les capacités en droit qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens de la capacité en droit peuvent s'inscrire comme les bacheliers dans les universités, afin de préparer une licence en droit ou une licence ès sciences économiques. Les capacités qui n'ont pas obtenu cette moyenne doivent subir certaines épreuves de culture générale. Les élèves des écoles de notariat s'ils ne sont pas bacheliers sont obligés de préparer pendant deux années la capacité en droit pour être admis en licence. Ils doivent donc reprendre en partie le programme de leur école, qui sera à nouveau étudié une troisième fois en licence (option civile) d'une façon plus détaillée. Les enseignants des facultés de droit considèrent que les élèves des écoles de notariat ont une culture juridique au moins équivalente à celle des capacités. En outre, l'examen de sortie de ces écoles est passé devant un jury composé de professeurs d'université, de magistrats, d'un inspecteur des finances et de notaires. Il semble que l'absence d'équivalences résulte du fait que les écoles de notariat dépendent uniquement de M. le garde des sceaux sans qu'aucun lien n'existe entre ces écoles et le ministère de l'éducation nationale. Des équivalences de même nature ont été récemment admises en ce qui concerne les instituts universitaires de technologie dont les anciens élèves peuvent s'inscrire dans les universités en vue de préparer la licence en droit. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que les anciens élèves des écoles de notariat puissent être considérés comme ayant une formation équivalente à celle des capacités en droit ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 et puissent, de ce fait, s'inscrire directement dans les universités pour y préparer la licence en droit. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La chancellerie a mis à l'étude une réforme des conditions d'accès à la profession de notaire et de la réglementation de la formation professionnelle dans le notariat. Un projet de décret en cours d'élaboration tend notamment à modifier l'organisation des écoles de notariat et à unifier leur enseignement. Dès que le décret dont il s'agit sera publié, des contacts seront pris par la chancellerie avec le ministère de l'éducation nationale en vue notamment de déterminer les conditions dans lesquelles les diplo-

més des écoles de notariat, non titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, pourront accéder aux études de licence en droit ou ès sciences économiques. Il est souhaitable, en effet, d'attendre que la réforme envisagée soit intervenue, en raison de la disparité qui caractérise actuellement les programmes et le niveau des études dispensés par ces établissements.

Apprentissage.

17584. — M. Lepage expose à M. le ministre de la justice que suivant les dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du livre 1^{er} du code du travail un contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit, à défaut, par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance. Or, il existe une différence entre la redevance due au secrétaire du conseil de prud'hommes qui est fixée à 0,55 franc et celle due au greffier du tribunal d'instance qui est désormais de 10 francs depuis l'intervention du décret du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles. L'article 2 du titre 1^{er} du code du travail prévoit que le contrat d'apprentissage est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement. Ce texte n'a pas été annulé et le relèvement des droits de timbre résultant des dispositions du décret n° 70-521 du 19 juin 1970 ne peut évidemment avoir pour effet de supprimer l'exemption prévue par le code du travail. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que le dépôt d'un contrat d'apprentissage dans les chefs-lieux d'arrondissement où n'existe que le tribunal d'instance ne donne pas lieu au versement des droits précités. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — En application des dispositions contenues à l'article 9 du décret n° 65-1187 du 20 décembre 1965 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des émoluments et indemnités dus en matière prud'homale, les greffiers des tribunaux d'instance, compétents en cette matière, lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort ou que le conseil ne comporte pas de section compétente pour la profession intéressée, perçoivent à l'occasion de l'accomplissement des actes de leurs fonctions une rémunération égale aux émoluments alloués aux secrétaires des conseils de prud'hommes. Ces dispositions n'ont pas été abrogées par l'article 67 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles. Le tableau du tarif annexé au décret du 20 décembre 1965, évoqué ci-dessus, alloue une rémunération égale au quart de l'émolument d'acte de greffe en brevet, prévu au tarif général des greffiers des tribunaux d'instance en matière civile, pour la rédaction d'un procès-verbal de dépôt d'un contrat d'apprentissage sous signatures privées et la délivrance de la première expédition formant récépissé. Il s'ensuit que qu'elle que soit la juridiction devant laquelle les parties accomplissent la formalité, elles ne peuvent être appelées à acquitter que la redevance de 0,55 F pourvu que le contrat concerné réponde aux conditions énoncées à l'article 1^{er} du code du travail. Pour le dépôt des conventions dénommées par ceux qui s'obligent: contrat d'apprentissage n'entrant pas dans la définition de l'article 1^{er} du code du travail il n'aurait pas été équitable d'imposer aux greffiers des tribunaux d'instance, demeurés en fonctions, le tarif de faveur prévu en matière prud'homale. Pour la formalité du dépôt de tels contrats il est dû la redevance de 10 F fixée par l'article 36-1^{er} du décret n° 70-517 du 19 juin 1970. La question soulevée en ce qui concerne les droits de timbre évoqués tant à l'article 2 du titre 1^{er} du code du travail qu'au décret n° 70-521 du 19 juin 1970 a été signalée à l'attention du ministre de l'économie et des finances de qui relève, au premier chef, l'examen de cette question.

Copropriété.

17635. — M. Claude Roux demande à M. le ministre de la justice si les charges d'achat et de pose d'un tapis dans l'escalier d'un immeuble doivent être imputées à l'ensemble des copropriétaires ou seulement entre les seuls utilisateurs, à l'exclusion des occupants du rez-de-chaussée et des chambres du dernier étage desservis par un escalier de service, en application de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les charges afférentes au tapis d'escalier qui constitue un élément d'équipement, doivent être réparties conformément au principe posé par l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. En conséquence, ces dépenses n'incombent pas aux copropriétaires des lots situés au rez-de-chaussées si le tapis n'est installé que depuis le départ de l'escalier ni à ceux des lots situés au dernier étage et qui sont desservis par un escalier de service dès lors que l'escalier muni de tapis ne leur permet pas d'accéder à leur lot.

Tribunoux.

17699. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le mauvais fonctionnement de la cour d'Agen. Les services judiciaires sont actuellement surchargés de travail du fait de la pénurie d'effectifs et l'opinion publique a été attirée sur cette situation par la grève des magistrats qui s'est déroulée le 25 novembre dernier. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Le fonctionnement de la cour d'appel d'Agen, sur lequel l'attention de la chancellerie n'a pas jusqu'aujourd'hui été appelée, ne paraît pas soulever de difficultés particulières. Les statistiques révèlent en effet que les affaires sont évacuées dans des délais ne dépassant guère la moyenne constatée pour le règlement des affaires en appel. La situation des effectifs de cette cour d'appel a d'ailleurs été examinée par un comité de hauts magistrats chargé de procéder à un inventaire général des juridictions. Cet organisme a conclu à la nécessité d'augmenter d'une unité le nombre des conseillers. La chancellerie s'attachera à obtenir les crédits nécessaires à cette création à l'occasion des prochains budgets.

Minorité

17708. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice s'il est normal que des parents émancipent un ou plusieurs de leurs enfants dans le seul souci de se décharger de leurs responsabilités. De tels cas d'émancipation étant paraît-il de plus en plus fréquents, il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter cette faillite légale de la responsabilité paternelle et maternelle. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Il est exact que certains parents procèdent à l'émancipation de leurs enfants dans le souci d'échapper à la présomption de responsabilité qui leur incombe en application de l'article 1384 (4^e alinéa) du code civil. Mais il convient d'observer que l'émancipation ne fait pas disparaître la responsabilité des père et mère, dès lors qu'une faute peut être établie à leur encontre et il a été notamment indiqué au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 14 décembre 1964 qu'il pourrait en être ainsi lorsque l'émancipation aurait eu précisément pour but de tenter d'échapper à la responsabilité qui incombe normalement aux parents et constituerait dès lors une faute (rapport n° 1006 de M. Collette à l'Assemblée nationale, p. 25). On doit également rappeler que la jurisprudence estime que l'émancipation peut être déclarée inopposable aux personnes autres que celles qui émancipent, si elle porte atteinte à leurs droits ou même être déclarée nulle lorsque son auteur poursuit un but frauduleux. Il paraît en tout cas impossible de restreindre les conditions de l'émancipation et de limiter ses effets alors qu'un mouvement d'opinion se manifeste, tant en France qu'à l'étranger, en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité civile et alors que la Cour de cassation a tendance, depuis plusieurs années, compte tenu de l'indépendance accrue dont jouissent aujourd'hui les jeunes gens, à limiter la force de la présomption de responsabilité de l'article 1384 (alinéa 4) du code civil.

Nationalité.

17887. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si un citoyen français résidant en Côte-d'Ivoire avant l'accession de ce pays à l'indépendance peut acquérir la nationalité ivoirienne tout en conservant sa nationalité. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est régie par l'article 87 du code de la nationalité française et la loi n° 54-395 du 9 avril 1954. Aucune disposition spéciale n'a été édictée pour les citoyens français domiciliés dans les anciens territoires d'outre-mer d'Afrique et de Madagascar avant l'accession à l'indépendance de ces territoires et qui acquièrent la nationalité de l'un des nouveaux Etats. En application de l'article 87 du code de la nationalité française, une personne française majeure qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd la nationalité française. Toutefois pour les Français du sexe masculin (loi n° 54-395 du 9 avril 1954) la perte de la nationalité française est subordonnée à une autorisation du Gouvernement français. Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans. Il convient toutefois de souligner que le projet de loi modifiant le code de la nationalité française, actuellement déposé devant le Parlement, prévoit une modification importante au régime de perte de la nationalité française pour les hommes. Ce texte, s'il est adopté, dispose en effet que la perte de la nationalité française, en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, ne sera subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français que pour les hommes âgés de moins de cinquante ans qui, sans en avoir été dispensés ou exemptés, n'ont

pas satisfait aux obligations de service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Dans les autres cas l'autorisation du Gouvernement français ne sera plus exigée et la perte de notre nationalité résultera automatiquement de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

17718. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des techniciens de son ministère. Il lui fait observer que, malgré les promesses, les personnels intéressés sont toujours dans l'attente d'un statut, ce qui accroît le malaise dans un service où le travail est de plus en plus important et très mal rétribué, ce qui a déjà motivé une dizaine d'arrêts de travail. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude des statuts, et s'il pense pouvoir donner satisfaction aux techniciens des P. T. T. dans les plus brefs délais. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Les organisations syndicales viennent d'être informées des nouvelles dispositions qu'il est envisagé de prendre en faveur des techniciens. Ces propositions comprennent, notamment, un statut de techniciens caractérisé par une structure en trois grades, technicien, technicien supérieur, chef technicien, la durée des carrières étant réduite de manière appréciable par rapport aux dispositions actuelles. L'accès au grade supérieur sera ouvert aux fonctionnaires possédant des brevets de qualification dont la délivrance sera très étroitement liée à un système de formation permanente. D'autre part, il est prévu un accroissement important du nombre des emplois de technicien supérieur et de chef technicien, et l'augmentation de 90 à 200 francs par mois de l'allocation spéciale versée aux fonctionnaires en cause. Enfin, il est envisagé, outre des dispositions transitoires pour le personnel actuellement en fonctions, diverses mesures intéressant les contrôleurs des travaux de mécanique et les fonctionnaires de catégorie B du dessin. Les organisations syndicales n'ont pas encore fait connaître leur position définitive sur ces propositions.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

17256. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les avantages que présenterait une mesure tendant à ramener, à soixante ans, l'âge d'attribution de la pension de vieillesse au taux plein, pour les femmes assurées ayant travaillé plus de trente ans. Une telle mesure permettrait tout d'abord de réduire le chômage des jeunes et de diminuer, par là-même, la charge que supportent les collectivités pour le versement des allocations de chômage. Elle donnerait aux jeunes la possibilité de participer, de manière efficace, à l'activité nationale et de procéder à un échange de vues avec leurs aînés plus expérimentés. Pour beaucoup de femmes, âgées de soixante ans, elle rendrait possible leur départ en province, ce qui entraînerait la libération d'un certain nombre d'appartements dans la région parisienne. Par ailleurs, une telle mesure semble parfaitement conforme à l'équité si l'on considère que les femmes ayant une activité professionnelle doivent, en plus, effectuer les travaux ménagers et totalisent ainsi un nombre élevé d'heures de travail chaque jour. Il lui demande si ses services ont déjà procédé à une étude approfondie de ce problème et, dans le cas contraire, s'il n'estime pas qu'une telle étude doit être entreprise sans retard. (Question du 21 mars 1971.)

Réponse. — L'amélioration du régime des retraites constitue l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Toutefois, ce problème est, ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a déjà déclaré, inséparable de celui des ressources affectées à l'assurance vieillesse. D'autre part, dans les prévisions financières, il faut également tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française, qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante-cinq ans; en outre, la proportion des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.500.000 en 1980. Au surplus, il serait difficile de limiter aux femmes une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite, étant donné que la longévité de celles-ci est plus grande que celle des hommes; en effet, on constate qu'à soixante ans, l'espérance de vie (qui suit une courbe croissante continue) est en moyenne de vingt ans pour les femmes et de seize ans pour les hommes. Sur le plan général, comme sur le plan particulier des femmes salariées, la solution au problème de l'abaissement de l'âge de la retraite se trouve dans la réforme de l'aptitude au travail, dont le Gouvernement a retenu le principe, et qui donnera la possibilité aux

travailleurs qui ne peuvent plus continuer une activité professionnelle sans nuire gravement à leur état de santé d'obtenir, à soixante ans, la retraite au taux de 40 p. 100 normalement appliqué à l'âge de soixante-cinq ans. L'assouplissement des critères de reconnaissance de l'état d'inaptitude au travail sera tout particulièrement profitable aux mères de famille. Dès à présent, les femmes qui se trouvent dans l'incapacité de continuer leur activité salariée peuvent obtenir la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Action sanitaire et sociale.

17362. — M. Chapalain demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui donner la liste des organismes ou centres ayant bénéficié de subventions ou de prêts des caisses d'assurance maladie ou d'allocations familiales au titre de l'action sanitaire et sociale, dans le département de la Sarthe, pour les années 1969 et 1970. Il conviendra, le cas échéant, de préciser le montant des subventions et les conditions des prêts consentis. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Une enquête a été rendue nécessaire en vue de connaître les organismes ou centres ayant bénéficié au cours des années 1969 et 1970 de subventions ou de prêts des caisses primaires d'assurance maladie ou d'allocations familiales, au titre de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne le département de la Sarthe, ainsi que le montant des subventions et les conditions des prêts consentis. A l'issue de l'enquête, la réponse à la question écrite sera directement adressée à l'honorable parlementaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17651. — M. Allouche appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des agents agréés en vue de procéder aux enquêtes en matière d'accidents du travail prévues par les articles L. 474 et L. 475 du code de la sécurité sociale. Il lui expose en effet que ces agents, qui ne peuvent en aucun cas appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale, éprouvent de sérieuses difficultés au regard de leur affiliation à un régime d'assurance maladie maternité. Les intéressés qui exercent une activité non salariée devraient pouvoir, soit être pris en charge par la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit relever pour le régime maladie du régime vieillesse prévu à l'article L. 648 du code de la sécurité sociale en faveur des professions libérales, en leur qualité d'expert agréé. Or, il apparaît que la profession d'agent assermenté commis à enquêtes d'accidents du travail n'entre pas dans le cadre de l'article L. 648 précité et qu'en outre ces agents n'entrent pas non plus dans le champ d'application du décret n° 70-322 du 13 avril 1970 relatif à l'assurance volontaire maladie et maternité géré par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui signale avoir eu connaissance de cas précis d'une personne exerçant cette profession qui a multiplié les démarches tant pour obtenir son rattachement à une caisse d'assurance maladie qu'en vue de se mettre en règle en ce qui concerne le versement dont elle est éventuellement redevable au titre de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants. Aucun organisme n'ayant accepté de prendre sa demande en considération, il lui demande comment doit être réglée la situation des agents en cause ainsi que les formalités qu'ils doivent accomplir à cet effet. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les agents agréés, conformément aux dispositions de l'article L. 474 du code de la sécurité sociale, pour l'exécution de l'enquête prévue audit article, ne se trouvent pas placés, dans l'activité considérée, sous la subordination d'un employeur. Ils ne sont donc pas assujettis à des qualités aux législations de sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail) applicables aux salariés et assimilés. Toutefois ils ont la possibilité de demander leur inscription à l'assurance volontaire « accidents du travail », conformément aux dispositions de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale, en vue de se couvrir contre les accidents du travail dont ils seraient victimes dans l'exercice de cette activité. A cet effet, il appartient aux intéressés d'adresser une demande d'inscription à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils exercent leur activité. Par ailleurs, la profession en cause, non visée aux articles L. 646 à L. 649 du code de la sécurité sociale, n'ayant pas été rattachée, par décret pris en application de l'article L. 651, à l'une des organisations autonomes d'assurance vieillesse au livre VIII dudit code, les agents enquêteurs demeurent exclus du champ d'application des régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées. Ils ne relèvent pas davantage, à titre obligatoire, du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Ils peuvent donc, en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, adhérer volontairement à un régime d'assurance maladie et maternité. Il s'agit, selon les

dispositions de l'ordonnance, du dernier régime dont les intéressés ont relevé ou auraient été susceptibles de relever, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit. Il peut s'agir, le cas échéant, du régime des travailleurs non salariés non agricoles. Il est enfin précisé que les agents agréés en vue de procéder aux enquêtes en matière d'accidents du travail ayant la qualité de travailleur indépendant sont, en application de l'article 153, paragraphe 1^{er} du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, redevables d'une cotisation d'allocations familiales due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée et non agricole. Ils peuvent toutefois être dispensés du paiement de cette cotisation dans les conditions fixées par le paragraphe 5 de ce même article 153 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 67-585 du 18 juillet 1967, s'ils justifient soit que le revenu tiré de leur activité d'agent agréé est inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans les zones sans abattement, soit qu'agés d'au moins soixante-cinq ans ils ont assumé la charge de quatre enfants ou plus jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Assurances sociales (coordination des régimes).

17789. — M. Niles demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de fournir des précisions sur la situation des victimes de guerre assujetties en cette qualité au régime général moyennant le versement d'une cotisation retenue sur leur pension d'invalidité et de leur conjoint, au regard de l'assurance maladie obligatoire des non-salariés. En effet, si la situation des victimes directes semble réglée favorablement les intéressés n'étant pas soumis à une double cotisation, il en va différemment, par contre, en ce qui concerne la situation des conjoints dont certains ont été mis en demeure par des services régionaux de la caisse d'assurance maladie obligatoire (C. A. M. O.) de verser des cotisations, alors qu'ils sembleraient devoir être dispensés du versement de ces cotisations. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — En application de l'article 3, 1, 2^e de la loi du 12 juillet 1966, le régime d'assurance maladie des non-salariés n'est pas applicable aux grands invalides de guerre visés au titre II du livre VI du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire ceux qui sont titulaires d'une pension d'invalidité au taux d'au moins 85 p. 100. Ces personnes sont et demeurent affiliées aux assurances sociales du régime général, quels que soient leurs liens présents ou passés avec une profession indépendante. En ce qui concerne les conjoints des grands invalides de guerre, il est nécessaire pour connaître leur situation au regard de l'assurance maladie de distinguer trois cas possibles : 1^o le conjoint n'exerce aucune activité et ne perçoit pas de pension. Il est ayant droit de son conjoint, donc au régime général. 2^o Le conjoint est retraité et perçoit une pension d'un régime autonome de vieillesse de non-salarié : si au 1^{er} janvier 1969 il percevait des prestations du régime général en qualité d'ayant droit de son conjoint, il est maintenu dans cette situation en application de l'article 2, II, de la loi du 12 juillet 1966 modifiée ; s'il a perçu sa pension après cette date, il est tenu d'acquitter une cotisation assise sur le montant de son avantage vieillesse. 3^o Le conjoint exerce une profession indépendante. En application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, il ne peut être considéré comme ayant droit de son conjoint. Il est tenu d'acquitter au régime des travailleurs non salariés une cotisation assise sur l'ensemble de ses revenus professionnels.

Assistants sociaux.

17790. — M. Odro rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les revendications des assistants et assistants sociaux du secteur public (ministères, départements, communes, hôpitaux) qui mènent depuis un an l'action pour obtenir une revalorisation de leurs salaires. En mai 1970, son ministère élabore un projet de modification de statut qui prévoyait : 1^o le relèvement des indices de début de carrière à 250, avec prise en compte des mois de stage effectués durant les études, lors de la titularisation et accordant le bénéfice d'un échelon supplémentaire au bout de un an d'exercice (indice 280) ; 2^o la suppression du principalat, avec extension de cette disposition aux assistants sociaux retraités. Les syndicats des personnels concernés donnaient leur accord sur les points essentiels de ce texte, tout en réaffirmant qu'ils le considéraient comme une mesure du moment, tendant à pallier les difficultés immédiates et qu'ils entendaient obtenir une véritable revalorisation de la profession. Afin d'améliorer d'une façon uniforme le déroulement de carrière dans le secteur public, ils demandaient que soient ajoutés au projet ministériel : le pourcentage d'assistants sociaux chefs (15 p. 100) et les conditions d'accès à ce grade (concours sur épreuve après formation assurée par les services et ouverte à toutes les assistantes sociales ayant atteint le 6^e échelon). Mais, en novembre 1970, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives rejetait en entier les propositions du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et présentait des contre-propositions refusées par les syndicats unanimes. En décembre 1970, ce ministère faisait savoir

aux syndicats qu'il escomptait demander l'arbitrage de M. le Premier ministre. Depuis cette date, assistantes et assistants sociaux multiplient démarches et délégations pour faire aboutir leurs légitimes revendications, c'est-à-dire dans l'immédiat l'adoption des propositions du ministère de la santé publique, sans préjuger de la réforme profonde qui devrait être appliquée. Lui rappelant le rôle important joué par les assistantes et assistants sociaux du secteur public, il lui demande quelles démarches il a entreprises ou compte entreprendre pour : 1° que soient adoptées sans autre retard les propositions présentées par son ministère ; 2° que soit rapidement élaborée et promulguée la réforme souhaitée de la profession. La revalorisation des salaires des assistantes et assistants sociaux du secteur public s'impose de façon impérative si l'on ne veut pas que les jeunes professionnels s'orientent vers des services où ils sont mieux payés. Du fait des bas salaires appliqués, des administrations, des secteurs géographiques importants, des communes, des groupes scolaires, des hôpitaux sont dépourvus d'assistants sociaux. De cette situation sont victimes à égalité usagers et assistantes et assistants sociaux du secteur public. Il convient d'en finir sans retard supplémentaire avec une telle dégradation dont l'Etat porte la responsabilité. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des assistantes sociales dans la fonction publique ne cesse de faire l'objet des préoccupations du gouvernement. L'examen du projet de décret dont les modalités sont rappelées dans la présente question est actuellement poursuivi par les divers départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible de préciser dès maintenant les modalités qui seront retenues en définitive ni les délais dans lesquels le texte pourra être promulgué.

Médecine scolaire.

17897. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement ne manque pas de se préoccuper de la situation des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent — dans lesquels exercent notamment les infirmières des services de santé scolaire et universitaire — ou les établissements publics de l'Etat, tous personnels régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Les attributions et les carrières de ces fonctionnaires ont été examinées dans le cadre de la mission d'information sur les métiers sociaux dans la fonction publique. Il est procédé actuellement à l'étude des conclusions de cette mission. Des solutions sont recherchées dans le souci d'offrir aux infirmières de l'Etat un classement aussi satisfaisant que possible et qui tienne compte des responsabilités et des sujétions particulières d'exercice de leurs fonctions différentes de celles du milieu hospitalier mais nullement méconnues des pouvoirs publics.

Médecine scolaire.

17929. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement un remède à cet état de fait. (Question du 27 avril 1971.)

Médecine scolaire.

17953. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les infirmières scolaires et universitaires qui n'ont béné-

ficié d'aucune mesure de reclassement alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues intéressés le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, toutes dispositions soient prises pour remédier à une situation administrative qui désavantage le personnel chargé de la responsabilité de la santé de 11 millions d'élèves et d'étudiants. (Question du 27 avril 1971.)

Médecine scolaire.

18036. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement ne manque pas de se préoccuper de la situation des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent — dans lesquels exercent notamment les infirmières des services de santé scolaire et universitaire — ou les établissements publics de l'Etat, tous personnels régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Les attributions et les carrières de ces fonctionnaires ont été examinées dans le cadre de la mission d'information sur les métiers sociaux dans la fonction publique. Il est procédé actuellement à l'étude des conclusions de cette mission. Des solutions sont recherchées dans le souci d'offrir aux infirmières de l'Etat un classement aussi satisfaisant que possible et qui tienne compte des responsabilités et des sujétions particulières d'exercice de leurs fonctions différentes de celles du milieu hospitalier mais nullement méconnues des pouvoirs publics.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

17660. — M. Tisserand expose à M. le ministre des transports que la carte vermeil établie au bénéfice des retraités constitue sans doute un avantage certain dont bénéficie un grand nombre d'entre eux. Mais il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir de porter l'abattement à 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 pour les personnes justifiant d'un revenu inférieur au S. M. I. C. Beaucoup de retraités de ressources modestes sont, en effet, dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour rendre visite à leur famille et cette mesure serait sans doute très favorablement accueillie par chacun d'eux. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été créé par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train plus fréquemment et, par là même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie. Il s'agit d'une initiative commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour l'application de ce tarif et qui peut seule en modifier les dispositions. Or la Société nationale n'a pas reconnu possible de majorer le taux de la réduction prévue au tarif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Racisme.

16857. — 26 février 1971. — M. Frys informe M. le ministre de l'équipement et du logement de la situation de certains quartiers de Roubaix du fait des achats de maisons par des étrangers, achats dont le financement, dans la proportion de 80 à 90 p. 100, est assuré par des prêts d'organismes divers, principalement par le PACT. Quand

dans une rue deux ou trois maisons sont achetées par ces étrangers, la plus grande partie de la population quitte cette rue, puis le quartier et les maisons perdent jusqu'à 40 p. 100 de leur valeur. Devant l'ampleur du phénomène semblable à ce qui s'est passé dans certaines villes américaines il demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'extension de ces ghettos, origine et cause du racisme et pour que les prêts pour achats des maisons soient réservés aux nationaux.

Pétrole.

16867. — 26 février 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre sur le plan diplomatique et sur le plan économique vis à vis du Gouvernement algérien à la suite de la décision unilatérale de ce dernier concernant les biens des sociétés pétrolières françaises opérant en Algérie.

Rapatriés.

16875. — 26 février 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de la décision unilatérale des autorités algériennes décidant la nationalisation des sociétés pétrolières françaises en Algérie, il a été annoncé que le Gouvernement français entreprendrait des démarches immédiates auprès du Gouvernement algérien en vue d'obtenir une juste indemnisation. Il lui signale qu'un engagement analogue avait été pris par le Gouvernement français à l'égard des ressortissants français résidant en Algérie, spoliés par les autorités algériennes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'associer aux démarches légitimement entreprises par le Gouvernement français pour les compagnies pétrolières, celles qui tendraient également à obtenir, de la part des autorités algériennes, la réparation équitable des préjudices que nos compatriotes, rapatriés depuis, ont subi du fait des spoliations dont ils ont été eux-mêmes, victimes en Algérie.

Elections municipales.

16923. — 2 mars 1971. — **M. Van Calster** expose à **M. le Premier ministre** que les Français ont été habitués, avec le général de Gaulle, à ce que les intérêts de la France et des Français soient défendus avant les intérêts particuliers. Avec beaucoup d'électeurs, il aimerait savoir, devant les campagnes à l'américaine menées dans sa région (comme à Lille et à Arras) par des candidats de la majorité, si le fait d'être au pouvoir permet de disposer de moyens financiers impressionnants. Il croit qu'il serait préférable d'envisager dans l'avenir que les candidats et les formations politiques doivent justifier de leurs ressources et fournir une comptabilité ouverte de leurs mouvements de fonds durant les campagnes électorales. Ceci permettrait aux électeurs et aux électrices de connaître comment et par qui sont soutenues les différentes formations politiques. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi dans ce sens.

Exploitants agricoles (départements d'outre-mer).

16879. — 27 février 1971. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 27 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a institué un fonds social dénommé le F. A. S. A. S. A., permettant d'allouer un complément de retraite aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité, favoriseraient ainsi un aménagement foncier. Le 30 décembre 1963, le législateur a précisé qu'un preneur évincé par le propriétaire en raison de son âge bénéficiait de plein droit de l'indemnité viagère de départ. Diverses autres aides sont apparues depuis, et la loi du 31 décembre 1968 a créé, au profit des agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans, une I. V. D. d'attente appelée « pré-I. V. D. ». Ainsi tout un arsenal de moyens est mis à la disposition de l'agriculture métropolitaine pour résoudre ses problèmes d'aménagement foncier. Il n'en est pas de même dans les départements d'outre-mer où ce sont souvent les petits exploitants âgés, ou considérés comme tels, qui font les frais de la réforme foncière entreprise avec l'intervention de la S. A. F. E. R., étant expulsés sans indemnité ni retraite. Toutes interventions sur le plan local étant restées sans suite, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de se pencher sur ce problème social et économique dont l'importance ne peut lui échapper, et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Crédit agricole.

16922. — 2 mars 1971. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le profond mécontentement qui continue à régner dans les milieux agricoles, notamment en raison du maintien dans le seul secteur agricole de la politique de blocage du crédit. Il lui

demande si le Gouvernement envisage de lever les restrictions à l'attribution des prêts bonifiés (calamités agricoles, amélioration des bâtiments, achat de cheptel, prêts fonciers aux jeunes agriculteurs).

Vin.

16942. — 3 mars 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prix catastrophiquement bas des vins blancs girondins malgré l'excellente récolte de 1970. Bien que les contrats de stockage soient chose possible, ceux-ci ne dégageront pas la trésorerie suffisante dont les exploitations ont besoin à moins de faire des warrants auprès des caisses de crédit agricole. Or, à ce jour, le crédit agricole est toujours soumis à l'encadrement, voire surencadré. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas du devoir du Gouvernement de supprimer immédiatement les mesures d'encadrement du crédit agricole et de faire augmenter les bonifications d'intérêt pour la durée du VI^e Plan (ces bonifications sont paradoxalement en régression à l'heure actuelle). 2° Quelles mesures il compte prendre pour faire face à la crise des vins blancs girondins.

Indemnité viagère de départ.

16950. — 3 mars 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant annuel de l'indemnité viagère de départ, complément de retraite, est fixée forfaitairement à 1.500 francs. Lorsque l'agriculteur n'a pas encore droit à sa retraite agricole, il peut obtenir entre soixante et soixante-cinq ans l'indemnité viagère de départ qui est fixée en fonction de sa situation de famille : 3.000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge ; 4.500 francs si le bénéficiaire est marié ou si étant veuf ou divorcé, il a encore des enfants à charge. L'indemnité complémentaire de restructuration s'élève à un montant annuel forfaitaire de 1.500 francs quelle que soit la situation de famille du bénéficiaire. Il lui demande, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, s'il pourrait envisager de majorer prochainement les différents taux de l'indemnité viagère de départ qui ont été fixés il y a deux ans.

Electricité et Gaz de France.

16870. — 26 février 1971. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les contrats présentés par Gaz de France et Electricité de France prévoient le versement d'avances sur consommation pour les immeubles publics. Il estime que cette mesure ne devrait pas être appliquée aux collectivités locales et aux groupements de communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition particulière incluse dans les contrats de fourniture de gaz et d'électricité soit supprimée.

Zones industrielles.

16972. — 4 mars 1971. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que dans le cadre de l'industrialisation du bassin minier, l'implantation d'une zone industrielle dans la région de Douvrin, Billy-Berclau a été décidée. Son financement est garanti par le conseil général du Pas-de-Calais. Celui-ci a d'ailleurs consenti à des avances à la S. E. P. A. C. A. Ce jour, seule la Société française de mécanique (filiale de Renault parisienne) s'installe sur 120 hectares, et 240 hectares environ sont encore inutilisés, ce qui provoque une légitime inquiétude dans tous les milieux intéressés (population, région minière, syndicats intercommunaux, etc.). Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de susciter l'implantation rapide sur la surface encore inoccupée d'industries diversifiées dont l'utilité s'avère indispensable pour l'équilibre économique de cette région.

Traités et conventions.

16897. — 27 février 1971. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard mis à publier au *Journal officiel* le texte de la convention fiscale franco-algérienne réglant du problème de double imposition, approuvée par la loi du 20 décembre 1969. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de procéder à cette publication et si cette convention, lorsqu'elle sera ratifiée, aura un effet rétroactif jusqu'en 1968.

Carburants (taxe sur les).

16904. — 1^{er} mars 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole dont les terres ont une superficie totale de 18 hectares. Une partie de ces terrains est située dans une région montagneuse présentant

une forte déclivité, avec des parcelles difficiles à cultiver et ont un revenu cadastral très réduit. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour l'application des dispositions de l'article 30 (1^{er}) de la loi de finances pour 1971, les terrains situés dans cette zone montagneuse devraient être assimilés aux terrains situés dans les zones d'économie montagnarde et qu'en conséquence, les autres terrains ayant une superficie inférieure à 15 hectares, l'exploitant en cause — et les autres agriculteurs se trouvant dans une situation analogue — devraient bénéficier d'attributions de carburant détaxé.

Carburants (taxe sur les).

16974. — 4 mars 1971. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 30 de la loi de finances pour 1971 les agriculteurs qui utilisent du carburant pour leur moissonneuse-batteuse ne peuvent obtenir une attribution de carburant détaxé que si leur exploitation a une surface cultivée au plus égale à 15 hectares. Il lui fait observer qu'au-dessous d'une telle superficie l'utilisation d'une moissonneuse-batteuse est à peine justifiée et lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des attributions de carburant détaxé à toutes les exploitations utilisant une moissonneuse-batteuse, quelle que soit leur superficie, étant entendu que chaque exploitation ne pourrait obtenir du carburant détaxé que pour une seule moissonneuse-batteuse.

Institut Pasteur.

16878. — 27 février 1971. — M. Brocard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le point actuel des projets gouvernementaux sur l'implantation d'un centre moderne d'application de l'institut Pasteur, pour tout ce qui touche en particulier la construction de ce centre sur le terrain de Remmoulin dont l'institut Pasteur est propriétaire.

Caisses d'épargne.

17532. — 3 avril 1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour éviter aux épargnants âgés de perdre le bénéfice de la prime de fidélité de 0,75 p. 100 accordée aux titulaires d'un livret de caisse d'épargne dont le montant n'a pas diminué en cours d'année. Cette mesure, qui favorise l'épargne, a pour inconvénient de pénaliser les épargnants modestes et âgés dont cependant la fidélité aux caisses d'épargne n'est plus à démontrer. En effet, pour vivre, les épargnants âgés sont dans l'obligation de toucher leurs intérêts, ce qui leur fait perdre le bénéfice de la prime de fidélité.

Bourses d'enseignement.

17534. — 3 avril 1971. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités et critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, ayant fait l'objet en dernier lieu de la circulaire n° 71-72 du 18 février 1971 (B.O.E.N. du 25 février 1971, n° 8). Il lui expose que le barème figurant à l'annexe de cette circulaire, avec exemple chiffré à l'appui, a amené certaines familles nombreuses à procéder au calcul permettant de déterminer si le dépôt d'une demande de bourse a des chances d'être pris en considération. Or, ces familles ont constaté que l'évaluation des points de charge ne progresse nullement en fonction du nombre d'enfants réellement à charge et que la comparaison indique qu'à situation de ressources pratiquement identique, une famille de 6 enfants, dont 2 étudiants dans l'enseignement supérieur, est pénalisée, la totalisation des points de charge ne correspondant pas aux frais réels exposés pour l'éducation et les frais entraînés par les enfants se trouvant au foyer. Par ailleurs, les mères de familles nombreuses n'ont aucune possibilité d'améliorer, par une situation d'appoint, les ressources de la famille. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir réviser l'évaluation des charges des familles nombreuses, les points de charge attribués à celles-ci devant progresser plus sensiblement que dans le barème actuellement retenu (un seul point par enfant) ; 2° si la modification souhaitable du barème ne pourrait pas intervenir dans un délai aussi bref que possible, le dépôt des demandes pour l'année universitaire 1971-1972 étant fixé au 1^{er} mai 1971, c'est-à-dire dans un mois environ.

Communauté européenne.

17535. — 3 avril 1971. — M. Labbé rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'un certain nombre d'hommes politiques français et européens ont fait état, au cours des derniers mois, de l'éventuelle fixation dans la région parisienne de la « capitale européenne », c'est-à-dire du transfert dans un « district européen » de tout ou

partie des services des communautés européennes actuellement installés, à titre provisoire, à Bruxelles et au Luxembourg. Le ministre néerlandais des affaires étrangères a lui-même envisagé avec faveur cette éventualité pour l'installation d'un futur secrétariat politique. La réalisation d'un tel projet semble, en effet, très souhaitable, à la fois pour renforcer la cohésion et le rayonnement de l'Europe en dotant celle-ci d'une capitale prestigieuse et incontestable, pour mieux équilibrer son centre de gravité qui, déjà excentrique, risque de se trouver déplacé vers le Nord dans l'hypothèse de l'admission de la Grande-Bretagne et des pays scandinaves dans la communauté, et enfin pour affermir le rôle de notre pays et de sa langue au carrefour de l'Europe occidentale. En même temps sans doute qu'elle faciliterait une plus large décentralisation administrative, la fixation dans la région parisienne du siège définitif des institutions européennes favoriserait également l'installation à Paris de plus nombreux sièges de sociétés multinationales, américaines en particulier, qui ont actuellement tendance à se porter sur Bruxelles, Luxembourg et Genève. Il lui demande comment une telle solution du problème du siège définitif des institutions européennes, qui paraît tout à fait souhaitable, à la fois des points de vue français et européen, est-elle étudiée de façon à s'inscrire dans les perspectives de notre politique d'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne le développement harmonieux de la région parisienne.

Vignette automobile.

17536. — 3 avril 1971. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (dite vignette automobile) est certainement l'impôt le plus impopulaire qui soit en France. Celui-ci nécessite en outre pour sa perception, des dépenses importantes. Par ailleurs, des contrôles de gendarmerie onéreux et désagréables pour la population sont indispensables pour éviter la fraude. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de supprimer la vignette avec majoration corrélative de la T. V. A. sur les voitures neuves afin de compenser les pertes de recettes résultant de cette suppression. L'augmentation du prix des voitures neuves résultant de cette simplification de la fiscalité pourrait être atténuée par une augmentation suffisante des taux et de la durée du crédit. Il lui fait remarquer que si cette suggestion était retenue les débats stériles et les campagnes démagogiques sur la destination du produit de la vignette seraient définitivement clos.

Armée (forces françaises en Allemagne).

17539. — 3 avril 1971. — M. Brettes indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires stationnés en Allemagne entre 1956 et 1963 ont subi un sérieux préjudice par suite de la suppression illégale de l'indemnité familiale d'expatriation. Il lui fait observer que le Conseil d'Etat avait annulé une mesure semblable en ce qui concernait les personnels civils seulement. Il convient donc de mettre les militaires sur ce point à parité avec les civils. Or, les demandes qui sont adressées à son administration par les militaires intéressés sont rejetées sous le prétexte de déchéance quadriennale, ce qui aboutit à une application très injuste des textes législatifs et réglementaires, et une manifestation inadmissible de mauvaise foi de la part de ses services vis-à-vis des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes atteintes par la mesure illégale précitée puisse obtenir dans les meilleurs délais l'attribution de l'indemnité familiale d'expatriation pour la période au cours de laquelle ils peuvent normalement y prétendre.

Epargne-logement.

17540. — 3 avril 1971. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des épargnants qui, ayant placé une certaine somme en compte-épargne et n'en ayant utilisé qu'une partie pour la construction qu'ils envisageaient, se voient refuser le taux d'intérêt de 4 p. 100 pour la somme qu'ils n'ont pas utilisée. Il lui demande si une interprétation plus libérale des textes en vigueur ne lui paraît pas plus logique et plus équitable.

Vielliesse.

17543. — 3 avril 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les mesures annoncées par le Gouvernement à l'occasion de la discussion du VI^e Plan sont trop insuffisantes pour remédier d'une façon décisive aux conditions d'existence douloureuses des allocataires et des pensionnés bénéficiaires du minimum vieillesse. Malgré les quelques relèvements accordés, le minimum des allocations et pensions vieillesse (fonds national de solidarité compris), reste de beaucoup inférieur au minimum vital indispensable. Il lui demande s'il pourrait envisager

ger, en vue d'améliorer le sort des personnes âgées : 1° l'attribution d'un minimum vital vieillesse garanti par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S. M. I. C., soit actuellement 5.824 francs par an ; 2° de fixer le plafond des ressources (allocation comprise) pour avoir droit au minimum vital à une fois le S. M. I. C. annuel pour 2.080 heures, soit au 1^{er} juillet 1970 : 7.280 francs pour une personne seule ; et à 175 p. 100 du S. M. I. C., soit 12.760 francs par an pour un ménage ; 3° qu'il ne soit plus fait état de « l'obligation alimentaire » pour l'attribution du minimum garanti d'allocations et de pensions vieillesse ; 4° que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations vieillesse non contributives servies soit porté à 100.000 francs ; 5° que le financement du « minimum garanti » soit le fait d'un budget de l'Etat spécialement affecté à la vieillesse ; 6° que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.

Vieillesse (pensions).

17544. — 3 avril 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les pensions vieillesse qui sont inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, y compris les pensions maxima calculées sur le salaire plafond, sont vraiment insuffisantes. Les majorations accordées sont depuis 1968 inférieures aux augmentations du S. M. I. C. Il lui demande, en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, s'il pourrait envisager : 1° de majorer de 15 p. 100 les pensions vieillesse déjà servies ou à servir par l'application immédiate d'un coefficient exceptionnel de rattrapage de 1,15 p. 100, indépendamment des coefficients habituels et annuels de revalorisation ; 2° de supprimer la limite de 40 p. 100 du salaire plafond soumis à cotisations tant pour le calcul des pensions vieillesse que pour les revalorisations, cette limite empêchant les assurés de bénéficier pleinement de la pension et des revalorisations auxquelles ils ont droit ; 3° que le « minimum garanti » des pensions vieillesse soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C. sans condition de ressources ; 4° l'abrogation des décrets d'avril 1965 qui ont modifié la méthode de calcul des revalorisations annuelles et entraîné la réduction de celles-ci et la revalorisation des allocations et pensions vieillesse à la même date de l'année ; 5° que le montant de la pension vieillesse soit calculé sur 1,50 p. 100 par année du salaire moyen revalorisé des dix meilleures années de versement sécurité sociale, soit : 45 p. 100 pour trente années, 60 p. 100 pour quarante années, avec maximum de quarante-cinq annuités.

Institut national de la consommation.

17547. — 3 avril 1971. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui dire : 1° quelles sont les diverses sortes de publications de l'institut national de la consommation ; 2° pour chacune d'elles, quel a été le tirage de chaque brochure, combien de brochures ont été vendues ; 3° en particulier, pour les deux périodiques *Consommateurs Actualités* et *50 millions de consommateurs*, quel est le tirage de chaque livraison ; dans l'un et l'autre cas combien d'abonnements ont été souscrits en distinguant, le cas échéant, le tarif normal et le tarif réduit, combien d'exemplaires de la revue *50 millions de consommateurs* ont été vendus au numéro ; 4° en ce qui concerne les deux publications précitées s'il est possible d'établir, à la lumière des résultats enregistrés, des prévisions de recettes et de dépenses au titre de 1971.

Travailleurs étrangers.

17548. — 3 avril 1971. — M. Rocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il est saisi des tracasseries incroyables auxquelles sont en butte les travailleurs immigrés, particulièrement en région parisienne, pour la délivrance de la carte de travail. Il souligne les conséquences dramatiques qu'elles ont sur la situation administrative des immigrés (contrôles policiers) et l'exploitation qu'elles entraînent au niveau de leur travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles raisons expliquent que le renouvellement des cartes de travail exige à Paris un délai moyen de cinq mois et dans la Seine-et-Marne un délai moyen de treize mois (à tel point que les cartes sont quasiment expirées au moment où elles sont délivrées) ; 2° pourquoi la réponse du service de la main-d'œuvre étrangère à Paris à une lettre recommandée demande, dans la grande majorité des cas, trois à quatre mois ; 3° comment s'explique l'inexistence du moindre service d'accueil du public dans le service chargé de la délivrance des autorisations de travail. Il lui demande s'il estime que ces délais et ces méthodes sont admissibles de la part d'un service public. Compte tenu de l'apport de main-d'œuvre étrangère que le VI^e Plan prévoit de mettre à la disposition des employeurs, il lui demande quel effort il compte faire pour doter enfin — spécialement en

région parisienne — les services compétents des locaux et du personnel indispensables à un accueil décent. Il lui demande également s'il est conscient que les textes réglementaires sont appliqués de la manière la plus restrictive et s'il compte donner des instructions pour qu'il soit tenu compte des situations concrètes et des problèmes humains qui peuvent se poser.

Déportés et internés.

17549. — 5 avril 1971. — M. Paquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas désirable que les anciens déportés de Rawa-Ruska puissent être inscrits sur la liste nationale des camps de concentration.

Enregistrement (droit d').

17550. — 5 avril 1971. — M. Marcal Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier, dans un seul et même acte et pour un prix global, d'une part vend une parcelle de terrain à bâtir, d'autre part concède au profit de la parcelle objet de la vente un droit de passage sur un terrain dont il demeure propriétaire. La vente assujettie à la T. V. A. au taux de 5, 28 p. 100 est exonérée de droit d'enregistrement. Il lui demande s'il l'on ne doit pas considérer que l'exonération porte également sur la constitution de la servitude de passage et que le droit fixe ne peut être exigé par l'enregistrement dans ce cas particulier, puisque l'acte susvisé forme un tout, le prix de vente recouvrant à la fois la valeur de la parcelle et celle de la servitude crée.

Europe.

17552. — 5 avril 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de préciser le sens, les conséquences et la portée des déclarations récentes de M. le Président de la République relatives à une organisation politique de l'Europe sur une base confédérale.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17554. — 6 avril 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse à sa question écrite n° 3320 par laquelle il lui demandait si des mesures pouvaient être prises afin que les veuves remariées des accidentés mortels du travail puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues par la loi n° 66-1058 du 30 décembre 1966, afin qu'elles puissent recouvrer en cas de nouveau veuvage ou de divorce le bénéfice de la rente initiale qui leur était servie. Cette réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 août 1970, p. 3720) faisait état d'études d'ensemble portant sur les conditions d'attribution des rentes d'ayant droit prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si ces études générales ont abouti et dans la mesure où celles-ci présentent trop de difficultés, s'il n'envisage pas de faire aboutir la mesure particulière ayant fait l'objet de la précédente question.

H. L. M.

17556. — 6 avril 1971. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la récente réforme des prix plafonds des H. L. M. locatives conduit à une baisse des prix plafonds pour toutes les localités de la vallée de la Sambre et de l'Avesnois. Cet abaissement de l'actuel prix plafond autorisé fera passer celui-ci de 760 francs à 720 francs le mètre carré alors que la charge foncière devient de plus en plus lourde. La vallée de la Sambre se trouve ainsi pénalisée alors que la pression sur les prix de construction s'exerce avec force et que les besoins en logements, nés du développement économique de cette région, exigent un effort particulier. La pratique du « coup par coup » pour l'attribution des crédits à la construction rend impossible pour les organismes et les entreprises l'établissement d'un calendrier de travaux portant sur plusieurs années. Aussi, est-il impossible dans cette région où les besoins du secteur diffusi sont importants de respecter le prix bâtiment. Pour ne reprendre que l'exemple précis des dotations H. L. M. 1971 où, sur une demande de plus de 1.000 logements locatifs P. L. R., H. L. M. O., la dotation globale s'est élevée à 420 logements à traiter au prix plafond autorisé de 720 francs le mètre carré au lieu de 760 francs, les sociétés d'H. L. M. se heurtent à un refus catégorique des entreprises de travailler dans ces conditions et s'il est bien réel que la situation de la vallée de la Sambre est celle-là même qui existe pour tous les départements de l'ancienne zone A, il apparaît cependant que c'est l'ensemble de l'arrondissement d'Avesnes qui doit

être considéré avec une population globale dépassant largement 200.000 habitants. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il entend revoir la situation de l'arrondissement d'Avesnes et du bassin de la Sambre.

Marchés administratifs.

17557. — 6 avril 1971. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que pose la révision des prix des marchés publics de travaux. Ses règles sont fixées par l'article 79 du code des marchés publics. Elles peuvent être ainsi résumées : les prestations exécutées au cours des « a » mois suivant la date d'établissement des prix sont réglées sans révision ; à partir de l'expiration de ce délai de « a » mois, une révision est effectuée en prenant pour valeur initiale les indices retenus lors de l'établissement des prix et pour valeur finale les indices relevés en se plaçant « b » mois avant la date d'exécution des travaux ouvrant droit à paiement. Les valeurs des paramètres « a » et « b » définis ci-dessus ont été respectivement fixées à douze et quatre mois par un arrêté de **M. le ministre de l'économie et des finances** en date du 15 novembre 1967. L'examen des travaux du groupe spécialisé de la commission centrale des marchés antérieurs à cet arrêté montre que ces valeurs ont été déterminées en considération d'une hausse annuelle des éléments des prix de revient de 3 à 4 p. 100. Or, le coût des travaux de génie civil, attesté par l'évolution de l'index T. P. 34, n'a cessé d'augmenter bien au-delà de ce taux au cours des années 1968, 1969 et 1970. La profession a demandé l'abrogation de l'arrêté du 15 novembre 1967 qui était fondé sur une hypothèse largement démentie par les faits. La profession fut avertie par une lettre de **M. le ministre de l'économie et des finances** en date du 29 janvier que la valeur du paramètre « a » serait ramenée de douze à neuf mois, la valeur du paramètre « b » demeurant inchangée. L'assouplissement ainsi décidé sera d'une portée extrêmement réduite en ce qui concerne les entreprises du Nord de la France puisque la durée de la plupart de leurs marchés est inférieure à neuf mois. Il lui fait d'ailleurs observer que les aléas auxquels ces entreprises sont exposées par le système de révision en vigueur ne résident pas uniquement dans les « mouvements de salaires » mais surtout dans les hausses soudaines des autres éléments de leurs prix de revient. Ils trouvent un exemple récent de telles hausses dans la majoration intervenue le 1^{er} janvier 1971 des tarifs « marchandises » de la S. N. C. F. Cette majoration, qui s'élève à 6,449 p. 100 pour l'ensemble des tarifs, atteint 9,980 p. 100 dans certains cas. Elle aura sans nul doute une incidence non négligeable sur les prix des matériaux. De même, les entrepreneurs s'inquiètent des conséquences inévitables des récents accords pétroliers sur le coût des carburants et surtout des dérivés d'hydrocarbures mis en œuvre dans les travaux routiers. De semblables majorations des éléments des prix de revient qui présentent un caractère absolument imprévisible ne sauraient demeurer à la charge des entreprises, fut-ce pendant les neuf premiers mois de la durée de leur marché. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir envisager l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 15 novembre 1967.

Vin.

17561. — 6 avril 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait posé, le 15 octobre 1970, une question écrite portant le n° 14405. Malgré plusieurs rappels, cette question écrite n'ayant pas obtenu de réponse au mois de janvier 1971, il lui posa la même question qui, portant le n° 15914, fut publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 janvier 1971, p. 62. Cette dernière question n'a également pas obtenu de réponse. La question initiale datant de près de six mois, il s'étonne de ce long silence. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes des deux précédentes questions en espérant obtenir enfin une réponse rapide. Il lui expose que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage ; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités ; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'Institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de **M. le ministre de l'agriculture** que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Citravins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires » ; 4° en réponse à une

question écrite posée, **M. le ministre de l'agriculture** a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Citravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Citravins » ; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mûtés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970, en exécution de cette convention ; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France ; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins ; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée ; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français ; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

17563. — 6 avril 1971. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) qui a remplacé le Fonds national d'amélioration de l'habitat par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dotée de ressources appropriées. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne possédant un pavillon ancien loué par bail de six ans en loyer libre depuis 1968 mais qui est soumis au prélèvement du F. N. A. H. parce qu'à l'occasion de travaux effectués en 1965 le propriétaire a reçu une subvention de 2.600 francs. Celui-ci a racheté les années du prélèvement restant à courir en 1970 moyennant une somme supérieure à 3.800 francs. Il semble que les dispositions de l'article précité soumettent ce pavillon au prélèvement destiné à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Si tel est le cas, cette situation est évidemment anormale, compte tenu du rachat effectué. Il lui demande quelle sera la situation exacte de ce propriétaire vis-à-vis de l'A. N. A. H.

Vignette automobile.

17564. — 6 avril 1971. — **M. Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), modalités prévues à l'annexe II (art. 021) du C. G. I. Il lui expose en effet que la période d'imposition de cette taxe annuelle s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Dans le cas de véhicules mis en circulation pour la première fois au cours de la période d'imposition, les acquéreurs doivent se procurer la vignette dans le mois d'établissement de la carte grise, mais sont dispensés de le faire si la première mise en circulation du véhicule se situe entre le 15 août et le 30 novembre (B. O. E. D., 10665). Il lui fait remarquer que la taxation précitée se révèle particulièrement rigoureuse puisque la seule exonération, elle-même limitée, n'est prévue que pour les véhicules neufs. Or, il ne peut ignorer qu'à l'occasion de l'achat de voitures d'occasion les acquéreurs sont tenus de payer la vignette, avec indemnité de retard si ce paiement n'intervient pas dans le mois d'immatriculation du véhicule. Or, aucun assouplissement de date n'est prévu, et le même véhicule peut, en conséquence, donner lieu au versement de plusieurs vignettes au cours d'une seule année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à l'aménagement du taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, celui-ci devant tenir compte non seulement de la puissance et de l'ancienneté des véhicules, mais également de leur date d'acquisition, le taux de la vignette étant calculé au prorata du nombre de mois restant à courir avant l'échéance annuelle, soit le 1^{er} décembre, et ce, qu'il s'agisse de la revente en cours de période d'imposition d'un véhicule d'occasion, ou d'une première mise en circulation effectuée avant le 15 août, étant fait observer à cet égard que de nombreuses personnes relativement modestes font l'achat d'un véhicule à l'occasion de leurs congés annuels.

Apprentissage.

17565. — 8 avril 1971. — **M. Georges Santoni** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les dispositions de l'article 44 du code de l'artisanat, décret du 16 juillet 1952 portant réglementation du droit de former des apprentis

par les artisans. En vertu de ce texte, l'artisan, s'il n'a pas vingt-quatre ans révolus, ne peut avoir l'autorisation préfectorale, même s'il justifie d'une haute qualification professionnelle. Or, cet âge limite, considéré par l'administration comme un préalable impératif, paraît périmé et contraire à la législation qui, dans l'article 4 du chapitre 2 du livre 1^{er} du titre 1^{er} du code du travail, permet à toutes les personnes âgées de vingt et un ans au moins d'être maîtres d'apprentissage. Ceci est également contraire à la tendance qui se manifeste à ce jour avançant la limite d'âge d'éligibilité et celui des agents pour l'accès aux emplois de certaines administrations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cet état de fait regrettable en abaissant à vingt et un ans l'âge à partir duquel les artisans ou maîtres artisans pourront former des apprentis.

Traités et conventions.

17567. — 6 avril 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précise en son alinéa 4 que : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation. » Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état de ces conversations et s'il pense les mener à bien avant le 1^{er} janvier 1972.

Recherche médicale.

17569. — 6 avril 1971. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les travaux de chercheurs offrant la possibilité de prévention du cancer par éradication des premières cellules cancéreuses avant multiplication et émergence de tumeurs visibles par l'emploi de substances chimiques. Il lui demande s'il peut lui préciser l'action entreprise pour contrôler, vérifier et éventuellement exploiter les fondements des propositions soumises à l'académie des sciences depuis plusieurs années concernant les possibilités d'une action préventive générale définies par les exposés : « Néoplasmes biologiques et pathogéniques carcinogènes » ; « Prémécanismes et prévention du cancer » ; « Dynamique et éradication » ; « Lois et règles de la cancérisation ».

Ecole nationale d'administration.

17571. — 6 avril 1971. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles modifications il compte apporter au règlement du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour tenir compte du report des concours administratifs intervenus depuis 1968, et en particulier s'il n'estime pas utile de substituer à la justification de cinq années de fonction publique au 1^{er} juillet de l'année du concours la justification de quatre années de fonction publique au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Crédit agricole.

17572. — 6 avril 1971. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant à sa lettre de protestation contre le maintien de l'encadrement des crédits bonifiés destinés à l'agriculture, il a affirmé que « le crédit agricole pourra compléter ses prêts bonifiés par des concours à taux libres ». Il lui demande si cette formule signifie que les textes en vigueur concernant les prêts bonifiés sont dorénavant considérés comme caducs sans avoir été abrogés ou modifiés et que ces prêts seront plafonnés. Il lui signale que les prêts à taux libres qui seraient accordés en complément des prêts à taux bonifiés, réduits en volume, ne feraient qu'augmenter les charges des agriculteurs, charges qui ont déjà tendance à augmenter plus rapidement que les revenus. Il lui rappelle en outre que dans la réponse susmentionnée il a fait état d'une « progression de 8 p. 100 des prêts bonifiés pour 1971 », ce qui pourrait faire croire que l'encadrement des crédits pour ces prêts serait assoupli ou abandonné. Or, cette progression de 8 p. 100 sur les concours au 31 décembre 1970 qui vient d'être portée à 8 p. 100 des prêts à réaliser en 1971 par rapport à ceux réalisés en 1970 (année d'encadrement général du crédit), ne tient aucunement compte des besoins réels et du stock de retard accumulé dans les caisses de crédit agricole et qui correspond dans la plupart d'entre elles, à près de la moitié des prêts à consentir en 1971. Il attire en outre l'attention du ministre sur le fait que certains prêts, tels que ceux destinés aux victimes des calamités atmosphériques, aux rapatriés, aux bâtiments d'élevage et aux zones de rénovation rurales sont désormais inclus dans le quota mensuel fixé par les autorités de tutelle, alors qu'ils en étaient exclus précédemment, ce qui diminue d'autant la part utilisable pour satisfaire les demandes destinées à améliorer l'équipement de l'agriculture et la rentabilité

des exploitations, et notamment le développement de l'élevage dont la production française est déficitaire. Le maintien de l'encadrement des crédits bonifiés destinés à l'agriculture ayant soulevé les protestations aussi bien des chambres d'agriculture, des sociétés de crédit agricole, de la F.N.S.E.A., que du M.O.D.E.F. et étant considéré par la masse des exploitants comme une nouvelle mesure pour hâter la disparition des exploitations familiales en les empêchant de devenir compétitives. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser les dispositions prises et mettre à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole les crédits nécessaires pour satisfaire les demandes de tous les paysans qui, selon la réglementation en vigueur, avaient droit aux prêts bonifiés.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17573. — 6 avril 1971. — M. Nîlès expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un agent titulaire de la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, muté le 30 janvier 1958 au service de la caisse des écoles de Drancy, réintégré à la commune le 1^{er} août 1968, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par le décret n° 63-1346 du 24 janvier 1963. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité afin que les agents des communes et de leurs établissements publics, victimes d'accident du travail, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité.

Médecine scolaire.

17574. — 6 avril 1971. — M. Nîlès fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'inquiétude des parents d'élèves des écoles maternelles et élémentaires A-Delaune, à Bobigny (93), devant la disparition progressive des visites médicales scolaires obligatoires. Alors qu'une surveillance médicale effective impliquerait une visite médicale annuelle tout au long de la scolarité, les élèves ne subissent plus que deux examens médicaux, l'un à la fin des classes maternelles, l'autre en classe de C. M. 2, ce qui rend impossible les dépistages précoces qui permettraient aux enfants de poursuivre une meilleure scolarité et d'éviter des retards préjudiciables à leur avenir. C'est pourquoi il lui demande si cet état de fait résulte d'un choix délibéré ou n'est que la conséquence d'une insuffisance de crédit, entraînant une pénurie de personnel dans les services de santé scolaire et, dans ce cas, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer une véritable surveillance médicale des élèves des enseignements maternels et élémentaires.

Ponts et chaussées.

17576. — 6 avril 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui rappelle qu'à l'occasion de plusieurs interventions télévisées il a appelé l'ensemble des travailleurs à la négociation et au dialogue pour apporter une solution aux revendications de chaque catégorie de travailleurs. Depuis mai-juin 1968, les ouvriers des parcs et ateliers ont accepté de participer à plusieurs et longues discussions, à l'issue desquelles les représentants du ministère de l'équipement ont reconnu le bien-fondé de leurs revendications, sans pour autant leur donner une solution à savoir : 1° contrairement à la réglementation en vigueur, la parité des salaires avec le secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) n'est pas appliquée. Il manque 2,10 p. 100 depuis juin 1968. De plus, aucune augmentation de nos salaires n'est prévue à ce jour pour 1971, malgré la hausse des prix ; 2° la réduction du temps de travail prévue par un groupe de travail réuni en juillet 1968 devait atteindre quarante-cinq heures, puis quarante-quatre heures au 1^{er} janvier 1969. Cet horaire est resté sans application. Parmi les personnels de l'équipement, ils sont les seuls à faire plus de quarante-quatre heures en cinq jours : « Où est l'égalité dans un même ministère » ; 3° la prime d'ancienneté, d'après les conclusions d'un groupe de travail réuni en 1963, devait être portée à 27 p. 100. Le taux reste limité à 21 p. 100 ; 4° contrairement aux décisions de justice (conseil d'Etat), les primes de rendement et d'ancienneté ne sont pas prises en compte dans le calcul des heures supplémentaires ; 5° le changement de référence de salaires avec le débouché de carrière, la couverture longue maladie et accident de travail, ne sont pas intervenus. Les emplois permanents sont en nombre très insuffisants ; 6° depuis le 1^{er} janvier 1968, les frais de déplacement n'ont fait l'objet d'aucun réajustement, malgré la montée considérable des prix ; 7° l'abattement de zone est toujours en vigueur, malgré les déclarations périodiques de le supprimer ; 8° la retraite des ouvriers des parcs et ateliers, affilés à la loi du 2 août 1949, est fixée à soixante ans, service sénatorial, alors que leurs camarades de l'Etat (voir certains ministères, dont celui de l'équipement) prennent leur retraite à cinquante-cinq ans, service actif. Pourtant les ouvriers des parcs et ateliers sont astreints aux mêmes versements et travaillent dans les mêmes conditions, à toutes les intempéries. « Là aussi, on est

l'égalité pour une semblable catégorie de travailleurs. » Il est anormal qu'une telle situation soit maintenue, la bonne marche du service exigeant que des agents effectuant un même travail bénéficient des mêmes avantages. Il est donc nécessaire que toutes ces injustices inadmissibles soient rapidement prises en considération, car les O. P. A. sont inquiets et mécontents de la tactique actuelle de laisser entrevoir une solution tout en repoussant continuellement l'échéance. La patience a ses limites. Nous sommes bien loin de l'égalité et de la participation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce lourd contentieux qui pèse sur les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, qui demandent que leurs revendications justifiées soient enfin satisfaites.

I. R. P. P. (B. I. C.).

17581. — 7 avril 1971. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines dépenses sont exclues des charges déductibles en matière de B. I. C. C'est ainsi qu'est exclu l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs. Les entreprises qui possèdent des véhicules de tourisme dont le prix est supérieur à 20.000 francs doivent rapporter à leurs bénéfices imposables la fraction de l'amortissement afférente à la partie du prix d'acquisition excédant 20.000 francs. Ces dispositions incluses dans l'article 39-4 du code général des impôts résultent de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Compte tenu du fait qu'il s'agit de dispositions datant de dix ans il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances le plafond ainsi fixé pourrait être porté de 20.000 francs à 30.000 francs.

Bourses d'enseignement.

17582. — 7 avril 1971. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la récente correspondance qu'il vient d'échanger avec lui au sujet du barème d'attribution de bourses nationales aux élèves fréquentant des établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique, correspondance destinée à mettre l'accent sur la nécessité de modifier le barème lequel pénalise nettement les familles nombreuses. Il lui expose que ce barème, annexé à la circulaire n° 70-453 du 25 novembre 1970 (attribution des bourses du second degré pour l'année scolaire 1971-1972), ne prévoit qu'un seul point de charge à prendre en considération pour chaque enfant au foyer à partir du deuxième enfant. Or, il est tout à fait évident que les familles nombreuses doivent faire face à des dépenses extrêmement lourdes et que l'attribution d'un seul point par enfant supplémentaire, alors que le seul enfant candidat boursier ouvre droit à 9 points, apparaît hors de proportion avec la charge réellement assumée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de prévoir une révision du barème, celui-ci devant correspondre avec le maximum d'équité à la situation réelle des familles nombreuses.

Apprentissage.

17583. — 7 avril 1971. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'intérieur que suivant les dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du livre I^{er} du code du travail un contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit, à défaut, par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance. Le visa en cause donne lieu au versement d'une redevance fixée à 0,55 franc lorsqu'il s'agit du secrétaire du conseil de prud'hommes. Cette redevance est de 10 francs lorsque l'enregistrement est effectué par le tribunal d'instance. Cette dernière disposition résulte du décret n° 70-521 du 19 juin 1970 qui a fixé les redevances des greffes des juridictions civiles. Le contrat d'apprentissage est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement (art. 2. du titre I^{er} du code du travail), le visa par le maire ne devrait donc pas donner lieu à l'apposition d'un timbre fiscal. Or, nombreux sont les services municipaux qui réclament irrégulièrement l'apposition d'un timbre fiscal de 10 francs. Il lui demande s'il envisage d'appeler l'attention des maires par l'intermédiaire des préfets sur ce problème, en leur précisant que le visa en cause est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement.

T. V. A.

17585. — 7 avril 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction générale du 20 novembre 1967, le régisseur peut déduire de sa recette imposable à la T. V. A. « le montant des salaires, des charges sociales qui correspondent à un complément de salaire et des fournitures dont il justifie exactement ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « charges sociales qui correspondent à un complément de salaire » : 1° s'il s'agit notamment des diverses cotisations patronales de sécurité

sociale, d'allocations familiales, de retraites, etc. calculées sur les salaires et qui trouvent leur contrepartie dans les avantages sociaux dont profitent directement les salariés et qui constituent, en fait, un supplément de salaire; 2° s'il s'agit seulement des retenues ouvrières prises en charge par l'employeur et que la jurisprudence assimile à un complément de salaire.

Fonds national de solidarité.

17586. — 7 avril 1971. — M. Raymond Triboulet signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des personnes qui, au titre des services rendus au pays, notamment dans la fonction publique, par leurs parents ou par eux-mêmes, perçoivent une part de redevance de bureau de tabac. Si, par ailleurs, ces personnes reçoivent une contribution du fonds national de solidarité, toute revalorisation de la part de redevance est compensée par une réduction de cette contribution, pour se tenir dans les limites fort étroites du plafond réglementaire de ressources. Il lui demande donc si, le revenu d'une part de bureau de tabac, qui peut être considérée comme une aide exceptionnelle aux serveurs de l'Etat, ne pourrait être assimilée soit aux majorations spéciales prévues pour les veuves de guerre, soit aux majorations accordées à certains invalides civils ou militaires et, à ce titre, ne pas être comprise dans le montant des ressources prises en considération pour le calcul du plafond d'attribution du fonds national de solidarité (décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964).

Sécurité sociale (vieillesse).

17587. — 7 avril 1971. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les règles de coordination entre le régime général de sécurité sociale et les régimes spéciaux de fonctionnaires ont été fixées par les dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. En vertu de ce texte, la majoration de 10 p. 100 pour enfants à charge est calculée sur l'avantage principal servi par le régime général, c'est-à-dire après coordination. Par ailleurs, les retraités proportionnels de l'Etat dont la pension a été accordée avant le 1^{er} décembre 1964 ne perçoivent pas la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions du décret du 20 janvier 1950 entraînent pour les retraités proportionnels, déjà pénalisés par la suppression de la majoration prévue à l'article L. 18, un nouveau désavantage, puisqu'ils subissent en outre une réduction injustifiée de la majoration pour enfants qui leur sera servie par le régime général de sécurité sociale. Afin de remédier à cette anomalie, il lui demande s'il envisage une modification du décret précité. Celui-ci pourrait être complété par un article nouveau prévoyant que les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} qui sont titulaires d'une pension proportionnelle au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui ne perçoivent pas la majoration prévue par ces régimes de retraite (cas des retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964) percevront en sus de leur avantage vieillesse acquis au titre du régime général de sécurité sociale, la majoration pour enfants prévue aux articles L. 338 et L. 351 du code de la sécurité sociale. Cette majoration de 10 p. 100 sera calculée sur le montant des avantages vieillesse acquis au titre du régime général de sécurité sociale avant que ne soit fait application des règles spéciales de coordination visées à l'article 3 dudit décret. La majoration ainsi déterminée sera inscrite à part sur les titres correspondant à l'avantage vieillesse principal et sera revalorisée dans les mêmes conditions que ce dernier.

Contribution foncière (propriétés non bâties).

17588. — 7 avril 1971. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des nombreux propriétaires de terrains situés dans les départements de l'Est de la France ont demandé au ministère des armées à être indemnisés pour l'implantation sur leur propriété d'un ouvrage ayant fait partie de la ligne Maginot. La plupart des propriétaires de ces terrains continuent à payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties bien qu'ils n'aient reçu aucune indemnisation de l'Etat. Il lui demande s'il envisage une exonération de l'impôt foncier en faveur des intéressés, cette exonération étant destinée à tenir compte du préjudice causé par la présence de tels ouvrages et par le fait que les propriétaires des terrains en cause n'ont pas pu exploiter leurs terres depuis plus de trente-cinq ans et ne pourront jamais jouir pleinement de ces propriétés, ni envisager une vente quelconque.

Droits syndicaux.

17591. — 7 avril 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur certains faits qui se sont produits, en violation de la loi du 27 décembre 1970

aur le droit de l'exercice syndical, dans une entreprise de Blanc-Mesnil. En effet, quatre candidats C. G. T. aux élections d'entreprise ont été sanctionnés, deux autres licenciés et ce, sans motifs valables. La dernière attaque en date est celle qui est dirigée à l'encontre du délégué syndical à qui l'on impose, sans compensation de salaire, un travail continu de nuit (64 heures par semaine, de 21 heures à 7 heures du matin) ce qui ne lui permet pas d'assurer son mandat syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à un tel état de choses et que l'exercice du droit syndical puisse s'effectuer sans entraves.

Ponts et chaussées.

17592. — 7 avril 1971. — **M. Pagnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la condition qui est actuellement celle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui signale que ces catégories de personnels se plaignent : 1° de n'avoir pas perçu les rappels de rémunération qui leur sont dus depuis juin 1968 ; 2° du non-respect des engagements pris en ce qui concerne les heures de travail qui devraient être ramenées à quarante-quatre heures par semaine depuis le 1^{er} janvier 1970, et pour lesquels aucune mesure d'application n'a encore été prise ; 3° du non-aménagement des indemnités de déplacement en fonction de la hausse constante des prix. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable aux modestes revendications des personnels concernés et éventuellement les raisons qui s'opposeraient à la satisfaction de ces demandes.

Chemins.

17593. — 7 avril 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des agents de la S. N. C. F. exerçant en Alsace-Moselle et qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht au cours des dernières hostilités. Il lui fait observer, en effet, que les dispositions de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 qui leur sont applicables tiennent insuffisamment compte des problèmes réels qui sont les leurs du fait de cette incorporation forcée. Aussi, les intéressés demandent que l'article 2 précité soit modifié afin : 1° que la validation des services accomplis dans l'armée allemande soit accompagnée d'un bénéfice de campagne ; 2° que la période prise en compte s'étende jusqu'à la date de démobilisation effective, et non pas jusqu'à la date du 8 mai 1945 ; 3° que le bénéfice de campagne accordé actuellement à ceux qui se sont volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, qui se sont trouvés en état d'insoumission et de désertion au regard de ladite armée, et qui ont repris le service dans l'armée française ou dans les armées alliées soit étendu à ceux qui, sans s'engager dans ces dernières armées, ont repris le service dans la Résistance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à ces revendications parfaitement justifiées.

Huissiers.

17599. — 7 avril 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que les officiers ministériels dits « huissiers de justice » bénéficient de tarifs réglementaires pour les actes qu'ils accomplissent. Or, ceux-ci sont actuellement régis par un tarif du 5 janvier 1967. Depuis cette époque, le prix de la vie a considérablement augmenté. C'est ainsi que le taux des salaires horaires, base 1960 = 100, était de 162 en 1967 et de 221 actuellement et que, d'une façon plus précise, l'indice des prix de détail, base 1960 = 100, était de 125 en 1967 et de 147 en 1970 (source de renseignements : I. N. S. E. E.). Il lui demande ce qu'il entend faire pour que les huissiers de justice puissent vivre et s'il n'estime pas que le tarif du 5 janvier 1967 devrait être relevé de façon à suivre l'évolution du prix de la vie depuis cette date.

Conseil de l'Europe.

17603. — 7 avril 1971. — **M. Mauret** se référant à la recommandation n° 626 relative aux problèmes juridiques posés par la pollution des mers, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à contribuer, dans le cadre du conseil de l'Europe, à la mise au point d'un projet d'accord concernant l'interdiction d'introduire certains polluants dans la mer et le contrôle nécessaire, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 8°, b (1) de ce texte.

Conseil de l'Europe.

17604. — 7 avril 1971. — **M. Radius** se référant à la recommandation n° 629 relative à la pollution de la nappe phréatique de la plaine rhénane, adoptée par l'Assemblée consultative du

Conseil de l'Europe le 22 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à participer à l'Institution d'une coopération sur cette question ainsi qu'il est recommandé aux paragraphes 10, a et b (1) de ce texte.

Etablissements scolaires (chefs d').

17608. — 7 avril 1971. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles les professeurs techniques adjoints de lycée technique (P. T. A. de L. T.) n'ont pas la possibilité d'être inscrits sur les listes d'aptitudes aux postes de chefs d'établissement, directeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.), comme, par exemple, leurs homologues, les professeurs techniques adjoints de C. E. T.

Rapatriés.

17614. — 8 avril 1971. — **M. Raoul Beyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés. Il lui fait observer, en effet, qu'il a été saisi du cas suivant : un rapatrié a quitté l'Algérie, et a confié ses économies à des notaires français, qui les lui ont placées en première hypothèque sur des immeubles importants dans ce pays. Les actes avaient été enregistrés et transcrits aux bureaux des hypothèques en Algérie, avant que l'indépendance y soit déclarée. L'intéressé s'est donc adressé à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français à Courbevoie. Mais il lui a été répondu que ses débiteurs indigènes musulmans ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une indemnité quelconque qui lui reviendrait. Dans ces conditions, il lui demande si cette interprétation de la loi du 15 juillet 1970 lui paraît normale, et s'il envisage de prendre des mesures afin que les personnes qui se trouvent dans le cas précité ne soient pas victimes d'une injustice semblable.

Sécurité sociale.

17615. — 8 avril 1971. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1° Les sommes dues au titre des cotisations patronales à la sécurité sociale pour les trois dernières années ; 2° la ventilation de ces sommes suivant l'importance des entreprises ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les sommes dues soient versées, leur non-paiement par certaines entreprises aboutissant à fausser de façon évidente les conditions de concurrence.

Bourses d'enseignement.

17616. — 8 avril 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, des établissements du second degré, les tarifs de pension et de demi-pension ont été augmentés ou vont l'être à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il entend augmenter le taux des bourses.

Médecine scolaire.

17620. — 8 avril 1971. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Hôpitaux.

17622. — 8 avril 1971. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de la construction d'un hôpital thermal à Dax. Il lui fait observer qu'un arrêté ministériel du 21 avril 1964 a reçu l'avis favorable de la commission nationale de coordination du 10 mars 1964. Ce projet de construction comporte un programme de trois cent trente lits, dont une première tranche de travaux de cent lits (estimés à 3.210.000 francs) a été inscrite au V^e Plan. La direction générale de la santé publique a demandé un dossier d'avant-projet de la première tranche le 20 juillet 1967, mais l'étude de cet avant-projet ne peut être engagée qu'après approbation ministérielle sur le choix du terrain, sur l'agrément de l'architecte et l'approbation ministérielle du programme individuel. Aussi, la commission administrative

de l'hôpital de Dax a adressé, le 13 mars 1969, un dossier relatif au choix du terrain « Bourrouyat », à Dax. Le 14 mars 1969, le ministre a donné son agrément définitif à un architecte, et un contrat a été signé en décembre 1969 entre le président de la commission administrative du centre hospitalier, l'architecte chef du groupe coordinateur et une société d'études techniques et industrielles. Ces contrats ont été approuvés par le préfet des Landes le 30 juin 1970. Par ailleurs, le 11 mai 1970, le programme technique détaillé sur l'ensemble de la construction a été transmis au ministre de la santé publique, mais aucune décision n'est encore intervenue à ce jour sur le choix du terrain et le programme technique. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'examen de ce dossier et quelles mesures il compte prendre pour hâter son instruction, afin que la construction de l'hôpital thermal de Dax, inscrite au V^e Plan et indispensable à toute la région, puisse se réaliser dans les plus brefs délais.

Pensions de retraite.

17625. — 8 avril 1971. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que les caisses de retraite vieillesse sont en droit de tenir compte, pour le calcul du plafond des revenus et ressources, du montant de la pension d'ascendant servie aux parents d'enfants « Morts pour la France ».

Pensions de retraite.

17626. — 8 avril 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le très souhaitable abaissement de l'âge de la retraite en faveur de certaines catégories de personnes qui, pour des raisons diverses, souffrent d'une usure physique prématurée de leur organisme. Il s'agit notamment de travailleurs ayant exercé des professions particulièrement pénibles, des anciens combattants, prisonniers de guerre souffrant de séquelles de leur captivité, ainsi que des femmes ayant élevé au moins trois enfants. Il lui expose qu'il a appris avec intérêt la mise à l'étude par ses services et en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de ce problème, en vue de dégager, outre les conséquences économiques positives (emploi des jeunes, diminution du versement d'indemnités de chômage à des travailleurs dont l'âge avoisine soixante ans, etc.), les incidences financières, provoquées par un abaissement général de l'âge avec attribution de la retraite au taux de 40 p. 100. Il semble cependant que cette étude, très approfondie, nécessitera de longs délais et qu'il conviendrait d'examiner en priorité un assouplissement des conditions de l'inaptitude au travail prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Le principe de la réforme des critères actuellement retenus pour l'appréciation de la nature pénible des travaux exercés paraissant acquis depuis plusieurs années déjà, il lui demande : 1^o s'il compte modifier dans un délai proche les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (texte dont l'application s'est révélée jusqu'à présent très difficile) ; 2^o s'il envisage la publication rapide d'une liste de professions pouvant être considérées comme « activités particulièrement pénibles et de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme... » ; 3^o si, en tout état de cause, les anciens prisonniers de guerre, les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité et les mères de famille ayant élevé plusieurs enfants peuvent espérer se voir reconnaître très rapidement le droit à retraite, à taux plein, dès l'âge de soixante ans. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne les prisonniers de guerre et anciens combattants, une telle mesure devrait être adoptée sans délai afin que celle-ci puisse être encore applicable. L'âge moyen des éventuels bénéficiaires se situant actuellement aux environs de soixante ans.

Aménagement du territoire.

17627. — 8 avril 1971. — **M. Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Banque européenne d'investissements, créée en application du traité de Rome, a pour mission de financer des projets destinés à mettre en valeur des régions moins développées, moderniser ou convertir des entreprises. Les fonds provenant de la Banque européenne d'investissements et qui sont bien moins importants pour notre pays que pour d'autres (l'Italie par exemple) furent jusqu'ici réservés en France presque exclusivement au financement de grands projets d'infrastructures (grands aménagements) et à quelques opérations de conversion. C'est pourquoi il lui demande si, à l'image d'autres pays partenaires, il ne lui paraît pas opportun d'encourager désormais un plus grand nombre de projets industriels réalisés par des entreprises privées, petites et moyennes et, dans cette éventualité, quel pourcentage de ces fonds il entend voir affecter dans ce but, annuellement et dans le cadre du VI^e Plan, par l'intermédiaire de sociétés de développement régional du type de la Société alsacienne de développement.

T. V. A.

17629. — 8 avril 1971. — **M. Pierre Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité de répercuter sur leur clientèle, en totalité, la T. V. A. dont elles sont redevables. Il lui expose, en effet, que ces entreprises supportant des taux différents de T. V. A., du fait même de leur activité, par exemple commercialisation et conditionnement de produits alimentaires (taux réduit de 7,5 p. 100 pour ces produits et taux de 23 p. 100 pour les emballages), ne peuvent obtenir le remboursement de la différence entre les taxes versées pour le Trésor et les taxes réellement payées, par application de la règle dite « du butoir ». Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter, pour les entreprises concernées, les conséquences de la règle du « butoir ». Il lui rappelle à ce sujet qu'il avait prévu, en vue de remédier à l'inconvénient ci-dessus signalé — et dont il a été saisi à plusieurs reprises — de faire établir par les entreprises en cause l'existence d'un butoir permanent destiné à permettre soit la réception d'emballages en franchise de T. V. A., soit le bénéfice de la suspension de taxe à l'occasion de l'achat de certaines marchandises et ce, jusqu'à « effacement » du butoir. Il apparaît en effet que malgré les instructions qu'il a données, depuis près de deux ans, à ses services, certaines branches d'activité se heurtent encore à une position rigide de l'administration et se trouvent ainsi pénalisées.

Prestations familiales (allocation orphelin).

17631. — 8 avril 1971. — **M. Rivierez** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n^o 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge de parents isolés. Ce texte crée un article L. 543-0 nouveau qui prévoit que l'allocation d'orphelin est attribuée dans les départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par décret. Il lui demande si le décret ainsi prévu doit faire l'objet d'une publication prochaine.

Allocation de chômage.

17632. — 8 avril 1971. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'ordonnance n^o 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est applicable aux départements d'outre-mer. Cependant, jusqu'à ce jour, les dispositions de ce texte ne sont en fait pas appliquées dans ces départements et le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi consiste toujours dans la mise à disposition des départements d'outre-mer de fonds de chômage. Il lui demande si les textes d'application de l'ordonnance en cause interviendront à bref délai.

Vin.

17636. — 8 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les services de l'intendance feraient procéder, pour le compte de la marine, des forces françaises en Allemagne et celui des troupes stationnées hors de France, à des achats de vin, hors de France, et notamment en Algérie, au Maroc et en Espagne. Ces achats s'effectueraient au prix international et sans droits de douane. D'après des renseignements non confirmés, une société allemande installée à Hambourg, serait chargée de cette importation, pour le compte des économats de l'armée en Allemagne. Il lui demande : 1^o si cette nouvelle est exacte ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans le respect du principe de la préférence communautaire inscrite dans le traité de Rome, une priorité aux viticulteurs français et, à défaut, aux viticulteurs européens.

Contribution mobilière.

17639. — 8 avril 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est en mesure de préciser les conditions à remplir par les contribuables pour être exonérés du paiement des contributions mobilières. En effet, des invalides de guerre âgés de soixante-cinq ans inaptes au travail n'ont pu obtenir cette exonération. Or les refus qui ont été opposés en la circonstance semblent être en contradiction avec les dispositions de l'article 1435 du code général des impôts.

Fruits et légumes.

17642. — 8 avril 1971. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la Société United Fruit Company

qui a obtenu en location des bananeraies d'une superficie de 63 hectares à Capesterre-de-Guadeloupe, a pour principale préoccupation d'écouler ses productions de Panama, Costa-Rica et Honduras et d'intensifier ses exportations vers le marché européen et plus particulièrement sur le marché français qui lui était jusqu'alors fermé, en raison de son organisation, sauf les cas d'importations exceptionnelles lorsque la production de la zone franc n'est pas suffisante pour assurer convenablement l'approvisionnement du marché français. Il est symptomatique qu'une société d'une telle puissance financière n'ait pas cherché à investir durablement pour développer la production bananière antillaise et améliorer la qualité de ses fruits. Il est donc à craindre que la United Fruit ne se propose en définitive que de se constituer, à partir de ce département, la possibilité d'obtenir des quotas d'exportation sur le marché français et de devenir un interlocuteur, eu égard à sa puissance internationale, auprès des autorités du Marché commun, dans le but de faire libérer le marché européen de toutes contraintes en arguant que les bananes des départements d'outre-mer présentent les inconvénients suivants : 1° leur qualité n'est pas satisfaisante ; 2° leur prix de production est assez élevé ; 3° leur production est irrégulière en raison des cyclones, des maladies ; 4° et qu'il convient d'assurer un approvisionnement régulier, en fruits de qualité et à bas prix, aux pays du Marché commun. Il pourrait en résulter, à moyen terme, une quasi disparition de la production antillaise avec les conséquences sociales et économiques que comporterait une telle éventualité, car la United Fruit en prenant en location des bananeraies, au lieu de les acquérir en toute propriété, montre bien son désir de ne pas investir à la Guadeloupe, pour ne pas participer au développement de son économie mais de tirer parti des avantages que lui confère son appartenance à la zone franc et des privilèges qui en découlent. Aussi, il lui demande quelles mesures il lui apparaît opportun de prendre afin que le but poursuivi par la Société United Fruit, qui est contraire aux intérêts de la Guadeloupe, ne se réalise pas.

T. V. A. (exploitants agricoles).

17643. — 8 avril 1971. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de la T. V. A. chez les exploitants agricoles qui ont choisi cette option. Il peut arriver au début que les registres d'étables soient insuffisamment tenus. Il lui demande s'il n'aurait pas lieu de ne pas dresser procès-verbal au premier contrôle mais, au contraire, de conseiller utilement l'exploitant et de ne sévir qu'au cours d'un deuxième contrôle si les intéressés n'ont pas tenu compte de l'avertissement. Cette procédure faciliterait l'adoption du régime T. V. A. à la profession agricole.

Bâtiments agricoles.

17645. — 8 avril 1971. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression progressive des subventions aux bâtiments d'élevage et par suite la suppression des prêts à taux d'intérêt bonifiés les complétant. Il lui demande si, compte tenu des récents accords de Bruxelles, il n'y a pas lieu au contraire de reconduire pour une durée de trois ans ces dispositions qui sont de nature à renforcer les structures et l'équipement des exploitations agricoles.

I. R. P. P. (B. I. C. et B. N. C.).

17646. — 8 avril 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon la doctrine administrative, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts prévoyant que, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable et dans certaines conditions, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, ne concernent que les appointements versés au conjoint marié sous un régime de communauté, la rémunération étant entièrement déductible (sous les conditions habituelles) lorsque les conjoints sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Or, le Conseil d'Etat a estimé au contraire, dans un récent arrêt, que les dispositions dudit article 154, dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être déduite des bénéfices de l'entreprise, n'établissent aucune distinction selon le régime sous lequel les époux sont mariés ; et il a jugé, en conséquence, que nonobstant l'interprétation donnée par l'administration des dispositions en cause, quelle que soit la nature du contrat de mariage conclu entre les époux, les sommes que l'un des conjoints a versées à son époux, en rémunération du travail fourni par ce dernier dans l'entreprise du contribuable, ne peuvent être regardées comme des salaires déductibles des bénéfices de l'exploitation que dans la limite prévue à l'article 154 du code général

des impôts (arr. C. E. du 18 décembre 1970, Req. 77-720, section du contentieux). Il convient d'observer qu'une telle jurisprudence ne tient pas compte de la nature juridique des contrats exclusifs de communauté. D'autre part, elle méconnaît le fait qu'une distinction a toujours été établie, en ce qui concerne les possibilités de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant, selon que les époux sont ou non mariés sous un régime exclusif de communauté et que, si les dispositions de l'article 154 du code général des impôts (reprenant celles de l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948) ont été considérées comme visant seulement les contribuables mariés sous un régime de communauté, c'est précisément parce que, jusqu'en 1949, c'était uniquement dans ce cas que la déduction du salaire du conjoint était interdite. L'article 4 de la loi du 13 mai 1948 susvisée a eu pour objet d'assouplir la législation antérieure en faveur des contribuables mariés sous un régime de communauté ; mais il n'a pas entendu modifier, à cet égard, la situation des contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté qui bénéficiaient déjà d'une possibilité de déduction sans aucune limitation. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cet arrêt du Conseil d'Etat et quelle sera la position de son administration à l'égard de cette jurisprudence restrictive.

T. V. A. (éleveurs).

17647. — 8 avril 1971. — M. Maujōan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des éleveurs dits « naisseurs » ayant opté, sur l'exercice 1970, au point de vue T. V. A., pour le régime du forfait. Ces agriculteurs ayant vendu leur production à des négociants en bestiaux non assujettis à la T. V. A. n'ont pas bénéficié de ristourne de T. V. A. alors que pourtant, ils ont apporté une plus-value à leur production et que le boucher, et finalement, le consommateur, ont dû payer, eux, la T. V. A. Il lui demande s'il ne serait pas juste de prévoir que le négociant, non assujetti en 1970, ait le droit de délivrer une attestation d'achat pour les agriculteurs soumis au forfait en 1970.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Ministres et secrétaires d'Etat.

16298. — 29 janvier 1971. — M. Vancaister expose à M. le Premier ministre qu'en conséquence de la centralisation abusive, de nombreux problèmes et dossiers importants sont soumis aux ministres. Or, le cumul des mandats électifs différents place les ministres devant la difficulté d'être présents simultanément partout où des décisions utiles s'imposent. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, n'envisage pas de déposer un projet de loi stipulant que la fonction de ministre est incompatible avec les mandats de conseiller général, maire, président de communauté urbaine, et s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet.

Calamités agricoles.

16293. — 29 janvier 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que par suite des abondantes chutes de neige et des intempéries de fin 1970, les ma. rchers, arboriculteurs et fleuristes de la région alsacienne ont été privés d'électricité du 27 décembre 1970 au 3 janvier 1971. Cette longue coupure de courant a eu pour conséquence l'arrêt des souffleries antigel installées dans les serres. De ce fait, des dégâts importants ont été causés aux cultures maraichères et florales et de nombreuses vitres des serres ont été brisées ou fendues par l'accumulation de la neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés de cette région puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles, obtenir une réduction des cotisations au titre de la législation sociale et des dégrèvements d'impôts pour 1971.

Retraites complémentaires.

16377. — 3 février 1971. — M. Busfin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que certains ouvriers saisonniers qui effectuent chaque année la réception des betteraves dans les sucreries, ou se livrent à la pesée géométrique, ne sont pas affiliés à un régime de retraite complémentaire pour ces périodes de travail. Alors que les syndicats patronaux de la sucrerie avaient pris l'engagement devant les syndicats ouvriers d'affilier ce personnel aux

caisses de retraites complémentaires existant dans la profession, rien à ce jour n'a été fait. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie particulièrement préjudiciable à ces travailleurs, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Rénovation rurale.

16347. — 1^{er} février 1971. — **M. Ducroy** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il peut lui indiquer la répartition des crédits affectés aux zones de rénovation rurales montagnardes des départements de la région Rhône-Alpes ainsi que du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fruits et légumes.

16357. — 2 février 1971. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arboriculture, et certaines espèces particulièrement, se trouve dans une situation alarmante qui ne lui a pas échappé. Les solutions partielles sont en définitive souvent peu efficaces et onéreuses pour le budget, alors que les efforts à l'exportation et les bas prix au détail sur le marché national entraînent de graves difficultés financières pour les producteurs. Il lui demande ce qu'il entend faire pour : 1° faire bénéficier l'arboriculture, dans la même proportion que les autres productions agricoles, du budget d'aide et de soutien des cours, national et européen, sous la forme la plus convenable ; 2° harmoniser effectivement les coûts de production, donc la juste concurrence et les prix, au besoin unilatéralement, entre producteurs européens. D'une part, pays importateurs, d'autre part ; 3° faire bénéficier la pomme du remboursement du coût de la vignette, comme cela se fait pour la pêche ; 4° alléger les charges sociales, au moins pour les producteurs ne bénéficiant pas encore des prix garantis ; 5° compenser, financièrement, les restrictions apportées à l'octroi de primes d'arrachage (pêches) ; à défaut supprimer les restrictions qui ne peuvent exister sans contrepartie suffisante, la tenue des exportations françaises, dès lors que les prix sont insuffisants, ne pouvant être laissée à la charge des arboriculteurs ; 6° faire accorder par l'administration des finances le changement de classification aux vergers pour la base d'imposition foncière et revoir de ce fait le revenu cadastral permettant en particulier d'obtenir une réduction des cotisations d'allocations familiales agricoles ; 7° autoriser les sociétés civiles productrices de fruits à travailler pour des tiers afin d'améliorer les ressources de ces entreprises au même titre que cela a déjà été accordé aux coopératives et aux S. I. C. A.

Maladies de longue durée.

16359. — 2 février 1971. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1964 les maladies de longue durée ont été portées au nombre de 21 au lieu de 4 antérieurement admises comme telles. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 février 1969 le renouvellement du remboursement à 100 p. 100, après expiration de la première période de soins automatiquement remboursés à 100 p. 100, ne peut être accordé que si l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, « une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Le texte en cause n'a pas fixé de chiffre à partir duquel cette thérapeutique devait être considérée comme telle et laisse donc ce soin aux caisses d'assurance maladie et aux juridictions saisies. La question qui se pose à elles est donc de savoir si celles-ci doivent statuer en se basant sur le coût total des soins ou seulement sur le chiffre résiduel restant, au taux normal de remboursement, à la charge de l'assuré. La jurisprudence est à cet égard très divisée, les commissions de première instance penchant vers la première solution, la majorité des chambres sociales pour la seconde. L'application faite par les caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole apparaît très libérale, les chiffres généralement retenus de coût résiduel étant de 50 francs par mois pour les premières et 30 francs pour les secondes au-delà desquels elles admettent comme particulièrement coûteuse la thérapeutique. Si légalement on ne peut tenir compte de la situation de chaque assuré, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, elles, le cas échéant, depuis l'arrêt du 2 décembre 1969, prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires et sur les fonds sociaux spéciaux tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie. Il s'agit cependant là d'une simple faculté, les décisions prises à cet égard n'étant, de par leur nature même, point soumises au contrôle des juridictions de sécurité sociale, de même que, par exemple, ne leur sont pas soumises les décisions de remise gracieuse des majorations de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait absolument indispensable si l'on veut éviter le déferlement de milliers d'affaires, que soit fixé par décret le chiffre minimum à partir duquel la thérapeutique doit être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Ce chiffre pourrait, par exemple, être choisi entre 30 et 50 francs par mois de coût résiduel, cette solution

ayant en outre l'avantage de supprimer d'inévitables divergences entre les caisses et les juridictions. Il serait souhaitable que ce décret ait un caractère interprétatif et donc rétroactif de façon à mettre fin au grand nombre de procès déjà en cours.

Fonctionnaires.

16903. — 1^{er} mars 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'au moment où des pourparlers doivent se dérouler entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires, pour mettre au point les mesures susceptibles d'intervenir en 1971, pour améliorer la situation des agents de la fonction publique, les fonctionnaires de la catégorie B se demandent avec une certaine inquiétude s'ils peuvent espérer obtenir une révision de leur classement indiciaire, destinée à rétablir un écart normal entre leurs indices et ceux qui sont accordés désormais aux agents de la catégorie C, dans le cadre de la réforme de cette catégorie. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les problèmes relatifs aux fonctionnaires de la catégorie B vont faire l'objet d'un examen dans le but de donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

Prisonniers de guerre.

16882. — 27 février 1971. — **M. Royer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage d'examiner dans un sens favorable les souhaits formulés et renouvelés avec insistance par les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945. Il lui rappelle qu'il s'agit : 1° de l'octroi pour ceux qui le désirent de la retraite professionnelle à taux plein dès l'âge de soixante ans, compte tenu de l'épreuve constituée par les années de captivité ; 2° de la parité de retraite du combattant avec les anciens de la guerre 1914-1918 ; 3° de la délivrance à tous les anciens prisonniers de la carte du combattant — sous réserve que leur tenue ait été digne — et de la réattribution de ce titre à ceux qui se le sont vu retirer en raison de l'annulation du texte qui le leur accordait précédemment.

Guyane (emploi).

16893. — 27 février 1971. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le chômage qui sévit à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), par suite de la fermeture d'exploitations forestières ; sur le risque d'aggravation de ce chômage, par suite de la cessation d'activité d'une autre entreprise de pêche et il lui demande quelles mesures exceptionnelles il envisage de prendre dans un très proche avenir, pour venir en aide aux travailleurs sans emploi de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

Elections municipales.

16957. — 4 mars 1971. — **M. Aimé Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les graves appréhensions que font naître dans la population de Fort-de-France les rumeurs qui circulent d'une probable intervention de forces de police pour imposer l'élection d'un candidat officiel lors des élections municipales des 14 et 21 mars prochains. Il lui demande : 1° quelles garanties peuvent être données à la population de la Martinique qu'aucune intervention policière n'aura lieu pour fausser les résultats du scrutin ; 2° s'il ne juge pas utile de rappeler les préfets au respect de la légalité et à la nécessité d'observer une stricte impartialité lors des consultations électorales.

Service national.

16960. — 4 mars 1971. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'article 7 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national dispose que les jeunes gens qui reçoivent l'application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 du même texte effectuent seize mois de service actif. Après douze mois de service ils sont considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. L'article 4 prévoit que certains jeunes appelés peuvent occuper durant leur service militaire actif : un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministère d'Etat chargé de la défense nationale ; un emploi au titre de l'aide technique ou du service de la coopération. Il semble que ceux d'entre eux qui effectuent leur service au titre de l'aide technique dans les Antilles se sont vu répondre à la suite d'une prise de position du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'article 7 précité en ce qui concerne les conditions de leur rémunération

nération au-delà des douze premiers mois de service actif ne s'appliqueraient qu'aux jeunes gens occupant un emploi dans les laboratoires ou dans des organismes scientifiques et non à ceux tenant un emploi au titre de l'aide technique ou du service de la coopération. Il lui demande si cette position a bien été prise et dans l'affirmative il souhaiterait qu'elle soit modifiée car elle paraît être en contradiction avec les dispositions précédemment rappelées des articles 4 et 7 de la loi du 9 juillet 1970.

H. L. M.

16852. — 26 février 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive souvent que les offices départementaux d'H. L. M. sont sollicités par des municipalités, pour obtenir des constructions sur leur territoire. Dans certains cas, les conseils d'administration des offices peuvent être amenés à demander aux communes responsables des garanties. En particulier lorsque ce sont les communes qui affectent les logements, certains offices seraient désireux que les municipalités soient responsables de la bonne fin du paiement des locations. Il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation autorisant de tels accords.

Textiles.

16853. — 26 février 1971. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation créée par la politique commerciale du Marché commun et de ses incidences sur l'industrie textile. Les lignes directrices de la politique communautaire ainsi que les aspects essentiels de la politique menée par certains pays peuvent se résumer en quatre points : 1° les préférences tarifaires accordées par le Marché commun aux pays en voie de développement n'ont placé aucun des produits textiles sous une clause d'exception, alors que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas manqué d'avoir recours à ces clauses pour les plus importantes de ces productions ; 2° les Etats-Unis s'engagent de plus en plus dans la voie d'une politique de contingentement de leurs importations textiles, ce qui ne manquera pas d'avoir pour les pays européens des conséquences directes (diminution des exportations textiles vers les Etats-Unis) et indirectes (pression accrue des importations en provenance des autres pays, le Japon notamment) ; 3° l'accord avec le Japon viendra aggraver cet état de choses car un certain nombre de produits textiles, actuellement placés en exception, peut se trouver libéré dans le même temps où les Etats-Unis s'engagent dans une politique de contingentement ; 4° les accords actuellement négociés par la C. E. E. avec les pays tiers, tels que l'Espagne et la Turquie, font à ces pays des concessions importantes sans aucune contrepartie pour le textile européen. Il apparaît indispensable que les autorités communautaires prennent conscience des conséquences très graves que pourrait entraîner la poursuite de leur politique commerciale pour l'industrie textile européenne. Cette politique conduit les pays européens à traiter leur industrie textile moins bien que d'autres pays plus riches ne traitent la leur. Il est bon de rappeler, d'autre part, que les professions du textile européen avaient consenti depuis des années des efforts techniques considérables tant en matière d'équipements que de structure et de recherches, ce qui leur avait permis d'accroître leur potentiel économique et de conserver globalement un nombre d'emplois qui fait des industries du textile et de l'habillement l'un des premiers fournisseurs d'emplois de la Communauté. L'industrie textile étant prépondérante dans sa région, il appelle son attention sur toutes les mesures qui aboutiraient à une diminution de l'activité de cette industrie entraînant par conséquent un chômage important.

Crédit agricole.

16855. — 26 février 1971. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'alors que l'encadrement général du crédit est levé depuis le mois d'octobre dernier, le crédit à moyen et à long terme, qui représente les trois quarts du financement de l'agriculture et du monde rural est, lui, soumis à des restrictions très sévères. Le monde agricole ne comprend pas, au moment où la politique agricole envisagée par le VI^e Plan vise à la compétitivité des entreprises, qu'un blocage des investissements agricoles puisse être maintenu alors qu'ils sont indispensables pour affronter la concurrence. Il lui demande quelle solution il compte prendre pour éviter que le malaise actuel incontestable ne s'amplifie.

Alcool.

16860. — 26 février 1971. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les marchands en gros de boissons, au sens fiscal du terme, peuvent bénéficier de la restitution du droit de fabrication institué par l'article 2 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, sur les quantités d'alcool pur correspondant aux

spiritueux ou produits à base d'alcool détenus par eux et détruits : a) soit par suite d'événements de force majeure, notamment en cas d'incendie ; b) soit en raison de pertes ne résultant pas de cas de force majeure, mais dûment constatées par les services autorisés ; c) soit par suite d'évacuation à l'égout de boissons avariées. Il convient, en effet, de souligner que le droit de fabrication en cause se substitue purement et simplement, d'une part, aux anciens droits de consommation frappant antérieurement les produits de parfumerie et de toilette et les produits pharmaceutiques, d'autre part, aux surtaxes et majorations des articles 406 bis, 406 ter et 1615 du code général des Impôts (B. O. D. G. I., instruction n° 2 A 38-70 du 18 décembre 1970). Or dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 2 précité de la loi du 3 juillet 1970, les redevables en cause étaient exonérés des droits de consommation et des surtaxes sur les quantités d'alcool pur ayant fait l'objet de disparitions ou de destructions dûment constatées par le service compétent.

I. R. P. P. (Quotient familial).

16889. — 27 février 1971. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 195 d du code général des impôts a déjà donné lieu à un certain nombre d'interventions destinées à appeler son attention sur la situation faite aux contribuables célibataires, titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 et qui ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue à cet article lorsqu'ils assument la charge d'enfants mineurs. Il lui fait remarquer que les intéressés sont déjà pénalisés en raison de leur qualité de célibataire par l'application de l'article 194 qui accorde une demi-part supplémentaire, à situation de fait égale, aux veufs et aux divorcés. Il en résulte pour les contribuables en cause, qui assument seuls de lourdes charges, un préjudice évident. En effet, les explications figurant dans les réponses apportées par ses services aux questions écrites n° 2123 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} mars 1968) et n° 13145 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 septembre 1970) ne paraissent absolument pas convaincantes. En particulier si « l'avantage particulier accordé aux contribuables en cause (grands invalides vivant seuls) se justifie par des considérations humanitaires et d'équité... », la situation de ces mêmes contribuables vivant seuls et élevant de jeunes enfants, avec les difficultés et les charges que cela suppose, apparaît pour le moins aussi digne d'intérêt. Afin de mieux préciser sa pensée, il lui cite en exemple le cas d'une femme seule, titulaire d'une pension militaire d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux jeunes enfants. Son quotient familial, prévu à l'article 194 du code général des impôts, est de deux parts et demie alors que, si elle était veuve ou divorcée, elle aurait droit à trois parts. En outre avant l'adoption de ses enfants, elle bénéficiait de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 d du code général des impôts. Or, du fait même des charges nouvelles résultant de sa situation de mère de famille, cette demi-part est supprimée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, contrairement aux affirmations contenues dans les réponses précitées, que le système actuel du quotient familial est loin de « proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable » puisque dans certains cas le résultat est absolument inversé. C'est ainsi que la personne seule ayant adopté des enfants et titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 aura de nouveau droit au bénéfice d'une demi-part supplémentaire lorsque les enfants, devenus adultes, ne seront plus à sa charge. Ses dépenses auront alors diminué dans des proportions considérables et son quotient familial, certes diminué de la part se rapportant aux enfants à charge, tiendra compte à nouveau de sa qualité de grand invalide et verra le rétablissement de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 d du code général des impôts. Il lui fait remarquer enfin que si « les demandes de modulation doivent être examinées avec bienveillance » (réponse à la question écrite n° 13145), les contribuables en cause ne rencontrent pas toujours la compréhension souhaitable de la part des services fiscaux, outre le fait qu'ils répugnent souvent à procéder à des démarches estimées souvent humiliantes et présumées inutiles.

I. R. P. P.-B. I. C. (déduction pour investissement).

16905. — 1^{er} mars 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un boucher qui a été contraint d'acquérir une vitrine réfrigérée, d'une capacité égale à 4,50 mètres cubes pour se conformer aux prescriptions d'un arrêté préfectoral imposant aux professionnels de la viande l'utilisation de ces matériels, à la suite de la suppression des abattoirs. Il lui demande si, étant donné que la commande et la livraison de cette vitrine répondent aux conditions de dates fixées à l'article 2 de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966, ce matériel peut être considéré comme un bien d'équipement industriel entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement égale à 10 p. 100 du prix de revient, instituée par la loi du 18 mai 1966 susvisée, étant fait observer que si cette vitrine

avait été acquise postérieurement au 1^{er} janvier 1968, le montant de la T. V. A. déductible se serait élevé à 1.250 francs, c'est-à-dire environ au double de la somme correspondant à la déduction fiscale pour investissement.

Crédit agricole.

16910. — 2 mars 1971. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la levée des mesures d'encadrement du crédit, intervenue en octobre dernier, n'est pas applicable aux prêts à terme du crédit agricole mutuel. Et si l'on se réfère au rapport présenté par la commission des finances, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget de l'agriculture, on y trouve que « le Gouvernement entend limiter dans toute la mesure du possible la progression des charges supportées par l'Etat au titre des bonifications d'intérêts dont bénéficient les prêts du crédit agricole mutuel, et décidé d'effectuer sur ce chapitre, une économie de 100 millions de francs ». Ces décisions de maintenir l'encadrement du crédit et de diminuer l'enveloppe des bonifications créent une situation préoccupante pour les sociétaires du crédit agricole mutuel dont les collectivités publiques font partie. D'une part, les quotas de prêts que le crédit agricole pourra réaliser sont plus étriqués que précédemment, occasionnant ainsi des retards importants dans la mise à disposition des fonds et, d'autre part, dans ces conditions, seuls pourront être réalisés dans un avenir incertain, des prêts au taux du marché dont la charge financière sera insupportable pour le budget des collectivités locales. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour qu'il soit rapidement mis fin à ces conditions de plafonnement qui ne peuvent que nuire au développement harmonieux des communes.

Textiles.

16920. — 2 mars 1971. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les offres de préférences généralisées présentées par la commission des communautés européennes et qui visent à l'introduction en franchise de tout droit de douane, des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement et ceci sans exception. Par contre, les offres formulées parallèlement par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont exclu les textiles et l'on sait au surplus qu'il existe aux Etats-Unis un projet de loi visant à restreindre certaines importations — notamment les textiles — quelle que soit leur provenance. La conjonction de ces diverses mesures risque d'aggraver la situation déjà difficile du secteur textile en France puisque, dans le passé récent, les importations ont eu tendance à croître plus vite que la production nationale et que, par suite du progrès technique et des mutations de structure, l'emploi est en constante régression. En face des menaces qui pèsent ainsi sur les 3.200.000 ouvriers européens du textile et plus particulièrement sur les horizons textiles nationaux, il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de l'offre communautaire de préférences généralisées présentée par la commission des communautés ; 2° s'il n'estime pas à tout le moins qu'en ce qui concerne les textiles cette offre ne peut être mise en pratique aussi longtemps que les offres anglo-saxonnes maintiendront ce secteur en exception et que le sort réservé au Mills Bill par le Congrès et l'exécutif américains n'est pas connu ; 3° dans l'affirmative, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, à travers le conseil des ministres de la C. E. E. ou de toute autre façon, pour amener la commission des communautés à reviser son offre de préférences généralisées ; 4° dans la négative, comment le Gouvernement envisage l'avenir à moyen terme de la production textile en France et, de telles solutions ne pouvant s'improviser, quelle politique il entend mener pour la sauvegarde de ces industries ou leur reconversion éventuelle.

Textiles.

16921. — 2 mars 1971. — M. Spénaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les offres de préférences généralisées présentées par la commission des communautés européennes et qui visent à l'introduction en franchise de tout droit de douane, des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement et ceci sans exception. Par contre, les offres formulées parallèlement par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont exclu les textiles et l'on sait au surplus qu'il existe aux Etats-Unis un projet de loi visant à restreindre certaines importations — notamment les textiles — quelle que soit leur provenance. La conjonction de ces diverses mesures risque d'aggraver la situation déjà difficile du secteur textile en France puisque, dans le passé récent, les importations ont eu tendance à croître plus vite que la production nationale et que, par suite du progrès technique et des mutations de structure, l'emploi est

en constante régression. En face des menaces qui pèsent ainsi sur les 3.200.000 ouvriers européens du textile et plus particulièrement sur les horizons textiles nationaux, il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de l'offre communautaire de préférences généralisées présentée par la commission des communautés ; 2° s'il n'estime pas à tout le moins qu'en ce qui concerne les textiles cette offre ne peut être mise en pratique aussi longtemps que les offres anglo-saxonnes maintiendront ce secteur en exception et que le sort réservé au Mills Bill par le Congrès et l'exécutif américains n'est pas connu ; 3° dans l'affirmative, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, à travers le conseil des ministres de la C. E. E. ou de toute autre façon, pour amener la commission des communautés à reviser son offre de préférences généralisées ; 4° dans la négative, comment le Gouvernement envisage l'avenir à moyen terme de la production textile en France et, de telles solutions ne pouvant s'improviser, quelle politique il entend mener pour la sauvegarde de ces industries ou leur reconversion éventuelle.

Sociétés civiles immobilières.

16943. — 3 mars 1971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les statuts d'une société civile immobilière ont prévu la transmission des parts sociales soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé, soit par l'établissement d'un simple bordereau de transfert. Il lui demande, dans le cas où cette transmission est effectuée par un simple bordereau de transfert, si cette opération est obligatoirement soumise à la participation d'un droit d'enregistrement applicable aux actes de cession notariés ou sous seing privé.

Contribution mobilière.

16951. — 3 mars 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un retraité bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale de 4.360 francs par an et d'une pension d'accident de travail de 2.400 francs par an, régulièrement exonéré de la contribution mobilière de 1966 à 1969. Ce retraité, âgé de plus de soixante-cinq ans, n'est pas imposable sur le revenu et occupe son logement avec son épouse ; le loyer matriciel de son habitation est de 2 — et n'excède pas en conséquence le loyer matriciel moyen de la commune où il réside, qui est de 3,20, majoré de 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que ce retraité aurait dû être dégrèvé cette année de la totalité de la contribution mobilière comme il l'a été pendant trois ans, et non d'une somme forfaitaire de 119 francs.

I. R. P. P.

16952. — 3 mars 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pourrait envisager d'accorder aux cadres techniques communaux (ingénieurs adjoints techniques et contremaîtres) au même titre que les ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées, le bénéfice de la déduction exceptionnelle supplémentaire pour la détermination du revenu imposable concernant l'impôt sur le revenu.

Hôtels et restaurants.

16890. — 27 février 1971. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que l'article 1^{er} du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 prévoit que tout débit exploité de 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance et exploité dans les hôtels créés après le 1^{er} janvier 1960 classés hôtels de tourisme dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit transféré sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale. Il lui expose à cet égard qu'un important hôtel (140 chambres) de Nancy n'a pu obtenir une autorisation ou un transfert pour l'ouverture d'un bar intérieur à l'hôtel. Cette impossibilité résulte du fait que l'hôtel en cause a été classé 2 étoiles, catégorie A. Or, cet hôtel a un important programme de créations : piscine, sauna, parking garage, salle de massages, dix chambres supplémentaires de haut standing dont une suite ainsi que la rénovation des chambres comportant la création de vingt salles de bains ou douches supplémentaires. Ce programme est en partie réalisé ou en voie de finition. 7.000 réservations fermes ont été enregistrées pour la saison 1970. Ces réservations proviennent d'agences étrangères de différentes nationalités. Il sera impossible à l'hôtelier de faire servir de la bière aux clients belges et allemands, ni aucune boisson alcoolisée à l'ensemble des clients étrangers, les seules boissons autorisées étant l'eau minérale et les infusions. Ces dispositions restrictive constituent une anomalie et sont une entrave au développement touristique. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et

des finances, compléter les dispositions du décret précité afin que les hôtels 2 étoiles A d'excellente catégorie et de capacité importante fassent l'objet d'une dérogation analogue à celle prévue pour les catégories visées par le décret du 23 septembre 1967.

Ordre public.

16886. — 27 février 1971. — **M. Pierre Bas** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la situation au quartier Latin. Ce quartier est littéralement envahi de voyous, hippies, beatniks et autres qui se livrent impunément à des agressions contre les personnes et à des destructions de biens. Les incidents n'ont cessé de se multiplier ces dernières semaines. C'est ainsi que le vendredi 19 février 1971, à 16 heures 30, une bande d'une quinzaine de jeunes gens sont entrés dans le magasin de chaussures et maroquinerie Flash, 115, boulevard Saint-Germain, à Paris (6^e), et se sont livrés littéralement au pillage, sous la menace des ceinturons, des sacs, se servant comme ballons de football sur le boulevard Saint-Germain de sacs de voyage, etc. Tous ces incidents exaspèrent la population qui attend du Gouvernement qu'il maintienne l'ordre.

Communes.

16895. — 27 février 1971. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer le nombre de communes dont la population est inférieure à 100 habitants. Il souhaiterait également savoir ce que représentent comme charges pour les deniers publics communaux, départementaux et nationaux le maintien de telles communes.

Régimes matrimoniaux.

16973. — 4 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de plusieurs ménages dans lesquels les époux sont mariés sous le régime contractuel de la séparation de biens. Chacun de ces ménages a acquis un terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation. Les services départementaux de l'équipement et du logement refusent d'accepter le concours des deux époux pour l'accomplissement des formalités relatives à la demande de permis de construire, et cela même dans le cas où l'épouse à une profession distincte de celle de son mari et où elle finance personnellement l'opération, ou encore dans le cas où le terrain sur lequel sera construite la maison provient d'une donation qui lui a été faite par ses parents. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la position de l'administration, n'acceptant pour ces formalités que l'intervention du mari seul, est en contradiction avec les dispositions relatives à la capacité des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ; 2° s'il n'existe pas un moyen permettant d'obtenir que les services de l'équipement et du logement acceptent l'intervention des deux époux afin que ceux-ci puissent se réserver la preuve de la propriété commune de la construction entreprise ensemble et que, dans le cas de l'épouse exerçant une profession séparée de celle de son mari, celle-ci puisse se réserver en propre la construction qu'elle finance personnellement.

Plan.

16954. — 3 mars 1971. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que les grandes organisations syndicales ont progressivement décidé de ne plus participer aux travaux préparatoires du VI^e Plan, que certaines organisations agricoles ont fait de même et qu'à son tour l'union nationale des associations familiales a fait connaître qu'elle n'assisterait plus aux réunions de la commission des prestations familiales. Cette attitude démontre, à l'évidence, que ni les salariés, ni les agriculteurs, ni les familles ne trouveront, dans le futur VI^e Plan, les satisfactions nécessaires dans le domaine des rémunérations et du niveau de vie, dans le domaine des équipements collectifs et dans celui des prestations sociales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services continuent, malgré l'attitude des organisations précitées, à préparer le VI^e Plan et, dans l'affirmative, à l'intention de qui est préparé ce Plan puisque, par avance, les principales couches de la population le refusent.

Handicapés.

16916. — 2 mars 1971. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides civils atteints d'une infirmité

égale ou supérieure à 80 p. 100 qui, en cas d'exercice d'une profession leur allouant un revenu de plus de 3.000 francs perdent tous les avantages de la loi Cordonnier, de l'allocation « tierce personne » et en cas de mariage, la demi-part supplémentaire concernant l'impôt sur le revenu. Elle lui demande s'il ne serait pas légitime d'accorder définitivement, que l'infirme soit ou non célibataire, la demi-part supplémentaire quant à l'impôt sur le revenu et le maintien de l'exonération de 50 p. 100 sur le taux d'affiliation à la caisse d'allocations familiales.

Enfance inadaptée.

16917. — 2 mars 1971. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi par divers représentants des personnels travaillant dans des établissements privés recevant des enfants inadaptés, d'un certain nombre de questions concernant leur profession. Ils souhaitent : 1° que soit intensifié le recrutement d'éducateurs spécialisés ; en effet, sur 10.000 éducateurs en fonctions, environ 3.000 possèdent la qualification requise ; les autres ne sont que des moniteurs-éducateurs qui se sont formés eux-mêmes au contact des enfants qui leur sont confiés ; encore que ces chiffres ne concernent que les éducateurs spécialisés relevant du secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; 2° la signature d'une convention collective nationale unique : il existerait actuellement quatre conventions nationales plus un certain nombre intéressant des secteurs tels qu'E. D. F., etc. Cela entraîne des complications administratives d'application et rend les négociations difficiles ; 3° la sécurité de l'emploi ; 4° la représentation du personnel au sein des commissions administratives qui gèrent les établissements recevant des enfants inadaptés ; 5° la reprise rapide des négociations avec les syndicats représentatifs pour que soient résolus l'ensemble de ces problèmes sur le plan national. Il lui demande s'il entend procéder à un examen attentif de leur cas, et à l'étude des dispositions propres à remédier aux différents points évoqués.

Sécurité sociale.

16936. — 3 mars 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les agressions de la vie moderne, dues notamment à une urbanisation grandissante et aux nuisances de tous ordres qui en découlent, augmentent considérablement le nombre des névroses. Certaines de ces névroses ne peuvent être guéries en recourant à un médecin spécialiste de la médecine traditionnelle, mais peuvent, par contre, s'atténuer ou disparaître lorsqu'elles sont traitées par la psychanalyse ou la psychothérapie. Or, les frais correspondant à ces traitements généralement coûteux ne font l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Il est cependant difficile de considérer la psychanalyse et toutes autres formes de psychothérapie comme une médecine de luxe destinée à certains favorisés. Lorsque d'autres spécialités ont échoué, elles peuvent être pour certains la dernière chance de guérison. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager la prise en charge sous certaines conditions des frais entraînés par les traitements en cause.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

16975. — 4 mars 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelle raison la valeur du point retraite servant au calcul des pensions de vieillesse du régime artisanal, fixée à 5,56 francs à compter du 1^{er} janvier 1970 (arrêté du 16 mars 1970), n'a pas été revalorisée depuis lors, malgré l'augmentation générale des prix et s'il n'estime pas que cette valeur devrait suivre les variations du taux du S. M. I. C.

Transports aériens.

16884. — 27 février 1971. — **M. Benoit** indique à **M. le ministre des transports** que les dirigeants des compagnies aériennes Air France, Air Inter et U. T. A. paralysent actuellement un grand secteur de l'économie et toute l'aviation française par une décision de lock-out. Il lui fait observer que cette décision a été motivée par le refus de satisfaire les revendications du personnel qui réclame une répartition plus équitable des temps passés hors métropole, qui, seule, leur permettrait d'avoir une vie familiale plus normale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le trafic aérien français reprenne dans les meilleurs délais et pour que les problèmes du personnel soient examinés avec le désir d'y trouver une solution acceptable pour tous.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 13 Mai 1971.

SCRUTIN (N° 207)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	384
Majorité absolue.....	193
Pour l'adoption.....	384
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bouchacourt.	Cornette (Maurice).	Fry.	Leroy-Beaulieu.	Richard (Jacques).
Abdoulkader Moussa	Boudet.	Corrèze.	Gardeil.	Le Tac.	Richard (Lucien).
Ali.	Bourdellès.	Couderc.	Garets (des).	Le Theule.	Richoux.
Abelin.	Bourgeois (Georges).	Coumaros.	Gastines (de).	Liogier.	Rickert.
Achille-Fould.	Bousquet.	Couté.	Georges.	Lucas (Pierre).	Ritter.
Aillières (d').	Bousseau.	Conveinhes.	Gerbaud.	Luclanl.	Rives-Henrys.
Ailoncle.	Boutard.	Crespin.	Gerbet.	Macquet.	Rivière (Joseph).
Ansquer.	Boyer.	Cressard.	Germain.	Magaud.	Rivière (Paul).
Arnaud (Henri).	Bressolier.	Daahani (Mohamed).	Giacomi.	Mainguy.	Rivierez.
Arnould.	Brial.	Damette.	Giscard d'Estaing	Malène (de la).	Robert.
Aubert.	Ericout.	Daniilo.	(Olivier).	Marcenet.	Rocca Serra (de).
Aymar.	Briot.	Dassault.	Gissingier.	Marcus.	Rochet (Hubert).
Mme Aymé de la	Brocard.	Dassé.	Glon.	Marette.	Rolland.
Chevrelière.	Broglie (de).	Degraeve.	Godefroy.	Marie.	Rossi.
Barberot.	Brugerolle.	Dehen.	Godon.	Marquet (Michel).	Rousset (David).
Barillon.	Buffet.	Delachenal.	Gorse.	Martin (Claude).	Roux (Claude).
Barrot (Jacques).	Buot.	Delahaye.	Grailly (de).	Martin (Hubert).	Roux (Jean-Pierre).
Bas (Pierre).	Buron (Pierre).	Delatre.	Grandsart.	Massoubre.	Rouxel.
Baudis.	Caill (Antoine).	Delhalle.	Granet.	Mathieu.	Ruais.
Baudouin.	Caillau (Georges).	Deliaune.	Grimaud.	Mauger.	Sabatier.
Bayle.	Caillé (René).	Delmas (Louis-Alexia).	Griotteray.	Maujollan du Gasset.	Sablé.
Beauguitte (André).	Caldagués.	Delong (Jacques).	Grondeau.	Mazeaud.	Sallé (Louis).
Beauverger.	Calméjane.	Deniaud (Xavier).	Grussenmeyer.	Mèdecin.	Sallenave.
Bécam.	Capelle.	Denis (Bertrand).	Guichard (Claude).	Meou.	Sanford.
Bégué.	Carrier.	Deprez.	Guilbert.	Mercier.	Sanglier.
Belcour.	Carter.	Destremau.	Gulliermin.	Meunier.	Sanguinetti.
Bénard (François).	Cassabel.	Dijoud.	Habib-Delonce.	Miossec.	Santoni.
Bénard (Mario).	Catalifaud.	Dominaul.	Habout.	Mirtin.	Sarne (de).
Bennetot (de).	Catry.	Donnadieu.	Halouët (du).	Missoffe.	Schnebelen.
Bénouville (de).	Catin-Bazin.	Douzans.	Hamelin (Jean).	Modiano.	Schvartz.
Bérard.	Cazenave.	Dronne.	Hauret.	Mohamed (Ahmed).	Sers.
Beraud.	Cerneau.	Duboscq.	Mme Hauteclocque	Montesquiou (de).	Sibeud.
Berger.	Césaire.	Ducray.	(de).	Morellon.	Soisson.
Bernasconi.	Chambon.	Dumaa.	Hébert.	Morison.	Sourdille.
Beucler.	Chambrun (de).	Dupont-Fauville.	Helène.	Moron.	Sprauer.
Beylot.	Chapalain.	Durafour (Michel).	Herman.	Moulin (Arthur).	Stasi.
Bichat.	Charbonnel.	Durieux.	Hersant.	Mourot.	Stehlin.
Bignon (Albert).	Charié.	Dusseaulx.	Herzog.	Murat.	Sudreau.
Bignon (Charles).	Charles (Arthur).	Duval.	Hinsberger.	Narquin.	Terrenoire (Alain).
Billotte.	Charret (Edouard).	Ehm (Albert).	Hoffer.	Nass.	Terrenoire (Louis).
Bisson.	Chassagne (Jean).	Fagot.	Hoguet.	Nessler.	Thillard.
Bizet.	Chaumont.	Falaia.	Hunault.	Neuwirth.	Thorallier.
Blary.	Chauvet.	Favre (Edgar).	Icart.	Offroy.	Therrien.
Bias (René).	Chazalon.	Feit (René).	Ihué.	Ollivro.	Tissandier.
Boinvilliers.	Claudius-Petit.	Félaud.	Jacquet (Marc).	Ornano (d').	Tisserand.
Boisdé (Raymond).	Clavel.	Félaud.	Jacquet (Michel).	Palewski (Jean-Paul).	Tomasini.
Bolo.	Collbeau.	Félaud.	Jacquinet.	Papon.	Tondut.
Bonhomme.	Collette.	Félaud.	Jacson.	Paquet.	Torre.
Bonnel (Pierre).	Collière.	Félaud.	Jalu.	Pasqua.	Toutain.
Bonnet (Christian).	Commenay.	Félaud.	Jamet (Michel).	Pelzerat.	Trémeau.
Bordage.	Conte (Arthur).	Félaud.	Janot (Pierre).	Perrot.	Tréboulet.
Borocco.	Cormier.	Félaud.	Jarrige.	Petit (Camille).	Tricon.
Boscary-Monsservin.	Cornet (Pierre).	Félaud.	Jarro.	Petit (Jean-Claude).	Mme Trolsier.
Boscher.		Félaud.	Jenn.	Peyrefitte.	Valade.
		Félaud.	Joffre.	Peyret.	Valenet.
		Félaud.	Jouffroy.	Planta.	Valleix.
		Félaud.	Joxe.	Pidjot.	Vallon (Louis).
		Félaud.	Julia.	Pierrebourg (de).	Vandelanoitte.
		Félaud.	Kédingier.	Plantier.	Vendroux (Jacques).
		Félaud.	Krieg.	Mme Ploux.	Vendroux (Jacques-Philippe).
		Félaud.	Labbé.	Poirier.	Verkindère.
		Félaud.	Lacagne.	Poncelet.	Vernaudon.
		Félaud.	La Combe.	Ponlatowski.	Verpillière (de la).
		Félaud.	Lainé.	Poudevigne.	Vertadier.
		Félaud.	Lassourd.	Poulpique (de).	Vitton (de).
		Félaud.	Laudrin.	Ponyade (Pierre).	Voisin (Alban).
		Félaud.	Lavergne.	Préaumont (de).	Voisin (André-Georges).
		Félaud.	Lebas.	Quentier (René).	Volumard.
		Félaud.	Le Bault de la Morinière.	Rabourdin.	Wagner.
		Félaud.	Lebat.	Rabreau.	Weber.
		Félaud.	Le Douarec.	Radius.	Weinman.
		Félaud.	Lehn.	Raynal.	Westphal.
		Félaud.	Lelong (Pierre).	Renouard.	Ziller.
		Félaud.	Lemaire.	Réthoré.	Zimmermann.
		Félaud.	Le Marc'hadour.	Ribadeau Dumas.	
		Félaud.	Lepage.	Ribes.	
		Félaud.		Ribiére (René).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Duroméa.	Musmeaux.
Alduy.	Fabre (Robert).	Nilès.
Andrieux.	Fajon.	Notebart.
Ballanger (Robert).	Faure (Gilbert).	Odru.
Barbet (Raymond).	Faure (Maurice).	Péronnet.
Barel (Virgile).	Feix (Léon).	Peugnel.
Bayou (Raoul).	Fiévez.	Philibert.
Benoist.	Gabas.	Pic.
Berthelot.	Garcin.	Planeix.
Berthouin.	Gaudin.	Privat (Charles).
Billères.	Gernez.	Ramette.
Billoux.	Gosnat.	Regaudie.
Boulay.	Guille.	Rieubon.
Boulloche.	Houël.	Rocard (Michel).
Brettes.	Lacavé.	Rochet (Waldeck).
Brugnon.	Lafon.	Roger.
Bustin.	Lagorce (Pierre).	Roucaule.
Carpentier.	Lamps.	Saint-Paul.
Cermolacce.	Larue (Tony).	Sauzedde.
Chandernagor.	Lavielle.	Schloesing.
Chazelle.	Lebon.	Servan-Schreiber.
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	Spénale.
Dardé.	Leroy.	Mme Thome-Pate-
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	nôtre (Jacqueline).
Defferre.	Longueue.	Mme Vaillant-
Delelis.	Lucas (Henri).	Couturier.
Delorme.	Madrelle.	Vals (Francis).
Denvers.	Masse (Jean).	Vancalsier.
Didier (Emile).	Massot.	Védrines.
Ducoloné.	Mitterrand.	Ver (Antonin).
Dumortier.	Mollet (Guy).	Vignaux.
Dupuy.	Montalat.	Villon (Pierre).
Duraffour (Paul).		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boudon et Stirn.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul), Chédru, Royer, Vitter et Vollquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Georges à M. Lepage (maladie).
Joxe à M. Bousquet (mission).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Vitter (maladie).
Vollquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.